

La coopération administrative et technique  
21 juin 1957.  
Vie à l'essai des véhicules automobiles

EMPIRE CHÉRIFIEN

# Bulletin Officiel

Abonnements :			
		ÉDITION	ÉDITION
		ARTICIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

**L'édition complète comprend :**  
 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, oracles, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**  
 Première ou deuxième partie ..... 50 fr.  
 Édition complète ..... 80 fr.  
 Années antérieures :  
 Priz ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**  
 Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres . 90 francs  
 (Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont déclinées séparément aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

Ezequatur ..... 721

TEXTES GÉNÉRAUX

**Convention sur la coopération administrative et technique.**

Convention sur la coopération administrative et technique .. 721

Contrat pour le recrutement de personnel français au titre de la coopération technique ..... 724

**Carte grise automobile.**

Dahir n° 1-57-149 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) complétant le dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles ..... 725

**Industrie cinématographique.**

Décret n° 2-57-0297 du 5 kaada 1376 (3 juin 1957) réglementant la création et l'extension de studios ou de laboratoires cinématographiques ..... 726

**Fixation du prix de vente du kilowattheure.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 mai 1957 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1956 ..... 726

TEXTES PARTICULIERS

**Casablanca. — Aménagement du quartier de Beauséjour.**

Dahir n° 1-57-011 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et le règlement d'aménagement du quartier de Beauséjour (secteur nord), à Casablanca ..... 726

**Oujda. — État civil.**

Décret n° 2-57-0567 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province d'Oujda) ..... 726

**Meknès. — Déclassement et cession de deux parcelles de terrain.**

Déc. et n° 2-57-0721 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) déclassant et autorisant la cession de deux parcelles de terrain et en autorisant la cession ..... 727

**Agadir. — Cession d'une parcelle de terrain.**

Décret n° 2-57-0681 du 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'État chérifien de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal ..... 727

**Oujda. — Vente aux enchères publiques de deux parcelles de terrain.**

Décret n° 2-57-0682 du 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957) autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda ..... 727

**Meknès. — Reconnaissance d'une piste.**

Décret n° 2-57-0722 du 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957) portant reconnaissance de la piste n° 68, allant du P.K. 33+380 de la route principale n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb) à l'oued R'Dom, et fixation de sa largeur d'emprise ..... 727

**Marrakech. — Échange immobilier.**

Décret n° 2-57-0593 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et des particuliers ..... 728

**Ouezzane. — Reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zemara.**

Décret n° 2-57-0688 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'aïn Zemara (territoire d'Ouezzane) ..... 728

**Figuig. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain.**

Décret n° 2-57-0720 du 7 kaada 1376 (5 juin 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de Figuig (Oujda). 728

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1<sup>er</sup> juin 1957 portant délégation de signature pour des actes financiers ou comptables ..... 729

**Lutte antipaludique.**

Arrêté interministériel du 28 mai 1957 fixant, pour l'année 1956, le taux de la contribution des exploitants de rizières aux frais de la lutte antipaludique ..... 729

**Permis miniers.**

Liste des permis de recherche institués le 16 mai 1957 .... 730

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1957 ..... 732

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mai 1957 ..... 732

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1957 ..... 732

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1957 ..... 732

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1957 ..... 732

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de juillet 1957 ..... 732

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

**TEXTES COMMUNS.**

Décret n° 2-57-0704 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) relatif aux majorations du taux de certaines indemnités de mission ..... 733

**TEXTES PARTICULIERS.**

**Ministère de l'intérieur.**

Arrêté du ministre de l'intérieur du 29 mai 1957 modifiant l'arrêté du 16 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc ..... 733

**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances).**

Décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances ..... 733

Décret n° 2-57-0707 du 7 kaada 1376 (5 juin 1957) fixant les conditions d'intégration dans le cadre des commis, des chefs de section et fqjhs du sous-secrétariat d'Etat aux finances ..... 735

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 1<sup>er</sup> juin 1957 fixant la liste des postes de sous-directeur régional de l'administration des douanes et impôts indirects susceptibles de comporter l'attribution de l'indice 630 .. 736

**Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie).**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 14 mai 1957 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, assistant de laboratoire ..... 736

**Ministère des travaux publics.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation et réglementation du service de pilotage de la station de Mehdiya—Port-Lyautey ..... 736

**Ministère de l'agriculture.**

Décret n° 2-57-0549 du 26 chaoual 1376 (27 mai 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1365 (6 mai 1946) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts. 737

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section terrain) ..... 737

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section bureau) ..... 737

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique ..... 737

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique ..... 739

**Ministère de l'éducation nationale.**

Décret n° 2-57-0729 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale ..... 741

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe ..... 742

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe ..... 742

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Décret n° 2-56-653 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) relatif aux indemnités allouées aux personnels du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 743

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 février 1957 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des agents techniques ..... 743

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 mars 1957 fixant les conditions de recrutement, par concours, des mécaniciens-dépanneurs .. 744

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 avril 1957 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs de travaux de mécanique ..... 746

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 mai 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs ..... 749

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 mai 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques ..... 749

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mai 1957 fixant les conditions d'application du décret du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) déterminant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement des inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs et inspecteurs adjoints des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 749

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 janvier 1957 fixant les conditions de recrutement, d'instruction professionnelle et de nomination des receveurs-distributeurs ..... 750

**Trésorerie générale.**

Arrêté du trésorier général du Maroc du 22 février 1957 fixant les formés et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du Trésor ..... 752

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois .....	752
Nominations et promotions .....	752
Honorariat .....	755
Admission à la retraite .....	755
Remise de dette .....	755
Résultats de concours et d'examens .....	755
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	756

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis aux importateurs .....	766
Arrangement commercial entre le royaume du Maroc et le Portugal .....	767
Accord commercial entre le Gouvernement de la république de Chine et le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc, du 27 mai 1957 .....	767
Prorogation de l'accord économique conclu avec l'Islande le 6 décembre 1951 .....	767
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	768
Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section terrain) .....	768
Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section bureau) .....	768
Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1 <sup>er</sup> janvier 1957 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes .....	769

**Exequatur.**

- M. H. Crowther Francis, consul de Grande-Bretagne à Casablanca. Dahir du 27 rebia I 1376 (1<sup>er</sup> novembre 1956).
- M. Revelli Victor, consul de France à Mellila, avec juridiction sur le Rif et Kourt. Dahir du 27 rebia I 1376 (1<sup>er</sup> novembre 1956).
- M. Winkler Pierre, consul général de France à Fès. Dahir du 1<sup>er</sup> jourmada I 1376 (12 décembre 1956).
- M. Lorion Paul, consul général de France à Marrakech, avec juridiction sur sa province. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).
- M. Thesmar Michel, consul de France à Fedala, avec juridiction sur la ville de Fedala et le cercle de Camp-Boulhaut. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).
- M. Moreau Hubert, consul de France à Kenitra, avec juridiction sur le cercle de Kenitra, exceptés les cercles de Sidi-Slimane et Petitjean. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).
- M. Fernando de Murthinho Braga, consul du Brésil à Casablanca, avec juridiction sur l'ensemble du Maroc. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).
- M. Pio Lo Savio, consul général d'Italie à Tanger, avec juridiction sur sa région. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. Deshay Raoul, consul de France à Mazagan, avec juridiction sur sa province. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. Monod Guy, consul général de France à Agadir, avec juridiction sur la ville d'Agadir et sa province. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. Chassaing de Bourdeille Henri, consul général de France à Oujda, avec juridiction sur sa province. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. Lemoine Lucien, consul général de France à Meknès, avec juridiction sur sa province et le cercle de Midelt. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. Guibaut André, consul général de France à Casablanca, avec juridiction sur la ville de Casablanca et son cercle, exceptés les cercles de Fedala, Camp-Boulhaut, et sur les cercles de Berrechid, Settat et Benahmed. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. de Peyre Marcel, consul général de France à Rabat, avec juridiction sur les cercles de Rabat, Khemissèt et Marchand. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. Farnoux Léon, consul de France à Sidi-Kacem, avec juridiction sur son cercle et celui de Sidi-Slimane. Dahir du 22 jourmada I 1376 (25 décembre 1956).

M. Tamura Yukihisa, consul du Japon à Casablanca. Dahir du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957).

M. Lamroschini Joseph, consul de France à Beni-Mellal, avec juridiction sur les cercles de Beni-Mellal, Fkih-Bensalah, Azilal, Ouaouizeght et Ksibat. Dahir du 27 chaabane 1376 (29 mars 1957).

M. Brénac André, consul de France à Safi, avec juridiction sur les cercles de Safi, Chemaïa et Mogador. Dahir du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957).

M. Ford Henri, consul général des États-Unis à Casablanca. Dahir du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957).

M. Anfossy Alexis, consul de France à Souk-Larbaa-du-Rharb, avec juridiction sur les cercles de Souk-Larbaa-du-Rharb et Ouez-zane. Dahir du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957).

M. Roux Albert, consul de France à Khouribga, avec juridiction sur les cercles de Khouribga et Oued-Zem. Dahir du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957).

M. Vuillaume Romain, consul général de France à Tétouan, avec juridiction sur les provinces de Tétouan, Larache et Chaouèn. Dahir du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957).

**TEXTES GÉNÉRAUX****CONVENTION**

sur la coopération administrative et technique.

S.M. LE SULTAN DU MAROC,

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ont résolu de conclure la présente convention sur la coopération administrative et technique, à laquelle sont joints le texte, arrêté d'un commun accord, du contrat-type pour le recrutement de personnel français au titre de la coopération technique et les annexes relatives aux articles 19, 24-26 et 26.

Ils ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S.M. le Sultan du Maroc : S.E. M. Abderrahim Bouabid, ministre de l'économie nationale assurant l'intérim de M. le ministre des affaires étrangères,

Le Président de la République française : M. Roger Lalouette, chargé d'affaires a. i. de la République française au Maroc,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

## CHAPITRE PREMIER.

### Coopération technique franco-marocaine.

#### SECTION I.

##### *De l'échange de documentation et de services.*

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes s'engagent à se prêter un mutuel appui en vue de l'organisation et du développement de leurs moyens respectifs, dans les domaines de la documentation, de la recherche et de la formation technique et administrative.

ART. 2. — Les services d'études et de recherches des deux pays assureront entre eux une étroite coopération. Ils échangeront toutes informations et documentations et se consulteront pour établir des programmes de travaux utilisant au maximum les possibilités propres à chaque service.

ART. 3. — Chaque Gouvernement mettra à la disposition de l'autre la documentation technique qui lui est nécessaire.

Les deux parties contractantes s'entendront sur les conditions dans lesquelles :

a) les services techniques de chacune d'elles adresseront directement à leurs homologues respectifs, la documentation dont ils disposent ;

b) les services de recherches et d'expérimentation de chacun des deux pays seront mis à la disposition de l'autre en vue d'accomplir pour le compte de ce dernier, suivant ses directives et à ses frais, des travaux déterminés ;

c) l'utilisation et l'exploitation de la documentation constituée en commun ainsi que l'application des expériences conduites avec la participation des services intéressés des deux pays pourront être consacrées à des réalisations d'intérêt commun.

ART. 4. — Le Gouvernement français s'engage à soutenir la candidature et à faciliter la représentation du Gouvernement marocain au sein des organismes internationaux constitués pour assurer, dans le cadre de la coopération internationale, la diffusion et l'échange de la documentation, des expériences et des services en matière technique et administrative.

En attendant l'admission du Maroc au sein de ces organismes, le Gouvernement français s'engage à fournir au Gouvernement marocain toute la documentation dont il dispose dans ce domaine.

ART. 5. — A la demande du Gouvernement marocain, le Gouvernement français mettra à sa disposition des missions en vue soit de procéder à des études ou de participer à des réalisations d'ordre culturel, économique, financier ou technique, soit de contribuer à la création ou à la réorganisation d'un service.

#### SECTION II.

*Du concours à apporter par le Gouvernement français au Gouvernement marocain pour faciliter et accélérer la formation et le perfectionnement des techniciens et fonctionnaires marocains.*

ART. 6. — En vue de permettre au Gouvernement marocain d'assurer dans les meilleures conditions et dans les moindres délais, la formation de ses techniciens et de ses fonctionnaires, le Gouvernement français s'engage à ouvrir largement aux candidats présentés par le Gouvernement marocain l'accès de tous les établissements français d'enseignement et d'application et à assurer, en cas de besoin, leur formation accélérée.

ART. 7. — Le Gouvernement français établira à l'intention du Gouvernement marocain la liste des institutions publiques et privées ressortissant, dans le domaine de la formation technique, à l'enseignement et à l'application.

Il prendra toutes dispositions en vue de permettre aux candidats présentés par le Gouvernement marocain, désireux d'acquérir une formation théorique et pratique ou d'accomplir des stages de perfectionnement, l'accès à ces institutions à des conditions particulières dérogeant, le cas échéant, au régime d'admission prévu pour les candidats étrangers.

En vue d'aider à la préparation rapide des cadres techniques marocains, le Gouvernement français s'engage en outre à organiser,

à l'intention des candidats présentés par le Gouvernement marocain, des cycles d'enseignement et de formation accélérés, ainsi que des stages dans les services des entreprises publiques et privées.

ART. 8. — En ce qui concerne la formation accélérée des fonctionnaires, les mesures prévues à l'article 6 pourront revêtir la forme :

a) de cycles d'enseignement et de formation accélérés organisés au sein de centres particuliers, auxquels les candidats marocains seront admis en qualité d'auditeurs ou d'élèves étrangers ;

b) de stages corrélatifs dans les services de l'administration française.

Des stages de perfectionnement accélérés pourront être organisés dans les mêmes conditions dans les écoles françaises d'application et les services de l'administration française en faveur de fonctionnaires marocains présentés par leur Gouvernement.

ART. 9. — En vue de faciliter la formation normale des fonctionnaires marocains, le Gouvernement français prendra les mesures propres à permettre :

a) aux candidats présentés par le Gouvernement marocain d'être admis, à titre étranger, ou éventuellement dans les mêmes conditions de concours que les Français, dans les écoles françaises qui assurent la formation ou le perfectionnement de certains corps de fonctionnaires ;

b) aux candidats présentés par le Gouvernement marocain parmi ceux remplissant les mêmes conditions de titres et de diplômes que celles exigées des candidats français, ou des conditions équivalentes, d'être admis à suivre l'enseignement des écoles françaises qui assurent la formation ou le perfectionnement de certains corps de fonctionnaires ;

c) aux fonctionnaires présentés par le Gouvernement marocain et appartenant à un corps de fonctionnaires dont les membres sont astreints, en France, à suivre une école d'application, d'être admis dans cette école.

ART. 10. — Indépendamment des mesures prévues à l'article précédent, et en vue d'accélérer la mise en place des cadres de l'administration marocaine, le Gouvernement français s'engage à prendre les mesures dérogatoires propres à faciliter l'accès des candidats présentés par le Gouvernement marocain à tous les établissements français d'enseignement et d'application dans les domaines administratif et technique.

ART. 11. — En vue de faire bénéficier les fonctionnaires marocains de l'expérience des services français, le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires :

a) pour admettre au Centre des hautes études administratives de hauts fonctionnaires marocains présentés par leur Gouvernement et réunissant les conditions de rang qui sont normalement requises des candidats français ;

b) pour organiser, à la demande du Gouvernement marocain, et en accord avec lui, des centres de perfectionnement au sein de certaines écoles administratives ;

c) pour permettre à des fonctionnaires marocains de compléter leur formation pratique en effectuant un stage dans un service français.

## CHAPITRE II.

*Du concours à apporter par la France au Gouvernement marocain en matière de personnel.*

#### SECTION I.

*Recrutement par le Gouvernement marocain d'agents sur contrat.*

ART. 12. — Le Gouvernement français s'engage à apporter au Gouvernement marocain le concours en personnel que ce dernier estimera devoir lui demander dans les domaines technique et administratif.

ART. 13. — Les personnels qui sont mis par le Gouvernement français, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, à la disposition du Gouvernement marocain en application de l'article 12, sont régis, pendant la durée de leurs fonctions, par un contrat conclu entre eux et le Gouvernement marocain. Ce contrat comportera des clauses générales et des clauses particulières ; les premières font l'objet d'un contrat-type annexé à la présente convention.

ART. 14. — Le Gouvernement marocain adressera au Gouvernement français la liste des emplois qu'il entend pourvoir en application de l'article 12 de la présente convention.

A cette liste sera joint un spécimen des contrats conforme au contrat-type annexé à la présente convention, et complété éventuellement par des dispositions propres à chacun des emplois.

ART. 15. — Le Gouvernement français communiquera au Gouvernement marocain, pour chacun des postes à pourvoir, la liste des candidats qui lui paraissent susceptibles de l'occuper, en y joignant l'état de leurs services et, s'ils sont fonctionnaires, un extrait de leur dossier individuel.

ART. 16. — Après examen des candidatures, le Gouvernement marocain fera parvenir au candidat de son choix, par l'intermédiaire du Gouvernement français, le projet définitif du contrat le concernant. L'acceptation écrite du candidat vaudra conclusion du contrat, sous réserve que l'intéressé satisfasse aux conditions d'aptitude physique exigées par le Gouvernement marocain.

ART. 17. — La procédure définie aux articles 12 à 16 ci-dessus n'exclut pas la faculté, pour le Gouvernement marocain, de recruter directement dans les conditions de droit commun, pour ses besoins en cadres administratifs et techniques, des personnels n'appartenant pas aux services publics français.

ART. 18. — Chacune des parties contractantes s'engage à faciliter l'exercice, par ses ressortissants, de fonctions administratives ou techniques au service de l'autre et à ne prendre aucune mesure susceptible d'apporter une restriction quelconque à l'exercice desdites fonctions.

## SECTION II.

### *Dispositions spéciales concernant les agents et fonctionnaires de nationalité française en service au Maroc à la date de la présente convention.*

ART. 19. — Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement marocain désignera au Gouvernement français ceux des fonctionnaires de nationalité française, titulaires des cadres chérifiens, aux fonctions desquels il entend mettre fin.

Chacun de ces fonctionnaires sera pris en charge par le Gouvernement français dans un délai de trois mois à compter du préavis le concernant.

Pendant la période où ils demeureront au service du Gouvernement marocain, ces fonctionnaires resteront soumis, quant à leurs droits et obligations, aux dispositions des textes chérifiens qui les régissent à la date du 31 décembre 1956.

Les frais de rapatriement en France des agents recrutés hors du Maroc, à l'exclusion de toute autre indemnité, seront supportés par le Gouvernement marocain à la demande des intéressés, dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur au Maroc à la date de la convention.

En aucun cas, cependant, le remboursement des frais de transport et d'emballage de leur mobilier ne pourra excéder les 5/12 de leur traitement fixe annuel.

La demande de rapatriement devra être présentée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cessation des fonctions.

ART. 20. — Le Gouvernement marocain proposera à ceux des fonctionnaires de nationalité française qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, avaient la qualité de titulaires dans les administrations chérifiennes et qu'il entend maintenir en fonctions, des contrats d'une durée d'un à cinq ans renouvelables.

Le contrat spécifiera que l'agent n'a plus la qualité de fonctionnaire des administrations chérifiennes. Il fixera les conditions nouvelles de l'emploi et, notamment, la nature de cet emploi, les modalités de la rémunération ainsi que celles de la cessation des fonctions.

Jusqu'à la signature des contrats, les agents visés au présent article resteront soumis, quant à leurs droits et obligations, aux dispositions des textes chérifiens qui les régissent à la date du 31 décembre 1956.

La prise en charge par le Gouvernement français des agents placés sous contrat aura lieu à la date d'expiration du contrat si ce dernier n'est pas renouvelé.

ART. 21. — En vue de faciliter au Gouvernement français la prise en charge des agents placés sous contrat, le Gouvernement marocain fera connaître à ce dernier, dans un délai de trois mois, à compter de la conclusion des contrats prévus à l'article précédent, le nombre de contrats conclus par catégories de fonctionnaires ainsi que la durée desdits contrats. Le Gouvernement marocain fera connaître également au Gouvernement français la liste des contrats dont il entend proposer le renouvellement, six mois avant leur expiration.

ART. 22. — Les agents visés à l'article 20 qui n'accepteraient pas de souscrire le contrat proposé n'auront plus la qualité de fonctionnaires dans les administrations chérifiennes.

Ils seront dès lors placés, à titre transitoire, pour une durée maximum de deux ans, sauf accord particulier, dans une situation temporaire comportant le maintien du montant de leur rémunération à la date du 31 décembre 1956, ainsi que du régime de discipline et de congés dont ils jouissaient précédemment.

Le Gouvernement marocain pourra, à tout moment, mettre fin à cette situation à charge pour lui d'en aviser le Gouvernement français et les intéressés trois mois à l'avance.

Pendant l'écoulement du délai maximum de deux ans, les modalités appropriées seront arrêtées d'un commun accord entre le Gouvernement marocain et le Gouvernement français en vue d'assurer, conformément aux articles 6 à 11 et 12 à 16 de la présente convention, le remplacement des agents français visés au présent article et l'échelonnement de leur rapatriement.

Avant d'appliquer aux agents visés au présent article le bénéfice de l'intégration, le Gouvernement français prendra en considération le motif qui a déterminé le Gouvernement marocain à mettre fin à la situation prévue à l'alinéa 2 précédent.

ART. 23. — Le Gouvernement marocain proposera à ceux des fonctionnaires de nationalité française qui étaient en position de détachement au Maroc à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, et qu'il entend maintenir en fonctions, des contrats d'une durée d'un à cinq ans renouvelables, du type de ceux prévus à l'article 13 ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au présent article, qui ne seraient pas maintenus en fonctions par le Gouvernement marocain et qui rempliraient les conditions prévues par les textes marocains applicables à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficieront des indemnités de rapatriement auxquelles ces textes leur donnent droit.

Le Gouvernement marocain assurera, en outre, aux agents visés au présent article cessant leurs fonctions au Maroc le versement des sommes qui leur sont dues au titre de la prime de fin de service instituée par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

ART. 24. — Les fonctionnaires visés aux articles 20 et 22 continueront de cotiser, dans les mêmes conditions que précédemment, aux caisses de retraite auxquelles ils étaient affiliés.

Le Gouvernement marocain assurera à ces caisses le versement corrélatif de la contribution de 12 % prévue par les textes chérifiens applicables à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

A la date de cessation des fonctions au Maroc des fonctionnaires visés aux articles 19, 20, 22, 23 précédents, la prise en compte par l'État français des droits à pension acquis par lesdits fonctionnaires pendant la durée de leur service au Maroc sera assurée par l'État chérifien selon la procédure de rachat des parts contributives lui incombant, dans les conditions fixées par la loi n° 53-598 du 24 mai 1951 et les règlements d'administration publique pris pour son application, par le dahir du 16 septembre 1953 complétant le dahir du 2 mars 1930 portant organisation financière de la caisse marocaine des retraites et les règlements pris pour son application.

ART. 25. — Le Gouvernement marocain continuera d'assurer aux fonctionnaires de nationalité française retraités des cadres chérifiens le service de leur pension dans les conditions résultant des textes chérifiens applicables à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 26. — Le personnel auxiliaire de nationalité française soumis aux dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant

statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Maroc et le personnel titulaire d'un emploi permanent dans les offices et établissements publics marocains à caractère industriel ou commercial ne pourront être licenciés, sauf pour motif disciplinaire, que moyennant un préavis d'un mois.

Le Gouvernement marocain continuera d'assurer le service des rentes viagères allouées au personnel auxiliaire de nationalité française par la caisse marocaine des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Maroc dans les conditions fixées par les textes chérifiens régissant cet organisme.

La même obligation incombera aux établissements publics et offices marocains en ce qui concerne les retraites ou rentes viagères servies à leurs agents de nationalité française.

En cas de licenciement, sauf pour motif disciplinaire, les agents visés au deuxième alinéa du présent article, auront droit à une rente viagère calculée dans les conditions prévues par la législation applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans le cas où il sera mis fin aux fonctions des agents visés au 3<sup>e</sup> alinéa du présent article, les pensions, les rentes viagères et, éventuellement, le remboursement des cotisations ouvrières et patronales versées pour la constitution de leurs pensions auxquels lesdits agents pourraient prétendre, leur seront assurés dans les conditions fixées par les textes législatifs ou statutaires qui leur étaient applicables à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il en sera de même en ce qui concerne les agents des services publics concédés.

ART. 27. — Des arrangements administratifs à intervenir entre les deux Gouvernements détermineront les conditions dans lesquelles les administrations chargées, dans chacun des deux pays, d'exécuter les dispositions prévues à la présente convention, coopéreront sur le plan administratif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention sur la coopération administrative et technique, le contrat-type et les annexes, et y ont apposé leurs sceaux.

*Fait à Rabat, le 6 février 1957,  
en double original,*

Pour la France :

R. LALOUETTE.

Pour le Maroc :

A. BOUABID.

\*  
\*  
\*

#### ANNEXE

RELATIVE A L'ARTICLE 19.

A l'occasion de l'étude de l'article 19 de la convention sur la coopération administrative et technique, la délégation marocaine n'ayant pas accepté de laisser à la charge du Gouvernement marocain les frais de rapatriement des agents recrutés au Maroc, il a été convenu entre les deux délégations que cette question a été réservée.

\*  
\*  
\*

#### ANNEXE

RELATIVE AUX ARTICLES 24 ET 26.

En faisant valoir que, conformément aux dispositions des articles 24 et 26 de la convention sur la coopération administrative et technique, il assurait pour les agents qui étaient au service de l'Etat marocain, la garantie des retraites, le Gouvernement marocain demande que l'Etat français prenne les mesures de nature à assurer la même garantie aux ressortissants marocains qui ont capitalisé ou cotisé dans les caisses françaises.

La délégation française prend note de cette demande et déclare que l'Etat français s'engage à envisager avec le Gouvernement marocain les moyens d'assurer la réciprocité demandée.

#### ANNEXE

RELATIVE A L'ARTICLE 26.

Au cours des conversations qui ont eu lieu les 12, 13, 14 et 15 décembre 1956, à Rabat, sur la convention sur la coopération administrative et technique, la délégation française a demandé que l'Etat marocain apporte sa garantie au paiement des retraites et rentes viagères servies aux agents de nationalité française des sociétés concessionnaires marocaines, constituées en application des statuts ou règlements qui régissent le personnel de ces organismes.

Elle a également demandé que l'Etat marocain ne fasse pas obstacle à ce que les règlements des retraites des sociétés concessionnaires soient modifiés en vue d'ouvrir aux agents français des sociétés qui cesseraient leurs fonctions avant de réunir les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises actuellement pour l'obtention d'une pension, un droit à recevoir le montant des cotisations salariales et patronales versées pour la constitution de leur pension.

La délégation marocaine a pris note de ces indications et déclare que le Gouvernement marocain s'engage à envisager avec le Gouvernement français les moyens d'assurer une solution à ces questions.

#### CONTRAT

**pour le recrutement de personnel français  
au titre de la coopération technique.**

Entre le Gouvernement marocain, d'une part,  
et M....., d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M..... est recruté par le Gouvernement marocain au titre de la coopération technique pour exercer les fonctions de .....

Le présent contrat ne confère à M..... ni la qualité de fonctionnaire, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'administration marocaine.

ART. 2. — Le présent contrat est conclu pour une durée de ..... années.

Il entrera en vigueur à compter du .....  
En aucun cas, le présent contrat ne sera renouvelé ou prolongé par tacite reconduction.

Si le Gouvernement marocain désire le renouveler il en avisera par écrit M..... trois mois avant l'expiration du contrat.

M..... fera connaître, par écrit, son acceptation ou son refus, dans le délai d'un mois. S'il donne son accord, le présent contrat sera renouvelé aux conditions indiquées dans l'offre du Gouvernement marocain.

ART. 3. — M..... est placé sous l'autorité du Gouvernement marocain. Il ne peut ni solliciter ni recevoir d'instructions de la part d'une autorité autre que l'autorité marocaine dont il relève en raison des fonctions qui lui sont confiées.

M..... sera soumis à toutes les lois et à tous les règlements définissant les devoirs de sa charge et sera tenu, pendant la durée du contrat comme après son expiration, à la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations ou documents dont il a eu connaissance en raison de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Il ne peut se livrer à aucune activité politique sur le territoire marocain.

M..... s'interdit, pendant toute la durée du présent contrat, d'exercer directement ou indirectement, une activité lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation expresse du Gouvernement marocain.

ART. 4. — M..... percevra, à titre de rémunération, une indemnité annuelle de ..... francs payable par douzièmes à terme échu.

ART. 5. — Le titulaire du présent contrat a droit, s'il est recruté en France :

a) au remboursement des frais de transport pour lui-même et, éventuellement, pour son conjoint et pour ses enfants mineurs à charge, du lieu de son domicile au lieu d'exercice de ses fonctions au Maroc, en ..... classe ;

b) au remboursement des frais de transport de son mobilier et de ses effets personnels, suivant le barème annexé au contrat ;

c) à une indemnité de premier établissement de.....

M..... pourra, en outre, percevoir une avance égale à 80 % des frais prévus pour son déplacement dans les conditions fixées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

A l'expiration du présent contrat, et sous réserve des dispositions de l'article 9, M..... aura droit au remboursement de ses frais de rapatriement dans les conditions fixées aux paragraphes a) et b) du présent article.

ART. 6. — M..... aura droit à un congé de ..... jours par année de service accompli. Après ..... ans de service au Maroc, il aura droit à une indemnité représentative des frais de transport jusqu'à Marseille ou Bordeaux, dans les conditions prévues à l'alinéa a) de l'article précédent.

ART. 7. — En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions M..... sera placé en congé de maladie.

L'administration pourra exiger l'examen par un médecin assermenté ou provoquer une expertise médicale.

M..... conservera le droit à son traitement dans la limite de trois mois.

Après avoir épuisé son droit à un congé de maladie à plein traitement, M..... pourra obtenir un congé avec demi-traitement, pour une période qui ne pourra excéder trois mois. Si, à l'expiration de ce nouveau congé, M..... n'est pas en état de reprendre son service, le Gouvernement marocain pourra mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, réserve faite des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 5.

Si, pendant la durée du présent contrat, l'intéressé s'absente pour diverses périodes, dont aucune ne dépasse le maximum ci-dessus, mais dont le total représente plus de six mois et plus du 1/5 de la durée du contrat, le Gouvernement marocain pourra y mettre fin avec un mois de préavis.

ART. 8. — En cas d'accident ou de maladie directement imputable au service, M..... aura droit au paiement de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions, ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulte de l'accident ou de la maladie puisse être évaluée par les experts.

Si le présent contrat vient à prendre fin avant la guérison de M..... ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il sera automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

M..... aura droit au remboursement, par référence aux règlements en vigueur dans la fonction publique marocaine, des frais médicaux ou pharmaceutiques qu'il aura exposés.

Au cas où la maladie ou l'accident imputable au service conduira à une incapacité définitive, totale ou partielle, il sera alloué à M..... une rente d'invalidité égale à 50 % de la rémunération annuelle fixée par le présent contrat multipliée par le coefficient d'invalidité déterminé par les experts.

ART. 9. — Le Gouvernement marocain pourra, à tout moment, dénoncer le présent contrat en cours d'exécution, à charge pour lui :

a) de donner à M..... un préavis d'un mois par année de service sans que ce préavis puisse excéder trois mois ;

b) de lui verser, à titre d'indemnité de licenciement, une somme calculée sur la base de la rémunération prévue au contrat, à raison d'un mois par année de service, toute période de service supérieure à six mois étant comptée pour une année entière ;

c) d'assurer son rapatriement dans les conditions prévues au présent contrat.

Le présent contrat pourra d'autre part, être résilié sans préavis ni indemnité, si après signature et acceptation du contrat ou si,

en cours d'exécution de celui-ci, M..... ne rejoint pas son poste dans les délais qui lui auront été fixés par l'administration qui l'emploie.

Le présent contrat pourra également être résilié sans préavis ni indemnité, soit de plein droit si M..... fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, soit sur l'avis de la commission prévue à l'article 10, s'il se rend coupable d'une faute professionnelle grave ou s'il travaille pour le compte de tiers sans l'autorisation du Gouvernement marocain.

Le présent contrat pourra, en outre, être résilié sans indemnité avec un préavis d'un mois sur l'avis de la commission prévue à l'article 10 en cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée.

ART. 10. — Une commission de discipline sera constituée qui comprendra deux membres du Gouvernement marocain (ou leurs représentants) dont l'un d'eux assurera la présidence, et deux agents français d'un grade élevé recrutés au titre de la coopération technique (ou leurs suppléants). Le choix de ces derniers s'effectuera sur une liste de dix membres arrêtée par le Gouvernement marocain, l'un étant désigné par l'agent justiciable de la commission de discipline, l'autre par le Gouvernement marocain.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La comparution de l'intéressé devant la commission de discipline est de droit, si l'intéressé la demande. Celui-ci sera, dans tous les cas, informé des griefs articulés contre lui.

A cet effet, la décision d'engager à son égard une procédure disciplinaire devra lui être notifiée quinze jours au moins avant la réunion de la commission de discipline, sauf cas d'urgence.

ART. 11. — En cas de décès de M..... pendant la durée du présent contrat, le Gouvernement marocain assurera, à la demande de la famille du défunt, le rapatriement du corps et des personnes qui étaient à la charge du défunt.

Le versement de la rémunération sera prolongé de deux mois à compter du décès au profit du conjoint et des enfants mineurs du défunt et de quatre mois si le décès est causé par un accident ou une maladie directement imputable au service.

ART. 12. — M..... s'interdit, sous toutes les peines de droit, au moment où cesseront les effets du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, d'exercer au Maroc pendant deux ans, à quelque titre que ce soit, pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, une profession ou une activité où il utiliserait les connaissances ou les renseignements acquis au cours de ses fonctions

**Dahir n° 1-57-149 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) complétant le dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale (sous-secrétariat d'Etat aux finances),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé du 27 rebia II 1355 (17 juillet 1936) est complété par un article 14 ainsi conçu :

« Article 14. — La sortie hors des frontières du Maroc est interdite à tout véhicule automobile doté d'une carte grise portant la mention prescrite aux articles 4 et 5 du présent dahir (carte grise barrée rouge), à moins que le titulaire de la carte grise ne soit muni d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à l'extérieur du Maroc délivrée par la personne ou l'établissement au profit duquel le gage a été institué et contresignée par le centre immatriculateur qui a délivré la carte grise.

ART. 2. — Les services des douanes sont chargés de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1376 (22 avril 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0297 du 5 kaada 1376 (3 juin 1957)  
réglementant la création et l'extension de studios  
ou de laboratoires cinématographiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 18 kaada 1368 (12 septembre 1949) relatif à l'industrie cinématographique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des autorisations prescrites par la réglementation de l'industrie cinématographique, toute création ou extension de studios ou laboratoires cinématographiques est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le ministre de l'information et du tourisme.

Les intéressés doivent joindre à leur demande d'autorisation tous plans, croquis et renseignements techniques relatifs à la construction et à l'aménagement des studios, plateaux ou laboratoires.

ART. 2. — Le ministre de l'information et du tourisme est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1376 (3 juin 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des travaux publics du 28 mai 1957 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1956.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs ;

Vu le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) modifiant l'article 2 du dahir susvisé du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) ;

Vu les arrêtés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954 et 13 décembre 1954, fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des articles 2 des arrêtés du directeur des finances des 15 décembre 1953, 3 juillet 1954 et 13 décembre 1954, et compte tenu du montant des recettes d'électricité et du nombre de kilowattheures vendus par l'Énergie électrique du Maroc, tels que ces chiffres sont consignés pour l'exercice 1956 au compte d'exploitation de cette société sous la rubrique « Vente d'énergie », il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice 1956 équivaut à 8,96 francs.

Il en résulte que le montant des coupons qui seront mis en paiement le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 15 décembre 1957 sur les parts de production émises conformément aux textes précités s'élèvera à 896 francs.

Rabat, le 28 mai 1957.

M'HAMED DOURI.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-011 du 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et le règlement d'aménagement du quartier de Beauséjour (secteur nord), à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu la délibération de la commission des intérêts locaux de la banlieue de Casablanca en date du 13 mai 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 1<sup>er</sup> mars au 3 mai 1954 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 1612/U et le règlement d'aménagement du quartier de Beauséjour (secteur nord), à Casablanca, annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1376 (25 mai 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 24 chaoual 1376 (25 mai 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0567 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province d'Oujda).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province d'Oujda), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande du pacha de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

SIEGE des bureaux de l'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales de l'état civil	OFFICIER de l'état civil
Oujda ..... Services municipaux.	Circonscription territoriale de la municipalité d'Oujda et tribu des Oujadas.	Pacha de la ville d'Oujda.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0721 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain et en autorisant la cession.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant la vente des immeubles domaniaux aux enchères publiques ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien, deux parcelles de terrain provenant d'un délaissé d'emprise de la canalisation (route 4 b) seguia Gueddara, de superficies respectives :

parcelle n° 1 ..... 25 a. 49 ca. ;

parcelle n° 2 ..... 6 a. 94 ca.,

figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Sont autorisées :

1° la cession de la parcelle n° 1 à Si Mohamed ben Omar el Alaoui, propriétaire des terrains riverains, au prix de 100.000 francs l'hectare ;

2° la vente aux enchères publiques de la parcelle n° 2, sur une mise à prix calculée à raison de 100.000 francs l'hectare.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 16-9-1953 (B.O. n° 2139, du 23-10-1953, p. 1498).

Décret n° 2-57-0681 du 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'État chérifien de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Agadir, au cours de sa séance du 3 novembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à l'État chérifien de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de mille sept cent vingt-huit mètres carrés (1.728 m<sup>2</sup>) et de mille trois cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (1.394 m<sup>2</sup>) environ, sises dans le lotissement municipal dit « Cité ouvrière du quartier industriel », à distraire du titre foncier n° 2296 S., telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession s'effectuera au prix respectif de deux millions cinq cent soixante-dix mille francs (2.570.000 fr.) et de un million six cent soixante-dix mille francs (1.670.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0682 du 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957) autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les cahiers des charges approuvés par le ministre de l'intérieur le 20 février 1957 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, aux clauses et conditions des cahiers des charges approuvés par le ministre de l'intérieur le 20 février 1957, de deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la ville d'Oujda, à distraire de la propriété dite « Dehar El Mehalla », titre foncier n° 7716, d'une superficie respective de cinq cent mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) et trois cent trente-six mètres carrés (336 m<sup>2</sup>) environ, telles que ces parcelles sont, au surplus, figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0722 du 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957) portant reconnaissance de la piste n° 68 allant du P.K. 33+380 de la route principale n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb) à l'oued R'Dom, et fixation de sa largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée au tableau ci-après dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret, est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la piste	DENOMINATION de la piste	LIMITES	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
68	Piste allant du P.K. 33+380 de la route principale n° 6 à l'oued R'Dom.	Origine : P.K. 33+380 de la route principale n° 6. Extrémité : rive droite de l'oued R'Dom.	5 m	5 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1376 (1<sup>er</sup> juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0593 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Marrakech et des particuliers.

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) relatif à l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte, défini ci-après, entre la ville de Marrakech et MM. Mimran-Pérez.

1° La ville de Marrakech cède à MM. Mimran-Pérez : six parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.590 m<sup>2</sup>) environ, sises à Marrakech, lotissement « Semlalia », à distraire de la propriété dite « Semlalia », titre foncier n° 11044 M., telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

2° MM. Mimran-Pérez cèdent à la ville de Marrakech : trois parcelles de terrain d'une superficie totale de quatre mille quarante-sept mètres carrés (4.047 m<sup>2</sup>), à distraire des titres fonciers n° 9217 (1.061 m<sup>2</sup>) et 9218 (2.986 m<sup>2</sup>), telles, au surplus, qu'elles sont délimitées par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret. Ces parcelles seront classées au domaine public municipal.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par MM. Mimran-Pérez d'une soulte de trente-deux mille quatre cents francs (32.400 fr.) au profit de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1376 (4 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0688 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'aïn Zemara (territoire d'Ouezzane).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 janvier au 12 février 1955 dans le bureau du territoire d'Ouezzane ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 15 février et 17 mars 1955 ;

Vu l'extrait de carte au 1/100.000 et le plan des lieux au 1/100 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Zemara sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Zemara est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — A cette source, est reconnu un harim délimité par un demi-cercle de 10 mètres de rayon et par l'emprise de la route d'Ouezzane, comme indiqué sur le plan au 1/100 annexé à l'original du présent décret.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1376 (4 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0720 du 7 kaada 1376 (5 juin 1957) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de Figuig (Oujda).

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (19 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, ainsi que le cahier des charges y annexé, et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, en vue de l'extension de l'usine électrique de Figuig, d'une parcelle de terrain sise à Figuig ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances, après avis du ministre des travaux publics,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être utilisée en vue du fonc-

tionnement du service public dont elle a la charge, et est, de ce fait, incorporée au domaine public, une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 m<sup>2</sup>), ensemble les constructions y édifiées, dépendant de l'immeuble dit « Périmètre domanial de Figuig », réquisition d'immatriculation n° 12227 O., inscrit sous le numéro 1 au sommier des biens domaniaux de Figuig, et telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Le ministre des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1376 (5 juin 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'agriculture  
du 1<sup>er</sup> juin 1957**

**portant délégation de signature pour des actes financiers ou comptables.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien et notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment ses articles premier et 2 ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation générale est donnée à M. Mohamed Tahiri, directeur du cabinet, pour signer ou viser toutes ordonnances de paiement, virement et délégation, toutes pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes, ainsi que tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

**ART. 2.** — Délégation générale est donnée à M. Omar Bencheqroun, chef de cabinet, pour, en cas d'empêchement de M. Tahiri, susdésigné, signer ou viser toutes ordonnances de paiement, virement et délégation, toutes pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes, ainsi que tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

**ART. 3.** — Délégation générale est donnée à M. Marcel Leguiel, sous-directeur, pour signer ou viser toutes ordonnances de paiement ou de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, pour l'ensemble des opérations de cette nature intéressant le ministère de l'agriculture.

En cas d'absence de M. Leguiel, la même délégation générale est donnée à M. Pubreuil Alain, chef de bureau.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

**Arrêté interministériel du 28 mai 1957 fixant, pour l'année 1956, le taux de la contribution des exploitants de rizières aux frais de la lutte antipaludique.**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ,**

Vu le dahir du 13 jourmada I 1373 (19 janvier 1954) portant réglementation de la culture du riz et notamment son article 6, modifié par le dahir du 36 rejeb 1376 (2 mars 1957) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada I 1373 (21 janvier 1954) pris pour l'application du dahir précité ;

Après avis de la commission consultative de la riziculture réunie le 26 février 1956,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la contribution des exploitants de rizières aux frais de la lutte antipaludique est fixé, pour l'année 1956, à 2.400 francs par hectare.

**ART. 2.** — Les cotisations sont établies par exploitation, en fonction de la superficie des rizières, telle qu'elle ressort du contrôle du tertib.

**ART. 3.** — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote pendant le mois qui suivra la mise en recouvrement annoncée au *Bulletin officiel*. Passé ce délai le débiteur ne pourra plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

Rabat, le 28 mai 1957.

Le ministre de l'agriculture,

OMAR ABDELJALIL.

Pour le ministre de l'économie nationale,  
Le sous-secrétaire d'État aux finances,

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Le ministre de la santé,

D<sup>r</sup> FARAJ.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de mai 1957.

Liste des permis de recherche institués le 16 mai 1957.

ETAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
18.569	M. Boruch Chomski, 2, rue Félix-Guedj, Casablanca.	Midelt 1-2 et 5-6.	Angle d'une maison d'Ikajouine.	3.300 <sup>m</sup> S. - 5.500 <sup>m</sup> E.	II
18.570	id.	id.	Signal géodésique Oujjit.	700 <sup>m</sup> S. - 3.200 <sup>m</sup> O.	II
18.571	M. Paul Dolisie, villa « The Homestead », allée Léonard-Julien, Anfa-Supérieur, Casablanca.	Jbel-Salrhef.	Signal géodésique jbel Rhira.	2.000 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II
18.572	M. Henri Saint-Simon, 16, rue d'Alger, Casablanca.	Taza 5-6.	Signal géodésique Chikèr.	500 <sup>m</sup> O. - 12.750 <sup>m</sup> S.	II
18.573	Bureau des recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Rich 3-4.	Marabout dans la partie sud du village de Sidi-Othmane.	5.200 <sup>m</sup> N. - 6.100 <sup>m</sup> E.	II
18.574	id.	Rich 1-2.	Signal géodésique Ourou-Matert.	1.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
18.575	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> O.	II
18.576	M. Paul Dolisie, villa « The Homestead », allée Léonard-Julien, Anfa-Supérieur, Casablanca.	Marrakech-Nord 1-2.	Signal géodésique jbel Rhira.	1.000 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> O.	II
18.577	M <sup>me</sup> Amélia Farnos, quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique Tamjout.	3.000 <sup>m</sup> E.	II
18.578	M. Joseph Caudan, B.P. 72, Mogador.	Mogador.	Signal géodésique Bled El Houed.	3.200 <sup>m</sup> S. - 5.650 <sup>m</sup> O.	II
18.579	Société minière de Moulay-Bouazza, 28, place de France, Casablanca.	Oulmès— Moulay-Bouazza.	Signal géodésique Boughemat.	600 <sup>m</sup> S. - 2.600 <sup>m</sup> E.	II
18.580	M. Mamane Joseph, dit « Farina », commerçant, rue du Souk, Rich.	Rich 5-6.	Signal géodésique Bou-Hamid.	6.900 <sup>m</sup> N. - 14.650 <sup>m</sup> E.	II
18.581	M. Hanini Moulay M'Hamed, Gourrama.	Rich 3-4 et 7-8.	Axe de la porte d'entrée du ksar Azzar.	7.200 <sup>m</sup> N.	II
18.582	M. Lech Godefroy Wielezynski, route de la Pépinière-Bergengau, Agadir.	Jbel-Sarhro 1-2 et 5-6.	Signal géodésique Ferdant.	2.700 <sup>m</sup> S. - 8.900 <sup>m</sup> E.	II
18.583	Société minière de Telouët, 308, rue Krantz, Casablanca.	Telouët 3-4.	Signal géodésique N'Rhir.	1.100 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
18.584	M. Mohamed Bennani, 308, rue Krantz, Casablanca.	id.	id.	600 <sup>m</sup> N. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II
18.585	M. Ahmed ben Hidda Ahmed, à Tizimi-Oulad-el-Hachemi, province du Tafilalt.	Boudenib 3-4.	Signal géodésique Defilia.	10.750 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> E.	II
18.586	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Argana 3-4 et Chichaoua 7-8.	Coin ouest de la maison des affaires indigènes à Sidi-Ouasmeni.	800 <sup>m</sup> N. - 5.500 <sup>m</sup> O.	II
18.587	id.	Rich 3-4.	Marabout dans la partie sud du village de Sidi-Othmane.	3.100 <sup>m</sup> N. - 3.600 <sup>m</sup> E.	II
18.588	M. El Maati ben Mohamed ben Bouzekri, 20, rue Arago, Kenifra.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Tourhad-Sud.	1.250 <sup>m</sup> S. - 7.350 <sup>m</sup> O.	II
18.589	M. Hadj Ali ben Brahim, commerçant à Ksar-Moulay-Brahim, par Erfoud.	id.	Signal géodésique jbel Aïssa.	2.250 <sup>m</sup> S. - 7.900 <sup>m</sup> O.	II
18.590	id.	id.	id.	2.250 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.	II
18.591	id.	id.	id.	2.250 <sup>m</sup> S. - 4.100 <sup>m</sup> E.	II
18.592	M. Bouafi ben Mohamed ben Ladrroui, 12, rue Bab-Agnaou, garage Moulay Brahim, Marrakech.	Jbel-Bougadèr (Marrakech-Nord 5-6).	Signal géodésique Bou-Gadèr.	5.400 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> O.	II
18.593	M. Bret-Morel Stéphane, rue du Caporal-Corras, Casablanca.	Foum-el-Hassane.	Centre d'une maison désignée de la palmeraie de Kheneg-Oua-Belli.	2.700 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II
18.594	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
18.595	Société minière de Telouët, 308, rue Krantz, Casablanca.	Telouët 3-4.	Signal géodésique N'Rhir.	2.900 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
18.596	id.	id.	id.	3.400 <sup>m</sup> S. - 2.300 <sup>m</sup> E.	II
18.597	M. Moulay Ahmed ben Moulay Moh, derb Bin-Touahan, n° 17, Sidi-Ben-Slimane, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique Bou-Iserfane.	1.200 <sup>m</sup> S. - 6.800 <sup>m</sup> O.	II
18.598	Société minière d'Arbalou, domaine Bellevue, Marrakech-Tassoultant.	Tizi-N'Test 3-4.	Axe de la porte du marabout de Si Haj Arhbalou.	12.500 <sup>m</sup> N. - 5.150 <sup>m</sup> E.	II
18.599	M. Serre Marcel, chez la Société Girard et C <sup>ie</sup> , 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique Amfougoug.	4.450 <sup>m</sup> N. - 8.450 <sup>m</sup> O.	II
18.600	id.	Ouarzazate 5-6.	id.	11.450 <sup>m</sup> S. - 7.200 <sup>m</sup> E.	II
18.601	id.	id.	Signal géodésique Temfelst.	3.600 <sup>m</sup> S. - 6.400 <sup>m</sup> O.	II
18.602	id.	Ouarzazate 7-8.	Signal géodésique Iguig.	1.800 <sup>m</sup> N. - 13.400 <sup>m</sup> O.	II
18.603	id.	id.	id.	3.950 <sup>m</sup> N. - 9.400 <sup>m</sup> O.	II
18.604	id.	id.	id.	8.300 <sup>m</sup> S. - 6.500 <sup>m</sup> E.	II
18.605	id.	id.	id.	5.700 <sup>m</sup> N. - 13.050 <sup>m</sup> O.	II
18.606	id.	id.	id.	7.600 <sup>m</sup> N. - 5.600 <sup>m</sup> O.	II
18.607	M. Paul Bonnard, 2, rue d'Anjou, Casablanca.	Jerada— Oued-el-Heimèr.	Signal géodésique Glib-en-Naam.	2.350 <sup>m</sup> N. - 850 <sup>m</sup> E.	II
18.608	Société minière d'Arbalou, domaine Bellevue, Marrakech-Tassoultant.	Tizi-N'Test 3-4.	Axe de la porte du marabout de Si Haj Arhbalou.	12.500 <sup>m</sup> N. - 1.150 <sup>m</sup> E.	II
18.609	id.	id.	id.	12.500 <sup>m</sup> N. - 9.150 <sup>m</sup> E.	II
18.610	M. Saint-Simon Henri, 16, rue d'Alger, Casablanca.	Mestigmèr.	Signal géodésique C. 1270.	6.450 <sup>m</sup> O. - 8.110 <sup>m</sup> S.	II
18.611	MM. Abdelkadèr ben Ajel et Abdesslam ben Abdellah, Taouz.	Taouz 1-2.	Signal géodésique jbel Bokhal.	5.100 <sup>m</sup> N. - 9.950 <sup>m</sup> E.	II
18.612	M. Hadj Daoud ben Moha, douar N'Kob, par Tazzarine.	Bou-Haïara.	Signal géodésique jbel Mimount.	2.400 <sup>m</sup> N. - 11.400 <sup>m</sup> O.	II
18.613	M. Hadj Sliman, commerçant à Tounfite, par Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique jbel Maskèr.	500 <sup>m</sup> N. - 2.250 <sup>m</sup> O.	II
18.614	M. Radi Moulay M'Hamed, commerçant à Illo-Fezzou-Chorfa, Aït-Hadidou-de-l'Amdhlous, poste des Aït-Hani.	Rheris 5-6.	Signal géodésique jbel Baddou.	2.850 <sup>m</sup> S. - 9.600 <sup>m</sup> O.	II
18.615	M <sup>me</sup> Chaabane Fatima, ksar Tamtetch, poste des Aït-Hani.	Ouaouizarhte.	Signal géodésique Tibersit.	15.300 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> O.	II
18.616	M. Alaoui Addioui Moulay L'Kebir ben Abbès, dar Kebira, ksar Chaa-chaa, impasse Lalla-Bani, n° 67, Meknès.	Missour.	Signal géodésique Ouchilias.	1.200 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
18.617	id.	id.	id.	2.800 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
18.618	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> S. - 3.500 <sup>m</sup> O.	II
18.619	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	II
18.620	id.	id.	Signal géodésique Chabet-el-Abid.	7.900 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> E.	II
18.621	id.	id.	id.	3.900 <sup>m</sup> N. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
18.622	id.	id.	id.	100 <sup>m</sup> S. - 4.200 <sup>m</sup> E.	II
18.623	id.	id.	id.	4.100 <sup>m</sup> S. - 1.200 <sup>m</sup> E.	II
18.624	M <sup>me</sup> Chaabane Fatima, ksar Tamtetch, poste des Aït Hani.	Ouaouizarhte 7-8.	Signal géodésique Tibersit.	9.400 <sup>m</sup> S. - 4.250 <sup>m</sup> O.	II
18.625	M. Paul Bonnard, 2, rue d'Anjou, Casablanca.	Jerada.	Signal géodésique Glib-en-Naam.	1.650 <sup>m</sup> S. - 1.500 <sup>m</sup> E.	II

## ÉTAT N° 2.

**Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois de mai 1957.**

- 14.823, 14.824 - II - La Marocaine des mines - Mechrâ-Benâbbou.  
 14.922, 14938 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.  
 14.961 - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro.  
 15.126, 15.114 - II - Société marocaine de mines et de produits  
 chimiques - Mechrâ-Benâbbou.

## ÉTAT N° 3.

**Liste des demandes de permis de recherche annulées  
au cours du mois de mai 1957.**

- 561 h, 562 h, 563 h, 564 h, 565 h, 566 h, 567 h, 568 h - IV - M. Alain  
 Le Guigou - Mechrâ-Benâbbou.  
 43 h - IV - M<sup>me</sup> Henriette Nouailles - Foum-el-Hassane.  
 14.163 - II - M. Maurice Schinazi - Todhra.  
 14.248 - II - M. Lahbib ben Abès Alaoui - Missouri.  
 14.252, 14.253, 14.254 - II - M<sup>me</sup> Amélia Farnos - Jbel-Sarhro.  
 14.263 - II - M. Moulay Abdeslam ben Sadik - Anoual.

## ÉTAT N° 4.

**Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de mai 1957.**

- 9659 - II - Société minière du Tizi N'Rechou - Itzèr-Midelt.  
 9660, 9661 - II - Société minière du Tizi N'Rechou - Itzèr.  
 9669 - II - M. Louis Julliard - Ouarzazate.  
 9685, 9686 - II - M. Paul Dolisie - Marrakech-Sud.  
 9706 - II - M. Laurence Graig - Telouët.  
 9711 - II - Compagnie minière du Souss - Boujad.  
 15.167 - II - M. Henri Chaumont - Mechrâ-Benâbbou.  
 15.169 - II - Société Atomar - Aguelmous.  
 15.170 - II - M. Gabriel Granval - Jbel-Sarhro.  
 15.173 - II - M<sup>me</sup> Marie-Louise Granval - Jbel-Sarhro.  
 15.174, 15.175 - II - M<sup>me</sup> Marie-Louise Granval - Dadès.  
 15.176 - II - M. James Schinazi - Todhra.  
 15.177, 15.178 - II - M. Jules Pichler - Agadir.  
 15.180 - II - M. Mohamed ben Mekki - Marrakech-Sud.  
 15.181, 15.182, 15.184 - II - M. Maxime Guigou - Khemissèt.  
 15.183 - II - M. Joseph Emsallem - Tamlelt.  
 15.185 - II - M. Joseph Emsallem - Oued-el-Heimèr—El-Aouinèt.  
 15.186, 15.187, 15.188 - II - M<sup>me</sup> Lucienne Cordier - Jbel-Sarhro.

## ÉTAT N° 5

**Liste des permis d'exploitation renouvelés  
au cours du mois de mai 1957.**

- 546 - III - Société des mines de sel de Mogador - Mogador.

## ÉTAT N° 6.

**Liste des permis d'exploitation annulés  
au cours du mois de mai 1957.**

- 504 - II - M. Eugène Manfroy - Oulmès.  
 1141 - III - M. René Charon - Demnate.

## ÉTAT N° 7.

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de juillet 1957.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherches institués le 17 juillet 1950.*

- 9839, 9840, 9841, 9884 - II - M. Pierre Mazodier - Ouarzazate.  
 9885, 9886, 9887, 9889, 9891 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Taliouine.  
 9899 - II - Société chérifienne des mines - Casablanca.  
 9900, 9901, 9902 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Ouarzazate.  
 9908 - II - M. Meyer Dahan - Ouarzazate.  
 9934 - II - M. Paul Dolisie - Tamlelt.

b) *Permis de recherche institués le 16 juillet 1954.*

- 15.292 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tiznit.  
 15.294, 15.295, 15.296, 15.297 - II - M. Antoine Linarès - Tizi-N'Test.  
 15.298, 15.299, 15.300, 15.301, 15.302, 15.303, 15.304, 15.305 - II -  
 Société minière d'Arbalou (Minarba) - Tizi-N'Test  
 15.306 - II - M. Jacques Pitteri - Telouët.  
 15.307 - II - Société algérienne du zinc - Oued-el-Heimèr.  
 15.308 - II - Bureau de recherches et de participations minières -  
 Dadès.  
 15.309, 15.310, 15.311, 15.312, 15.313 - II - Société minière de Telouët -  
 Telouët.  
 15.315 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Bouarfa.  
 15.316 - II - M. René Énard - Azemmour.  
 15.317 - II - M. Moha ou Youssef - Todhra.  
 15.318 - II - M. Albert Cholliat - Marrakech-Nord.  
 15.319 - II - Société minière d'Aoudine - Kasba-Tadla.  
 15.320 - II - M. Maurice Schinazi - Todhra.  
 15.321, 15.322 - II - M. James Schinazi - Todhra.  
 15.323 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Itzèr.  
 15.324 - II - M. Louis Musy - Taza.

e) *Permis d'exploitation institués le 16 juillet 1949.*

- 922 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Debdou.  
 923, 924, 925, 926 - II - Société nord-africaine de l'amiante-ciment -  
 Tizi-N'Test.  
 927 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques -  
 Benahmed.

f) *Permis d'exploitation institués le 16 juillet 1953.*

- 1145 - II - Société des mines de Zellidja - Oujda.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS.

**Décret n° 2-57-0704 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957)  
relatif aux majorations du taux de certaines indemnités de mission.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931), tel qu'il a été modifié, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans l'administration marocaine et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1945 majorant le taux de certaines indemnités de mission, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les indemnités de mission auxquelles les fonctionnaires et agents des administrations publiques peuvent prétendre à l'occasion de leurs déplacements de service, sont majorées pendant leur voyage et leur séjour en dehors du Maroc dans les conditions suivantes :

« de 50 % pendant le séjour à Paris ;

« de 25 % pendant le voyage et le séjour dans une autre localité ;

« Ces majorations sont réduites de moitié après le sixième mois de séjour en dehors du Maroc. »

**ART. 2.** — L'arrêté susvisé du 21 décembre 1945 est abrogé.

**ART. 3.** — Le présent décret prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).*

**BEKKAÏ.**

### TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du ministre de l'Intérieur du 29 mai 1957 modifiant l'arrêté du 16 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — La date du concours pour le recrutement de dix sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc, fixée primitivement au 25 juin 1957, est reportée au 25 juillet 1957.

*Rabat, le 29 mai 1957.*

*Pour le ministre de l'intérieur et p.o.,*

*Le directeur des affaires administratives,*

**BAHINI.**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

**Décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1<sup>er</sup> août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 jourmada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1348 (21 mars 1930) portant organisation des cadres extérieurs des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1367 (23 avril 1948) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1367 (6 janvier 1948) portant organisation du cadre des commis d'interprétariat du sous-secrétariat d'État aux finances ;

Vu les textes qui ont complété et modifié les arrêtés viziriels susvisés ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de deux ans et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, les Marocains pourront accéder à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances dans les conditions prévues ci-après.

#### TITRE PREMIER.

##### CADRES SUPÉRIEURS.

**ART. 2.** — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans le cadre de l'inspection de l'administration centrale et dans les cadres supérieurs des services extérieurs aura lieu :

1° au choix, après inscription au tableau d'avancement ;

2° sur titres ou à la suite d'un concours, parmi les candidats titulaires de certains diplômes.

**ART. 3.** — Pourront figurer au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix dans le cadre de l'inspection de l'administration centrale, les secrétaires principaux et secrétaires d'administration du sous-secrétariat d'État aux finances comptant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans un cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Pourront être inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au choix dans les cadres supérieurs des services extérieurs : les interprètes principaux et interprètes ayant fait acte de candidature, ainsi que les contrôleurs principaux et contrôleurs et les agents principaux et agents de poursuites réunissant trois années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans un cadre principal du sous-secrétariat d'État aux finances.

La durée de services fixée à l'alinéa précédent ne sera pas opposable aux contrôleurs ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école nationale des douanes françaises.

ART. 4. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées, dans le nouveau cadre, aux grade, classe ou échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe ou d'échelon dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement secondaire (1<sup>re</sup> partie), ou du brevet supérieur, ou de la capacité en droit, ou un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, approuvé par le ministre d'État chargé de la fonction publique.

ART. 6. — Les candidats recrutés au titre de l'article 5 ci-dessus seront nommés stagiaires et soumis à un stage d'un an, à l'issue duquel ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par le statut qui leur est applicable ; cependant, le temps de stage ne leur sera pas rappelé lors de la titularisation.

Toutefois, seront dispensés de subir l'examen de fin de stage les inspecteurs adjoints des douanes justifiant du diplôme de fin d'études de l'école nationale des douanes françaises.

ART. 7. — Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ayant suivi un cycle d'études à l'école nationale d'administration à Paris, pourront être nommés directement à l'échelon de début du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de l'administration centrale ou à la classe de début du grade d'inspecteur ou de percepteur des services financiers.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) et de l'article 5, paragraphe V (5<sup>e</sup> alinéa), de l'arrêté viziriel précité du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) ne seront pas opposables aux candidats nommés en vertu des dispositions ci-dessus.

ART. 9. — Pourront être promus, au choix, sans condition d'âge, au grade d'inspecteur principal des services financiers, après avis de la commission d'avancement, les fonctionnaires appartenant à ces services et justifiant de cinq ans d'ancienneté en qualité d'inspecteur, de chef de service ou de percepteur.

Cette ancienneté pourra être réduite à deux ans pour les candidats ayant suivi un cycle d'études à l'école nationale d'administration à Paris.

## TITRE II.

### CADRES PRINCIPAUX.

ART. 10. — Le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres de contrôleurs principaux et contrôleurs et d'agents principaux et agents de poursuites s'effectuera :

- 1° au choix, après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° à la suite de concours internes ;
- 3° sur titres ou par voie d'un concours externe, parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres.

ART. 11. — Pourront être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion au choix aux emplois visés à l'article 10, les

fonctionnaires des cadres secondaires réunissant trois ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

Les agents ainsi promus seront intégrés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 du présent décret.

ART. 12. — Les concours internes seront ouverts, par administration ou service, aux fonctionnaires des cadres secondaires comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

Les candidats admis seront dispensés de stage et classés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours externe sera ouvert aux candidats marocains pouvant justifier de quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires au moins du brevet élémentaire, ou du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), ou du brevet d'arabe classique, ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, approuvé par le ministre d'État chargé de la fonction publique.

Pourront également postuler les Marocains qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 14. — Les candidats recrutés au titre de l'article précédent seront nommés à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils seront astreints à un stage probatoire d'un an, à l'issue duquel ils pourront être titularisés si leurs services sont jugés satisfaisants ; dans le cas contraire, ils pourront être soit licenciés ou réintégré dans leur cadre d'origine à l'expiration du stage ou même au cours de celui-ci, soit admis à effectuer un nouveau stage d'une durée maximum d'un an, au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort.

## TITRE III.

### CADRES SECONDAIRES.

ART. 15. — Les commis et les commis d'interprétariat du sous-secrétariat d'État aux finances sont recrutés, dans chacun de ces corps, à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services intéressés.

ART. 16. — Sur le nombre d'emplois à pourvoir à l'occasion des concours prévus à l'article 15, le tiers en est réservé aux agents titulaires ou non comptant à la date des épreuves un an de services au moins accomplis dans les services financiers.

Toutefois, cette proportion sera portée à la moitié des emplois mis en compétition, à l'occasion des deux premiers concours ouverts, pour chacun des corps considérés, après la publication du présent décret.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 17. — Les candidats admis aux concours pour les emplois de commis ou de commis d'interprétariat seront nommés et titularisés dans les conditions fixées par les dispositions statutaires en vigueur.

Toutefois, les candidats comptant à la date des épreuves un an au moins de services dans l'administration pourront être dispensés de stage et titularisés directement après avis de la commission d'avancement ; ceux appartenant déjà à un cadre de titulaires seront nommés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 18. — Les officiers du cadre des brigades des douanes seront recrutés :

parmi les inspecteurs adjoints stagiaires issus du recrutement prévu à l'article 5 du présent décret ;

parmi les sous-officiers des brigades des douanes, par la voie d'un concours interne.

ART. 19. — Les inspecteurs adjoints stagiaires affectés dans les brigades seront soumis à un stage d'un an au minimum. Leur titularisation en qualité de lieutenant de 3<sup>e</sup> classe sera subordonnée à l'admission à un examen professionnel ; toutefois, seront dispensés de cet examen les agents titulaires du diplôme de fin d'études de l'école nationale des douanes françaises.

Les intéressés pourront se présenter au maximum trois fois à l'examen professionnel.

Les inspecteurs adjoints stagiaires des brigades qui auront échoué au troisième examen professionnel seront licenciés. Ils pourront, toutefois, si les nécessités du service le permettent et après avis de la commission d'avancement, être versés soit dans le cadre des contrôleurs, soit dans le cadre des brigadiers-chefs ; dans ce cas, ils seront classés à l'échelon de début de l'un des grades précités en y prenant rang du jour de leur nomination en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire.

ART. 20. — Le concours interne prévu à l'article 18 ci-dessus sera ouvert aux sous-officiers des brigades des douanes comptant au moins trois ans de services comme titulaire ou non au sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Les candidats admis seront nommés lieutenants dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 du présent décret.

ART. 21. — Les capitaines et les lieutenants des douanes pourront être nommés dans le cadre d'inspection après inscription au tableau d'avancement.

Les capitaines seront nommés sans ancienneté à la classe ou à l'échelon des grades d'inspecteur central ou d'inspecteur comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Les lieutenants seront nommés à la classe des grades d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur comportant le même indice, en conservant l'ancienneté acquise dans l'ancienne situation.

Inversement, les inspecteurs et inspecteurs adjoints pourront être nommés lieutenants dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour l'intégration des lieutenants dans le cadre d'inspection.

ART. 22. — Les brigadiers-chefs et premiers maîtres des douanes seront recrutés parmi le personnel du cadre général des brigades :

par la voie d'un concours interne ouvert aux agents titulaires comptant au moins un an de services dans le cadre ;

par nomination au choix, après inscription au tableau d'avancement.

Pourront être inscrits au tableau d'avancement les agents titulaires comptant au moins deux ans de services effectifs, comme titulaire ou non, dans l'administration des douanes et impôts indirects et qui se seront mis à la disposition de l'administration en vue de leur affectation éventuelle soit dans une brigade maritime, soit dans une brigade montée ou motorisée de l'intérieur.

ART. 23. — Les préposés-chefs stagiaires et les matelots-chefs stagiaires seront recrutés parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante ans, aptes physiquement au service actif et de bonne conduite et moralité, et ayant satisfait à un examen d'aptitude.

La limite d'âge de quarante ans susvisée ne sera pas opposable toutefois aux candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les préposés-chefs et matelots-chefs stagiaires effectueront un stage d'une durée d'un an à l'issue duquel ils pourront être titularisés dans les conditions fixées par le statut qui leur est applicable.

Toutefois, les agents appartenant déjà à un cadre de titulaires de l'administration des douanes et impôts indirects, et admis à l'examen d'aptitude susvisé, seront nommés au grade de préposé-chef ou de matelot-chef dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 24. — Pourront être nommés au choix directement en qualité de préposé-chef ou de matelot-chef, après inscription au tableau d'avancement, les chefs gardiens, chefs cavaliers ou chefs marins bien notés, comptant au moins vingt ans de services dans l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces agents seront nommés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

ART. 25. — Le personnel des cadres supérieurs justifiant de diplômes supérieurs à ceux exigés par l'article 5 ci-dessus, ou de titres professionnels particuliers, pourra être recruté à un indice autre que celui de début ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Toutefois, les candidats ainsi recrutés ne pourront pas être nommés à un indice supérieur à 275 avec ou sans ancienneté.

Si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans le délai maximum d'un an à compter de leur nomination, ils seront licenciés ou, le cas échéant, réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 26. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 5 et 13 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services.

ART. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs ou principaux et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions des articles 25 ou 26 ci-dessus.

ART. 28. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens prévus par le présent texte seront fixés par arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances, approuvé par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

ART. 29. — Les dispositions du présent décret, qui prendront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956, seront applicables aux cadres correspondants de la trésorerie générale.

Demeurent en vigueur toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent texte.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1376 (29 mai 1957).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-57-0707 du 7 kaada 1376 (5 juin 1957) fixant les conditions d'intégration dans le cadre des commis, des chefs de section et fqihis du sous-secrétariat d'Etat aux finances.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 jourmada II 1337 (15 mars 1919) portant organisation des cadres réservés aux Marocains dans l'administration des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et des domaines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 ramadan 1356 (1<sup>er</sup> décembre 1937) portant organisation d'un cadre de fqihis titulaires du service des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 jourmada I 1361 (12 juin 1942) portant organisation d'un cadre de fqihis titulaires du service des perceptions et recettes municipales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite du nombre des emplois de chefs de section et de fqihis transformés aux budgets de 1956 et 1957 en emplois de commis dans chaque administration ou service du sous-secrétariat d'Etat aux finances, pourront être nommés dans le cadre des commis les chefs de section et fqihis appartenant aux dits services qui auront été inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission d'avancement compétente.

ART. 2. — Les agents sélectionnés dans les conditions fixées ci-dessus, seront dispensés du stage et nommés dans le cadre des commis, conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE ANCIEN	GRADE NOUVEAU	ANCIENNETE DE CLASSE ACCORDÉE
Chef de section hors classe.	Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).	Le quart de l'ancienneté dans la limite de 12 mois.
Chef de section de 1 <sup>re</sup> classe.	Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).	Maintien de l'ancienneté.
Chef de section de 2 <sup>e</sup> classe.	Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté.
Chef de section de 3 <sup>e</sup> classe.	Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté.
Chef de section de 4 <sup>e</sup> classe.	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté avec un minimum de 16 mois.
Fqih principal de 1 <sup>re</sup> classe.	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté avec un minimum de 8 mois et un maximum de 15 mois.
Fqih principal de 2 <sup>e</sup> classe.	Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.	Le quart de l'ancienneté dans la limite de 7 mois.
Fqih de 1 <sup>re</sup> classe.	Commis de 1 <sup>re</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté avec un minimum de 16 mois.
Fqih de 2 <sup>e</sup> classe.	Commis de 1 <sup>re</sup> classe.	La moitié de l'ancienneté dans la limite de 15 mois.
Fqih de 3 <sup>e</sup> classe.	Commis de 1 <sup>re</sup> classe.	Sans ancienneté.
Fqih de 4 <sup>e</sup> classe.	Commis de 2 <sup>e</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté avec un minimum de 16 mois.
Fqih de 5 <sup>e</sup> classe.	Commis de 2 <sup>e</sup> classe.	La moitié de l'ancienneté dans la limite de 15 mois.
Fqih de 6 <sup>e</sup> classe.	Commis de 2 <sup>e</sup> classe.	Sans ancienneté.
Fqih de 7 <sup>e</sup> classe.	Commis de 3 <sup>e</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté.

Toutefois, les chefs de section et fqih ayant obtenu une promotion de classe ou de grade entre la date de leur intégration et celle de la publication du présent décret, pourront, après nomination suivant le tableau de correspondance ci-dessus, être reclassés compte tenu de leur promotion, à la date de celle-ci, et conformément au même tableau.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956, abroge toutes les dispositions statutaires relatives au recrutement des fqih du sous-secrétariat d'État aux finances.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1376 (5 juin 1957).

BEKKAÏ.

Aux termes d'un arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 1<sup>er</sup> juin 1957 les postes de sous-directeur régional des douanes et impôts indirects susceptibles de comporter l'attribution de l'indice 630 sont les suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

- Sous-directeur régional à Casablanca (administration centrale) ;
- Sous-directeur régional à Casablanca ;
- Sous-directeur régional de la garantie et des impôts indirects à Casablanca.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 14 mai 1957 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, assistant de laboratoire.

LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut des agents publics des administrations marocaines et, notamment, ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour deux emplois d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie (assistant de laboratoire).

ART. 2. — Les épreuves écrites et pratiques fixées par l'arrêté du 24 septembre 1954 susvisé auront lieu exclusivement à Rabat, le 12 juillet 1957.

ART. 3. — La date des épreuves orales sera fixée après la correction des épreuves écrites et pratiques.

ART. 4. — Peuvent être admis à prendre part à ce concours professionnel les agents de nationalité marocaine remplissant les conditions requises à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954, susvisé.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie pour le 5 juillet 1957 au plus tard.

Rabat, le 14 mai 1957.

AHMED LYAZIDI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation et réglementation du service de pilotage de la station de Mehdia—Port-Lyautey.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation et réglementation du service de pilotage de la station de Mehdia—Port-Lyautey ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1951 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« .....une indemnité spéciale et forfaitaire de 850 francs par mouvement leur sera accordée dans ce cas. Pour chaque navire qu'il aura piloté de nuit, chaque « pratique » percevra une indemnité de 1.000 francs. »

*(La suite sans modification.)*

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Rabat, le 11 décembre 1956.

M'HAMED DOUIRI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 2-57-0549 du 26 chaoual 1376 (27 mai 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1365 (6 mai 1946) relatif aux indemnités du personnel des eaux et forêts.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1365 (6 mai 1946) confirmant aux ingénieurs des eaux et forêts l'allocation d'une indemnité de première mise d'habillement et d'équipement et d'une indemnité d'entretien d'uniforme, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 kaada 1373 (13 juillet 1954),

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 jourmada II 1365 (6 mai 1946) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le taux de ces indemnités est fixé respectivement à 41.000 francs pour la première, 19.000 francs par an pour la seconde. »

**ART. 2.** — Le présent décret prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1376 (27 mai 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section terrain).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre (section terrain), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1956,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de douze adjoints du cadastre stagiaires (section terrain) est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à Rabat à partir du 30 juillet 1957 et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique), avant le 30 juin 1957.

Rabat, le 10 avril 1957.

Pour le ministre de l'agriculture  
et par délégation,

TAHIRI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 avril 1957 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section bureau).**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 fixant l'échelonnement indiciaire des adjoints du cadastre du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1955 complétant l'arrêté du 12 octobre 1951 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre (section bureau), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté ministériel du 19 octobre 1956,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de douze adjoints du cadastre stagiaires (section bureau) est ouvert au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique).

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à Rabat à partir du 20 août 1957 et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique), avant le 20 juillet 1957.

Rabat, le 10 avril 1957.

Pour le ministre de l'agriculture  
et par délégation,

TAHIRI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment son article 12,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique marocain est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent, sous réserve que trois places au moins soient à pourvoir.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Néanmoins, les candidats qui n'ont pu être admis et dont les droits de participation au concours sont épuisés, sont autorisés à se présenter autant de fois qu'ils auront obtenu le quorum des points exigés dans les trois concours statutaires.

Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat et, éventuellement, dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

ART. 2. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est Marocain âgé de plus de dix-huit ans ;

2° S'il a dépassé l'âge de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats qui justifient de services antérieurs leur permettant d'obtenir une pension d'ancienneté à l'âge limite de radiation des cadres fixé par les textes en vigueur pour l'emploi de dessinateur-calculateur, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de trente-cinq ans ;

3° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 3. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance ;

2° Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire ;

3° Certificat médical constatant leur aptitude à servir dans l'emploi de dessinateur-calculateur ;

4° Original ou copie certifiée conforme des diplômes.

ART. 4. — Les épreuves, toutes écrites, sont au nombre de onze, à savoir :

	Durée	Coefficient
1° Composition d'arabe littéraire .....	2 heures	4
2° Rédaction en français sur un sujet d'ordre général .....	2 —	4
3° Composition d'arithmétique et d'algèbre .....	2 —	3
4° Composition de géométrie .....	1 h. $\frac{1}{2}$	3
5° Composition de trigonométrie ....	1 h. $\frac{1}{2}$	3
6° Composition de géométrie cotée ..	1 heure	1
7° Une épreuve de calcul .....	2 —	4
8° Composition de géographie physique et topologie .....	1 —	1
9° Composition de topographie élémentaire .....	2 —	3
10° Un dessin d'ornement d'après un modèle en plâtre en faible relief ..	3 —	4
11° Une copie de fragment de carte au 1/50.000 .....	4 —	8
<b>TOTAL des coefficients .....</b>		<b>38</b>

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins quatre cent cinquante-six (456) points sur l'ensemble des compositions écrites.

La note cinq (5), ou inférieure, à l'une des épreuves est éliminatoire.

ART. 5. — Les conditions d'organisation et de la police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens (B.O. n° 1985, du 10 novembre 1950, p. 1396).

ART. 6. — Le programme des connaissances exigées par ledit concours est celui fixé et annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Les arrêtés des 24 juillet 1948 et 12 septembre 1949 portant réglementation des conditions pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur sont abrogés.

Rabat, le 30 avril 1957.

OMAR ABDELJALIL.

## ANNEXE I.

## Programme du concours.

## Algèbre.

Calcul algébrique.

Equation du 1<sup>er</sup> degré à une ou plusieurs inconnues.

Inéquation du 1<sup>er</sup> degré.

Equation du 2<sup>e</sup> degré à une inconnue, résolution, propriété des racines (signes et nature).

Notions sommaires sur les fonctions.

Progressions arithmétique et géométrique.

Logarithmes.

Représentation de la droite. Etude de la fonction  $y = ax + b$ .

## Arithmétique.

Nombres entiers. Nombres premiers. Fractions. Opérations sur les fractions.

Caractères de divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple.

Approximations. Rapports et proportions. Racines carrée et cubique.

Système des poids et mesures.

## Géométrie.

Généralités sur les droites et les angles. Droites parallèles, perpendiculaires, obliques.

Triangles, polygones, parallélogrammes.

Cas d'égalité des triangles.

Cercles. Arcs et cercles. Tangentes. Positions relatives de deux cercles.

Mesure des angles.

Figures semblables. Longueurs proportionnelles. Triangles et polygones semblables.

Relation métrique dans le triangle, dans le cercle.

Polygones réguliers.

Constructions géométriques.

Lieux géométriques, application.

Mesure des surfaces. Aires des polygones. Relations entre les aires.

Problème sur les aires.

Ellipse, parabole, hyperbole. Définition et construction.

## Trigonométrie.

Théorie des lignes trigonométriques. Définition. Variations, Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux lignes trigonométriques.

Evaluation des lignes trigonométriques de certains arcs.

Tables trigonométriques, disposition, usage.

Triangle plans. Résolution des triangles plans.

Application simple à la topographie.

## Calcul.

Calcul logarithmique : calcul de formules, calcul de figures, calcul de triangles.

Convention des degrés en grades et inversement.

Calcul des valeurs naturelles.

Détermination des surfaces, méthode analytique, méthode graphique, méthode mécanique.

## Géométrie cotée.

Généralités sur les projections. Echelles. Exécution des épures.

La droite et le plan : représentation et problèmes divers. Rabattements.

Distances et angles.

Emploi de deux plans de projection. Rotations. Changements de plan.

Polyèdres. Représentation. Sections planes. Intersections. Ombres planes.

Courbes. Notions générales. L'ellipse, projection du cercle. Surface et corps ronds. Généralités. Sphère. Cônes. Cylindres. Plans tangents. Sections planes. Ombres. Application de la géométrie cotée à la topographie.

#### Topographie.

Notions générales.

Modes de représentation du terrain.

Planimétrie : signes conventionnels.

Altimétrie : formes du terrain.

Classification des levés et des méthodes.

Méthodes topométriques et méthodes graphiques.

Généralités sur les systèmes de projection en topographie.

Établissement d'une feuille de projection.

Les opérations de terrain. Instruments utilisés.

Erreurs dans les mesures et les opérations. Précision.

Photogrammétrie. Généralités. Application.

#### Géographie physique et topologie.

Origine et classification des roches.

Origine du relief. Hypothèses diverses. Action des divers mouvements au cours des époques successives.

L'évolution du relief. Érosion des eaux. Profil d'équilibre. Cycle d'érosion.

Influence de la nature des roches sur le modelé.

Influence de la structure sur le modèle. Inversion du relief.

Les glaciers. L'érosion glaciaire.

Les reliefs désertiques et les actions éoliennes.

Les reliefs volcaniques, les éruptions, les divers types de volcans.

Le relief littoral et l'érosion marine.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 avril 1957 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique.**

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment son article 11,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire du service topographique est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent sous réserve que trois places au moins soient à pourvoir.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Néanmoins les candidats qui n'ont pu être admis et dont les droits de participation au concours sont épuisés, sont autorisés à se présenter autant de fois qu'ils auront obtenu le quorum des points exigés dans les trois concours statutaires.

Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites qui ont lieu à Rabat et, éventuellement, dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

**ART. 2.** — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est Marocain, du sexe masculin âgé de plus de dix-huit ans ;

2° S'il a dépassé l'âge de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats qui justifient de services antérieurs leur permettant d'obtenir une

pension d'ancienneté à l'âge limite de radiation des cadres fixés par les textes en vigueur pour l'emploi d'ingénieur géomètre, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de trente-cinq ans ;

3° S'il n'est titulaire d'un des diplômes suivants :

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Certificat d'études normales musulmanes (2<sup>e</sup> degré) ;

Brevet d'études juridiques et administratives marocaines ;

Brevet d'enseignement industriel de l'école industrielle de Casablanca,

ou de tout diplôme déclaré par le ministre de l'éducation nationale équivalent ou supérieur aux précités ;

4° Le concours est également ouvert aux adjoints du cadastre principaux et adjoints du cadastre (section terrain) en fonction au service topographique, comptant au moins quatre années de services effectifs depuis leur titularisation dans le cadre ;

La limite d'âge et les conditions de diplômes des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas opposables à cette catégorie de candidats ;

5° S'il n'a été autorisé à y participer.

**ART. 3.** — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance ;

2° Fiche anthropométrique ;

3° Certificat médical constatant leur aptitude à servir dans l'emploi d'ingénieur géomètre et précisant que leur vue est normale après correction ;

4° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés.

**ART. 4.** — Les épreuves, toutes écrites, sont au nombre de huit à savoir :

	Durée	Coefficient
1° Composition d'arabe littéraire .....	3 heures.	3
2° Une rédaction en français sur un sujet d'ordre général .....	3 —	3
3° Une composition d'algèbre et de géométrie .....	4 —	4
4° Une composition de trigonométrie pouvant comporter du calcul logarithmique .....	3 —	3
5° Une composition de topographie ..	3 —	3
6° Une composition de physique .....	2 —	3
7° Une composition de cosmographie ..	2 —	3
8° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan .....	4 —	2
<b>TOTAL des coefficients .....</b>		<b>24</b>

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins deux cent quatre vingt-huit (288) points pour l'ensemble des compositions écrites.

La note cinq (5) ou inférieure à l'une des épreuves est éliminatoire.

**ART. 5.** — Les conditions d'organisation et de la police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens (B.O. n° 1985, du 10-11-1950, p. 1396).

**ART. 6.** — Le programme des connaissances exigées par ledit concours est celui fixé et annexé au présent arrêté.

**ART. 7.** — Les arrêtés des 28 décembre 1950, 10 août 1953 et 12 août 1954 portant réglementation des conditions pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire sont abrogés.

Rabat, le 29 avril 1957.

OMAR ABDELJALIL.

## ANNEXE I.

## Programme du concours.

## MATHÉMATIQUES.

## 1° a) Algèbre :

Calcul algébrique ;  
 Equations du premier degré ;  
 Equations du second degré à une inconnue. Racines ;  
 Relations entre les coefficients et les racines ;  
 Signe des racines ;  
 Étude du trinôme du second degré ;  
 Inégalité du second degré ;  
 Problème du second degré ;  
 Limites. Dérivés ;  
 Application des dérivés à l'étude de la variation des fonctions ;  
 Progressions arithmétiques, géométriques, logarithmes ;  
 Calcul des dérivés des fonctions algébriques ou trigonométriques usuelles ;  
 Fonctions primitives. Intégrales des fonctions courantes ;  
 Application à la mesure des aires.

## b) Géométrie et géométrie analytique :

Généralités sur les droites et les angles. Droites parallèles, perpendiculaires, obliques ;  
 Triangles, polygones, parallélogrammes ;  
 Cas d'égalité des triangles ;  
 Cercles, arcs et cercles, tangentes. Positions relatives de deux cercles ;  
 Mesure des angles ;  
 Figures semblables. Longueurs proportionnelles ;  
 Triangles et polygones semblables ;  
 Relations métriques dans le triangle, dans le cercle ;  
 Polygones réguliers ;  
 Constructions géométriques ;  
 Les aires ;  
 Droites et plans. Droites et plans parallèles ;  
 Droites et plans perpendiculaires ;  
 Angles dièdres, angles polyèdres, angles trièdres ;  
 Les polyèdres ;  
 Volume du prisme, de la pyramide, du tronc de pyramide, du tronc de prisme ;  
 Déplacements. Translation. Rotation. Symétrie ;  
 Homothétie. Similitude ;  
 Inversion ;  
 Surface. Cylindre. Cylindre de révolution ;  
 Aire latérale, aire totale du cylindre de révolution ;  
 Volume du cylindre ;  
 Surface conique. Cône. Tronc de cône. Aire latérale. Aire totale du cône de révolution ;  
 Volume du cône et du tronc de cône ;  
 La sphère. Tangente. Positions relatives de deux sphères ;  
 Puissance d'un point par rapport à une sphère ;  
 Plan radical de deux sphères. Axe radical de trois sphères ;  
 Sphères homothétiques. Plans tangents communs à deux sphères, à trois sphères ;  
 Aires et volume de la sphère ;  
 Géométrie analytique ;  
 Equation d'une droite en coordonnées rectangulaires ;  
 Coefficient angulaire. Points d'une droite ;  
 Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite.

## 2° a) Trigonométrie :

Théorie des lignes trigonométriques, définitions, variations ;

Relations entre les lignes trigonométriques de certains arcs d'un même arc ;

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique ;  
 Addition, soustraction, multiplication, division des arcs ;  
 Transformation en un produit de la somme ou de la différence de certains arcs ;  
 Tables trigonométriques, disposition et usage ;  
 Procédés pour rendre une formule calculable par logarithmes ;  
 Usage des tables de logarithmes ;  
 Exercice sur la résolution et la discussion de quelques équations simples ;  
 Résolution des triangles plans ;  
 Distance d'une station à un point inaccessible ;  
 Hauteur d'une construction. Prolonger un alignement au-delà d'un obstacle ;  
 Problème de la carte ;  
 Équations trigonométriques. Dérivées des fonctions circulaires ;  
 Variation des fonctions trigonométriques usuelles.

## b) Calcul logarithmique :

Résolution de triangles, calcul de formules simples, calcul de figures ;  
 On emploiera des tables à 5 décimales. L'édition violette du service géographique de l'armée et autorisée ;  
 Il sera tenu compte de la bonne disposition et de la bonne présentation des calculs.

## 3° Cosmographie :

Sphère céleste : hauteur et distance zénithale. Théodolite. Lois du mouvement diurne. Ascension droite et déclinaison. Lunette méridienne. Description du ciel ;  
 Terre : coordonnées géographiques. Dimensions et relief de la terre. Mappemonde ;  
 Projection orthogonale ou stéréographie sur le plan d'un méridien ou de l'équateur ;  
 Mesure d'un arc méridien. Aplatissement de la terre ;  
 Soleil : mouvement propre apparent du soleil. Ecliptique. Inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes. Saisons. Année tropique. Année sidérale. Heure moyenne. Heure légale. Calendrier julien, grégorien ;  
 Lune : mouvement apparent sur la sphère céleste. Phases. Mutations. Libration ;  
 Éclipses de lune, de soleil ;  
 Planètes : systèmes de Copernic. Loi de Kepler. Loi de Newton ;  
 Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites ;  
 Comètes, étoiles filantes, bolides ;  
 Étoiles nébuleuses. Voie lactée.

## 4° Physique :

## a) Chaleur :

Température. Thermomètre ;  
 Colorimétrie. Chaleurs spécifiques ;  
 Dilatation des solides (linéaire, cubique). Comparateur ;  
 Dilatation des liquides. Méthodes du Dulong et Petit ;  
 Dilatation de l'eau. Maximum de densité ;  
 Dilatation des gaz à pression constante ;  
 Augmentation de la pression des gaz à volume constant ;  
 Loi de Gay-Lussac ;  
 Gaz parfait ;  
 Densité d'un gaz et poids d'un certain volume de gaz.

## b) Optique :

Propagation rectiligne de la lumière ;  
 Miroir plan, lois de la réflexion ;  
 Miroirs sphériques, formules déduites de la construction des images ;

Refraction. Lames à faces parallèles. Lois de la réfraction ;  
 Réflexion totale ;  
 Prisme. Étude expérimentale de la déviation. Formules ;  
 Lentilles. Formules déduites de la construction des images ;  
 Convergences. Dioptries ;  
 Œil réduit au seul point de vue de l'accommodation ;  
 Loupe, puissance dans le cas de la vision à l'infini ;  
 Principe du microscope. Puissance, grossissement commercial ;  
 Lunette astronomique et de Galilée, grossissement dans le cas de la vision à l'infini.

**c) Magnétique :**

Phénomènes généraux. Magnétisme terrestre, boussole, inclinaison et déclinaison. Composante horizontale de la force magnétique terrestre en un point du globe.

**5° Topographie :**

But de la topographie ;  
 Généralités sur les procédés topographiques. Nécessités d'un canevas ;  
 Divers procédés de détermination d'un point ;  
 Notions sur les principaux organes des instruments : appareils de visée, lunettes, limbes, verniers, aiguilles aimantées ;  
 Niveau à bulle d'air ;  
 Rendre une droite horizontale, un plan horizontal ;  
 Caler un axe ;

Mesures directes des longueurs : double-pas, mètre, double-mètre règles, chaînes d'arpenteurs, ruban d'acier ;  
 Mesures indirectes des longueurs, stadimétrie ;  
 Stadimétrie à angle : a) stadimétrie à angle constant ; b) stadimétrie à angle variable ;  
 Autres stadimétries. Wild ;  
 Stadimètres à variation de pente ;  
 Instruments de levée planimétriques. Goniographes, boussole, cercles, tachéomètre et théodolithe. Descriptions. Emploi ;  
 Erreurs instrumentales. Réglage ;  
 Planchette orientée, déclivée. Alidade nivélatrice. Alidade à lunette ;  
 Nivellement direct. Généralités. Niveau à nivelle indépendante. Niveau à nivelle solidaire de la lunette. Niveau à nivelle réversible ;  
 Description, emploi, erreurs instrumentales, réglage ;  
 Nivellement indirect. Généralités. Éclimètre. Clisimètre.

**6° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan :**

Les candidats devront apporter une feuille de papier à dessin, blanche, sans quadrillage, d'une dimension minimum de 40x50, collée sur une planchette. Comme pour les autres compositions, les candidats inscriront en tête de cette feuille une devise et un nombre qu'ils reproduiront ensuite sur un bulletin portant leurs nom, prénoms ainsi que leur signature.

Les candidats se muniront du matériel utile, compas, règle plate, rapporteur en grades, double-décimètre, pinceaux, crayons, encre de Chine, couleurs (bleue et rose), etc.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Décret n° 2-87-0729 du 5 kaada 1376 (4 juin 1957)**

**relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par le ministère de l'éducation nationale.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu l'arrêté viziriel du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des concours et examens organisés par la direction de l'instruction publique,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 17 ramadan 1371 (10 juin 1952) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les membres des jurys des concours et examens énumérés ci-après perçoivent des vacations dont les taux « sont fixés ci-dessous :

CATEGORIES D'EXAMENS	ÉPREUVES ÉCRITES		AUTRES ÉPREUVES	
	TAUX DE RÉTRIBUTION PAR COPIE CORRIGÉE		TAUX DE RÉTRIBUTION PAR HEURE	
	Membres des jurys appartenant ou n'appartenant pas à l'administration	Membres des jurys appartenant à l'administration	Membres des jurys appartenant à l'administration	Membres des jurys n'appartenant pas à l'administration
Concours de recrutement des adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman, des adjoints d'inspection de l'enseignement de l'arabe, certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe ....	150			700
Concours de recrutement de sous-intendants .....	110			
Examen professionnel d'admission au grade d'économiste .....	110			
Concours de recrutement d'adjoints des services économiques .....	80			
Éducation physique et sportive :				
.....				
Brevet d'études du premier cycle du 2° degré (épreuve technique) .....		135		135
.....				
(La suite sans modification.)				

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1376 (4 juin 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu l'arrêté du 20 juillet 1949 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 juillet 1954 et par le décret n° 2-56-1172 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) ;

Vu le décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les candidats aux épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre Marocains ;
- 2° Etre âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;
- 3° Justifier à la date d'ouverture des épreuves de cinq ans au moins d'enseignement public ou privé ;
- 4° Etre titulaires, en outre, soit d'une licence d'enseignement délivrée par une faculté française, soit du diplôme d'arabe classique de l'Institut des hautes études marocaines, soit du diplôme de l'enseignement supérieur délivré par l'Université de Karaouiyine ou celle de Ben-Youssef, soit d'un diplôme équivalent.

Cette condition de diplôme ne sera pas opposable aux personnels ci-après de l'enseignement musulman :

- Oustades (1<sup>re</sup> catégorie) titulaires ;
- Oustades (2<sup>e</sup> catégorie) titulaires ;
- Mouderrès titulaires admis au concours pour le recrutement d'Oustades (2<sup>e</sup> catégorie).

**ART. 2.** — Les candidats doivent adresser au ministre de l'éducation nationale (service de l'enseignement primaire musulman) leur demande d'inscription établie sur papier timbré à 20 francs. Cette demande devra parvenir au ministère au moins un mois avant la date des épreuves.

Toute demande parvenue après la date de clôture du registre d'inscription ne pourra être prise en considération.

Les candidats en fonction dans l'enseignement public doivent joindre à leur demande un état des services visé par leur chef de service.

Les candidats en fonction dans l'enseignement libre doivent fournir :

- 1° une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;
- 2° un certificat de naissance ;
- 3° une attestation délivrée par le ou les chefs d'établissement privé où ils ont exercé et précisant la durée des services effectués.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe.

**ART. 3.** — Toutes les épreuves (écrites et orales) ont lieu en arabe. Elles portent sur un programme qui pourra être fourni par le ministère de l'éducation nationale sur la demande des candidats. Elles comprennent :

- a) *Épreuves écrites :*
  - une dissertation de pédagogie et psychologie (durée : 4 heures ; coefficient : 2) ;
  - une dissertation de littérature arabe (durée : 4 heures ; coefficient : 1).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire ;

- b) *Épreuves orales :*
  - une lecture expliquée d'un texte (coefficient : 2) ;
  - une interrogation de géographie du monde musulman et du Maroc (coefficient : 1) ;
  - une interrogation d'histoire de l'Islam et du Maroc (coefficient : 1) ;
  - une interrogation sur la morale professionnelle (coefficient : 1) ;

- c) *Épreuve pratique :*
  - une inspection avec compte rendu en arabe effectuée dans une classe du cycle primaire (coefficient : 1).

**ART. 4.** — Le jury du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe comprend :

- Le chef du service de l'enseignement primaire musulman, président ;
- Un inspecteur principal adjoint au chef du service désigné par le ministre de l'éducation nationale ;
- Cinq inspecteurs de l'enseignement de l'arabe désignés par le ministre de l'éducation nationale ;
- Cinq professeurs d'arabe ou professeurs chargés de cours d'arabe désignés par le ministre de l'éducation nationale ;
- Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'éducation nationale.

**ART. 5.** — Nul ne pourra être classé s'il n'a obtenu un total de 50 points pour l'ensemble des épreuves.

Les candidats admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe sont nommés au fur et à mesure des emplois disponibles suivant l'ordre de classement, sous réserve, pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration d'une contre-visite médicale favorable.

Rabat, le 24 janvier 1957.

**MOHAMMED EL FASSI**

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 fixant la date des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu l'arrêté du 20 juillet 1949 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 13 juillet 1954 et par le décret n° 2-56-1172 du 16 jourmada I 1376 (19 décembre 1956) ;

Vu le décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 janvier 1957 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe auront lieu le 23 septembre 1957, à 8 heures, au ministère de l'éducation nationale, à Rabat.

**ART. 2.** — Les conditions, les formes et les épreuves sont fixées par l'arrêté susvisé du 24 janvier 1957.

Rabat, le 24 janvier 1957.

**MOHAMMED EL FASSI.**

## MINISTÈRE DES P.T.T.

**Décret n° 2-56-653 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) relatif aux indemnités allouées aux personnels du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 3 figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 rebia II 1365 (25 mars 1946) est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU N° 3.

*Allocations afférentes aux opérations engageant la responsabilité personnelle des agents.*

GRADES OU FONCTIONS	TAUX de l'indemnité	OBSERVATION
B. — Indemnités pour responsabilité pécuniaire.		
Receveurs-distributeurs, facteurs-chefs et facteurs des postes, facteurs des télégraphes, sous-agents publics, participant à des opérations entraînant manipulation de fonds (paiement des mandats, recouvrements, etc.) ou à la distribution des chargements, courriers-convoyeurs, et entreposeurs.	Sans changement.	Sans changement.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 février 1957 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des agents techniques.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques sont recrutés par voie de concours organisés dans les conditions indiquées ci-après, parmi les candidats du sexe masculin satisfaisant aux conditions fixées à

l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et âgés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de vingt ans au moins et de trente ans au plus.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves ci-après :

	Coefficient	Temps accordé
A. — Épreuves écrites.		
1° Rédaction (en français ou en arabe) :		
narration ou description .....	2	2 heures
2° Arithmétique (3 problèmes) .....	3	1 h. 30

Le programme détaillé des matières sur lesquelles porte l'épreuve d'arithmétique figure en annexe au présent arrêté.

B. — Épreuve pratique (coefficient 1).

L'épreuve pratique a pour but de déceler et d'apprécier l'habileté manuelle des candidats. Ceux-ci ont à choisir entre deux essais distincts ayant trait, l'un au travail du bois, l'autre au travail des métaux. Des indications sur ces essais sont données en annexe au présent arrêté.

Après la correction des épreuves écrites, est établie, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu, au minimum, après application des coefficients, 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites. Ces candidats sont appelés à subir l'épreuve pratique dans l'ordre de la liste et en nombre suffisant pour permettre l'établissement de la liste d'admission.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve pratique.

ART. 3. — Les candidats ayant obtenu au minimum la note 10 pour l'épreuve pratique bénéficient avant tout classement :

s'ils sont titulaires des permis de conduire « tourisme », « poids lourds » et « transports en commun », d'une majoration de 30 points ;  
s'ils sont titulaires des permis de conduire « tourisme » et « poids lourds », d'une majoration de 20 points.

ART. 4. — Les candidats au concours visé à l'article premier peuvent bénéficier des reculs de la limite d'âge maximum pour services militaires et charges de famille prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954, ainsi que d'un recul pour services valables ou validables pour la retraite accomplis dans l'administration, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours est arrêtée par le ministre ou son délégué.

ART. 5. — Les concours ont lieu aux dates fixées par le ministre et conformément aux dispositions d'ordre général en vigueur pour les concours et examens.

ART. 6. — Pour la détermination du classement des candidats admis au concours, une bonification de 5 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 7. — A titre transitoire, les agents non titulaires du service des lignes en fonction à la date du 18 novembre 1955 et recrutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1953 pourront être nommés agents techniques sans avoir à subir les épreuves du concours, s'ils possèdent le certificat d'études primaires (ou ont fait la preuve de connaissances suffisantes par examen spécial), s'ils sont classés dans la catégorie d'avancement au choix et s'ils peuvent compter quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite à la date à laquelle ils seront atteints par la limite d'âge.

ART. 8. — L'examen spécial prévu à l'article précédent comportera :

1° pour les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> mai 1946, un rapport en arabe ou en français très simple de dix lignes environ et trois exercices de calcul sur les quatre opérations ;

2° pour les agents recrutés depuis le 1<sup>er</sup> mai 1946, un rapport en arabe ou en français de dix lignes environ et deux problèmes sur les quatre opérations.

ART. 9. — Ces deux épreuves seront notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a obtenu un total inférieur à 20 pour le total des deux épreuves.

## TITRE II.

## NOMINATION, STAGE ET TITULARISATION.

ART. 10. — Les candidats reçus au concours d'accès à l'emploi d'agent technique ou sélectionnés en application des dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté, sont à la disposition de l'administration pour leur nomination dans un poste quelconque.

Ils sont appelés à l'activité dans l'ordre chronologique des concours et d'après leur rang de classement sur la liste d'admission.

Les nominations sont prononcées par le ministre.

Les candidats qui refusent le poste qui leur est attribué perdent le bénéfice de leur admission au concours.

ART. 11. — Les agents techniques issus du concours ou sélectionnés en application des dispositions des articles 7 à 9 effectuent, à compter de leur nomination, un stage d'un an pendant lequel ils suivent un cours professionnel et accomplissent les tâches dévolues aux titulaires.

ART. 12. — Au cours du onzième mois de stage, les agents techniques subissent un examen de fin de stage comprenant une épreuve orale et une épreuve pratique portant sur les tâches normalement dévolues aux agents techniques. Cet examen est subi devant un jury spécialement désigné à cette occasion par le ministre.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Les stagiaires qui obtiennent, pour l'ensemble des deux épreuves, une moyenne au moins égale à 13 sont considérés comme ayant subi l'examen de fin de stage avec succès.

Ceux dont la moyenne est inférieure à 13 subissent, à la fin du douzième mois de stage et devant le même jury, un examen de rappel comportant les mêmes épreuves que l'examen de fin de stage.

ART. 13. — Les agents techniques dont le service a donné satisfaction pendant le stage et qui obtiennent, à l'examen de fin de stage ou éventuellement à l'examen de rappel, une note moyenne au moins égale à 13, sont titularisés par le ministre.

ART. 14. — Les agents techniques dont le service n'a pas donné satisfaction pendant le stage, ainsi que ceux qui n'obtiennent pas à l'examen de rappel, une note moyenne au moins égale à 13, sont, par décision du ministre, prise après avis de la commission d'avancement compétente, soit admis à poursuivre leur stage pendant six mois au plus, soit licenciés, soit, s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur cadre d'origine.

Les bénéficiaires d'une prolongation de stage qui n'avaient pas obtenu une moyenne suffisante à l'examen de rappel subissent un second examen de rappel à la fin de la prolongation.

Les stagiaires dont le service a donné satisfaction pendant la prolongation de stage et qui subissent avec succès, s'il y a lieu, le second examen de rappel, sont titularisés. Les autres sont, par décision du ministre, prise après avis de la commission d'avancement compétente, soit licenciés, soit, s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire, réintégré dans leur cadre d'origine.

ART. 15. — A partir de la fin du sixième mois de stage, les agents techniques peuvent, pour inaptitude professionnelle notoire, être licenciés ou, s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, réintégré dans leur cadre d'origine, par décision du ministre, prise après avis de la commission d'avancement compétente.

ART. 16. — Les agents non titulaires du service des lignes visés par les dispositions transitoires faisant l'objet des articles 7 à 9 du présent arrêté, sont nommés en nombre au plus égal à la moitié de celui des candidats recrutés en application des dispositions des articles premier à 6. Ils bénéficient sur ces derniers d'une priorité pour leur affectation dans les postes non recherchés par la voie du tableau des mutations.

Rabat, le 16 février 1957.

D<sup>r</sup> L. BENZAQUEN.

## ANNEXE.

## Programme des épreuves du concours d'admission à l'emploi d'agent technique.

## I. — Arithmétique.

Opérations sur les nombres entiers et décimaux : règle de trois.

Fractions ordinaires et décimales : opérations sur les fractions. Système métrique : unités usuelles avec leurs multiples et sous-multiples.

Mesure des longueurs : périmètre du cercle.

Mesure des surfaces : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, cercle.

Mesure des volumes et capacités : cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône.

Mesure des poids : poids spécifique et volume spécifique.

Monnaies : valeur d'une marchandise.

Mesure du temps.

Mouvement uniforme.

Pourcentage, intérêts simples.

## II. — Épreuve pratique.

Les candidats ont à exécuter, d'après un plan ou des instructions écrites et dans un temps fixé d'après la nature de la tâche imposée, l'un des essais ci-après.

Ils doivent faire connaître, dans leur demande de participation au concours, l'essai pour lequel ils ont opté :

## 1° Travail du bois :

Travail sur poteaux en bois, chevrons ou planches pouvant comporter, notamment, des entailles et des assemblages simples.

Les candidats peuvent avoir à utiliser les outils ci-après : bédane, ciseau à bois, clés, herminette, marteau, plane, rabot, scies diverses, tarière, vilebrequin avec mèches diverses, vrilles ;

## 2° Travail du fer :

Sciage, perçage, assemblage (sans ajustage) de tubes de fer à section carrée, de pièces de fer plat ou profilé ;

Découpage de tôles, rivetage.

Les candidats peuvent avoir à utiliser les outils ci-après : burin, perceuse à main, dite « chignole », avec forets divers, cisaille à main, étiau, lime bâtarde, marteau, pointe à tracer, règle, scie à métaux.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 mars 1957 fixant les conditions de recrutement, par concours, des mécaniciens-dépanneurs.**

## LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER.

## RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Les mécaniciens-dépanneurs recrutés par voie de concours parmi les candidats du sexe masculin, doivent remplir les conditions énumérées à l'article 3 ci-après.

ART. 2. — Les concours ont lieu aux dates fixées par le ministre et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en la matière.

ART. 3. — Pour être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de mécanicien-dépanneur, les candidats doivent :

1° Satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 hijā 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° Être âgés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'au moins vingt ans et de trente ans au plus. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 hijā 1373 (18 août 1954), ainsi que d'un recul pour services accomplis dans l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, et valables ou validables pour la retraite, sans que ces divers reculs puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

3° Être titulaires des permis de conduire « tourisme » et « poids lourds » ;

4° Remplir les conditions réglementaires d'aptitude physique particulières à l'emploi de mécanicien-dépanneur.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours est arrêtée par le ministre.

ART. 4. — Le concours comporte les épreuves ci-après :

	Coefficient	Temps accordé
<b>I. — Épreuves écrites.</b>		
Arithmétique (3 problèmes) .....	2	1 h. $\frac{1}{2}$
Questions sur la technique automobile (pour la notation, il sera tenu compte de la qualité de la rédaction) .....	3	2 heures
<b>II. — Épreuves pratiques.</b>		
Ajustage .....	3	} Temps fixé par le jury.
Pratique professionnelle .....	4	
<b>III. — Épreuve facultative.</b>		
Arabe classique .....	2	1 h. $\frac{1}{2}$

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves figure en annexe au présent arrêté.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 10 à l'épreuve écrite sur la technique automobile ainsi qu'aux épreuves pratiques et 120 points au total après application des coefficients pour les épreuves écrites et pratiques.

L'épreuve facultative d'arabe classique consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. Seuls entrent en compte les points obtenus en excédent de 10. Les candidats titulaires du certificat d'arabe classique ou d'un diplôme équivalent bénéficient d'une majoration de 20 points.

ART. 5. — Après la correction des épreuves écrites le jury établit la liste des candidats autorisés à subir les épreuves pratiques. A l'issue de ces épreuves, il arrête la liste d'admission.

Pour la détermination du classement des candidats admis, une bonification de 10 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

La liste d'admission est approuvée par le ministre ou son délégué.

ART. 6. — Les mécaniciens-dépanneurs effectuent un stage d'un an dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 hijā 1373 (18 août 1954) et à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955).

Rabat, le 13 mars 1957.

D<sup>r</sup> L. BENZAQUEN.



ANNEXE.

**Programme des épreuves du concours.**

**I. — ÉPREUVES ÉCRITES.**

*Arithmétique.*

Niveau des classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> des collèges techniques (sections industrielles).

Opérations sur les nombres entiers et décimaux. Règle de trois. Fractions ordinaires et décimales : opérations sur les fractions. Mesure des longueurs : longueur de la circonférence. Mesure des surfaces : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle. Mesure des volumes et capacités, cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône. Mesure des poids : poids spécifique et volume spécifique. Mesure des angles. Mesure du temps : addition et soustraction des nombres complexes. Mouvement uniforme : vitesse. Notions sommaires sur les rapports et proportions. Pourcentage, intérêts simples, mélanges et alliages.

*Technique automobile.*

Moteur à explosion et moteur Diesel :

Cycle à deux et quatre temps, théorique et réel, taux de compression, cylindrée, cylindres, chemisage, culasse, pistons, segments, bielles, vilebrequin, arbres à cames, soupapes, poussoirs, culbuteurs, chemises (cas des sans-soupapes). Carter. Volant. Fixation du moteur au châssis.

Distribution :

Commande de la distribution, avance et retard, ordre de fonctionnement.

Carburateur :

Principe et description du carburateur. Dispositifs de ralenti et de départ. Thermostarter. Réglage d'un carburateur. Réservoir. Pompe à essence. Indice d'une bonne carburation.

Injection :

Pompe à injection (description, fonctionnement, régulation). Injecteurs et réglage des injecteurs.

Allumage et démarrage :

Magnéto. Dynamo à régulateur de tension et à trois balais. Démarreur. Batterie : constitution, entretien et charge. Conjoncteur-disjoncteur. Bougie. Bobine d'allumage. Rupteur. Distributeur. Condensateur. Schémas d'allumage par magnéto et par batterie. Avance à l'allumage. Calage et réglage.

Graissage :

Sa nécessité. Organes à graisser. Graissage par barbotage. Graissage sous pression. Graissage mixte. Pompe à huile. Indicateurs. Vidange.

Refroidissement :

Sa nécessité. Refroidissement par air. Refroidissement par liquide (pompe ou thermosiphon). Radiateur. Détartrage. Précautions à prendre contre le gel. Ventilateur.

Embrayage :

Son rôle. Embrayage à disques. Garnitures. Équilibrage. Commande et réglage de l'embrayage.

Boîte de vitesses :

Son rôle. Prise directe. Vitesse surmultipliée. Marché arrière. Baladeurs. Commande de la boîte. Boîte silencieuse. Boîte synchronisée. Graissage de la boîte.

Transmission :

Différentiel. Rôle et fonctionnement. Pignon conique. Vis sans fin. Démultiplication. Pont arrière. Arbre de transmission. Joints de cardan. Joints homocinétiques. Joints élastiques. Démultiplicateurs. Surmultiplicateurs. Relais.

Châssis :

Longerons. Traverses. Essieux. Roues. Fusées. Pivots. Chasse. Inclinaison. Carrossage. Pincement. Différents types de roues. Montage d'une roue avant et d'une roue arrière. Principe de la traction avant

Ressorts :

Ressorts à lames. Ressorts à boudin. Jumelles. Barre de torsion. Amortisseurs à friction et hydrauliques. Poussée et réaction. Roues avant indépendantes.

Bandages. Pneumatiques. Jantes :  
Constitution. Montage. Différents types. Jumelage. Causes d'usure. Entretien.

Direction :  
Boîtier de direction. Levier et bielle de direction. Levier et barre d'accouplement.

Freins :  
Freins à segments. Tambours. Segments. Garniture. Commande mécanique, hydraulique et pneumatique. Servo-frein mécanique et pneumatique. Freins auto-serreurs. Réglage et entretien.  
Dispositifs d'éclairage. Avertisseurs et accessoires.

## II. — ÉPREUVES PRATIQUES.

### Ajustage.

Cette épreuve qui sera la même pour tous les candidats, comportera, soit l'exécution d'une pièce ou d'un assemblage, d'après croquis coté, soit l'exécution d'un ajustage portant sur des organes de véhicules automobiles (bielle, axe de piston, segments, etc.).

### Pratique professionnelle.

Réparation, vérification ou réglage effectué normalement à l'atelier, notamment (la liste suivante n'étant pas limitative) :

- 1° Calage d'une distribution ;
  - 2° Localisation d'un manque de compression ;
  - 3° Démontage, vérification et réglage de soupapes ;
  - 4° Recherche d'une panne d'allumage (primaire ou secondaire de bobine coupé, condensateur isolé ou à la masse, bougie à la masse) ;
  - 5° Localisation d'une panne de dynamo ou de conjoncteur-disjoncteur ;
  - 6° Recherche d'une panne d'alimentation (gicleur ou tuyau d'essence bouché) ;
  - 7° Remontage d'un carburateur d'un type courant ;
  - 8° Remontage d'une pompe à essence d'un type courant ;
  - 9° Remontage d'un synchronesch d'un type courant ;
  - 10° Remontage et réglage d'un frein Bendix ;
  - 11° Remontage et réglage d'un frein Lockheed ;
- Exécution d'une soudure (à l'étain, au bronze, à l'arc électrique, au chalumeau) ou d'une brasure.

Confection d'un outil à main (burin, bédane, tournevis, etc.).  
Affûtage d'un outil de coupe (grattoir, outil de tour, foret, etc.).  
Chaque candidat tirera au sort le sujet de l'épreuve qu'il aura à subir ; au cours de cette épreuve pourront lui être posées des questions portant notamment sur le programme de l'épreuve écrite de technique automobile, ainsi que des questions portant sur les éléments ci-après de technologie appliquée à l'automobile : métaux constituant les pièces suivantes : culasse, piston, segment, soupape, chemise, bielle, vilebrequin, pignon, ressort, raisons de leur emploi.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 avril 1957 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des travaux de mécanique.**

### LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier du cadre des contrôleurs des travaux de mécanique du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le cadre des contrôleurs des travaux de mécanique comprend :

a) Les contrôleurs des travaux de mécanique du service des télécommunications ;

b) Les contrôleurs des travaux de mécanique du service des bâtiments ;

c) Les contrôleurs des travaux de mécanique de la radiodiffusion.

**ART. 2.** — Les concours d'accès à l'emploi de contrôleur des travaux de mécanique sont organisés dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Un premier concours est ouvert aux candidats du sexe masculin remplissant les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut général du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Ces candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954).

Pour la détermination du classement des candidats admis, une bonification de 25 points est accordée aux orphelins de fonctionnaires de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

**ART. 3.** — Un deuxième concours est réservé aux maîtres-ouvriers d'État et aux ouvriers d'État de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.

Ces candidats doivent :

n'avoir pas dépassé l'âge de quarante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

compter, à la même date, au moins cinq ans de services accomplis en qualité de titulaire dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessus, la durée des services militaires ayant donné lieu à rappel d'ancienneté venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés ;

avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

**ART. 4.** — Les deux concours sont organisés, conjointement, aux dates fixées par arrêté du ministre et conformément aux dispositions d'ordre général en vigueur pour les concours et examens.

Un tiers des places est offert aux candidats au deuxième concours. Éventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un des deux concours sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, ont été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission.

Le nombre des candidats admis à chaque concours ne peut toutefois dépasser, suivant qu'il s'agit du premier ou du deuxième concours, les trois quarts ou la moitié du nombre total des emplois offerts.

Le ministre arrête les listes des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ART. 5.** — Le premier et le deuxième concours comportent les épreuves ci-après :

#### A. — ÉPREUVES ÉCRITES.

Coefficient      Temps accordé

##### 1° Rédaction :

En arabe ou en français sur un sujet relatif à la profession de contrôleur des travaux de mécanique (ce sujet tiendra compte de la tranche pour laquelle est organisée le concours : télécommunications, bâtiments ou radiodiffusion).

2      2 heures.

##### 2° Mathématiques :

Trois problèmes d'après le programme donné en annexe

2      3 heures.

##### 3° Dessin :

Représentation à une échelle donnée (vues de face, de dessus, de dessous, de gauche et de droite, coupes et sections) de pièces faisant partie d'un ensemble déterminé par les vues nécessaires ou par une perspective cavalière

3      3 heures.

4° Technologie :	Coefficient	Temps accordés
Deux questions (d'après les programmes donnés en annexe, propres à chaque spécialité) .....	3	2 heures.
5° Électricité et mécanique :		
Deux questions de cours (d'après le programme donné en annexe) .....	2	2 heures.
6° Arabe classique :		
Épreuve facultative .....	2	1 h. 30.
<b>B. — ÉPREUVE PRATIQUE.</b>		
	12	8 heures.

a) *Spécialité : télécommunications* : exécution d'une pièce de tour et d'une pièce de livre comportant le travail de l'acier et éventuellement du laiton.

b) *Spécialité : bâtiments* : exécution d'une pièce ou d'un assemblage de petite mécanique, en acier ou en laiton, nécessitant l'emploi de la lime et éventuellement du tour ou de la perceuse ou reconstitution et réglage d'un assemblage à partir de pièces exécutées par le candidat et de pièces fournies par l'administration.

c) *Spécialité : radiodiffusion* : au choix : montage, câblage, essai et mise au point d'un amplificateur B.F. ou d'un récepteur radio ou mesures et réglages de précision sur des équipements B.F. et des magnétophones fixes (voir détail en annexe).

**C. — ÉPREUVE FACULTATIVE  
PROPRE A LA SPÉCIALITÉ.**

*Bâtiments.*

Relevé d'un dérangement affectant la partie mécanique d'une machine à écrire ou d'une machine à additionner nécessitant la remise en état d'une pièce ou d'un assemblage. Le matériel utilisé pour cette épreuve sera de marque Underwood ou Royal pour la machine à écrire, Burroughs ou Nationale pour la machine à additionner .....

2 4 heures.

ART. 6. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Peuvent seuls être autorisés à prendre part à l'épreuve pratique les postulants qui ont obtenu, au minimum, la note 10 aux épreuves de dessin et de technologie, la note 7 pour chacune des autres épreuves et, après application des coefficients, 120 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu, au minimum, la note 16 pour l'épreuve pratique.

L'épreuve facultative d'arabe classique consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue. Il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 10. L'usage du dictionnaire est autorisé. Les candidats titulaires du certificat d'arabe classique ou d'un diplôme au moins équivalent sont dispensés de subir l'épreuve et bénéficient d'une majoration de 20 points.

En ce qui concerne l'épreuve pratique facultative propre à la spécialité : bâtiments, seuls entrent en compte les points obtenus en excédent de 10.

ART. 7. — A l'issue des épreuves écrites, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats remplissant les conditions d'admissibilité prévues à l'article 6 et détermine le nombre de postulants qui, classés les premiers sur cette liste, sont autorisés à subir l'épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve pratique, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre.

Rabat, le 2 avril 1957.

D' L. BENZAQUEN.

ANNEXE.

**Programme du concours d'admission  
à l'emploi de contrôleur des travaux de mécanique.**

A. — MATHÉMATIQUES.

1° *Arithmétique* (d'après les programmes des classes de quatrième et troisième techniques) :

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes.

Fractions ordinaires et décimales.

Système métrique : unités avec leurs multiples et sous-multiples, abréviations et écritures normalisées.

Mesure des longueurs, des surfaces, des volumes, des poids. Monnaie.

Racine carrée : pratique de l'opération et emploi de tables.

Caractères de divisibilité.

Nombres premiers. Décomposition d'un nombre en facteurs premiers.

Diviseurs d'un nombre. Nombres premiers entre eux. Recherche du P.G.C.D. et du P.P.C.M.

Rapport de deux grandeurs de même espèce. Rapport de deux nombres.

Proportions : définitions et propriétés essentielles, transformation des proportions, quatrième proportionnelle, moyenne proportionnelle. Suite de rapports égaux.

Grandeurs directement et inversement proportionnelles.

Mouvement uniforme, vitesse.

Règle de trois. Partages proportionnels. Tant pour cent. Problèmes de mélanges et d'alliages.

2° *Algèbre* (d'après les programmes des classes de troisième et deuxième techniques) :

Nombres algébriques (positifs, négatifs). Opérations sur ces nombres.

Calcul de la valeur numérique d'une expression algébrique (monôme, polynôme).

Mise en équation. Propriétés des sommes, des différences, des produits et des quotients.

Résolution de l'équation du premier degré à une inconnue.

Inégalité du premier degré à une inconnue.

Notion de fonction et de représentation graphique.

Représentation graphique de la fonction  $y = ax + b$ .

Résolution d'un système d'équations numériques du premier degré à deux inconnues. Résolution graphique.

Équation du second degré ; résolution de l'équation numérique dans les différents cas.

Usage des tables de logarithmes et de la règle à calcul.

3° *Trigonométrie* (d'après les programmes de troisième et de première techniques) :

Définitions des rapports trigonométriques d'un angle aigu : sinus, cosinus, tangente, cotangente.

Relations fondamentales :

$$\sin^2 a + \cos^2 a = 1.$$

$$\frac{\sin a}{\cos a} = \operatorname{tg} a.$$

Extension de la notion d'arcs et d'angles : cercle orienté, angle orienté de deux axes.

Usage des tables de logarithmes des lignes trigonométriques.

4° *Géométrie* (d'après les programmes de troisième, deuxième et première techniques) :

Relations métriques dans le triangle rectangle et dans le cercle. Constructions graphiques.

Polygones réguliers, inscrits et circonscrits ; calcul du côté et de l'apothème du carré, de l'octogone régulier, de l'exagone régulier, du triangle équilatéral. Longueur de la circonférence.

Aires des principales figures planes : rectangle, carré, parallélogramme, triangle, losange, trapèze, polygones réguliers, cercle, secteur circulaire, segment circulaire.

Comparaison des aires de deux figures semblables.

Le plan. Position relative des droites et des plans. Droites parallèles. Droite et plan parallèles. Plans parallèles. Droite et plan perpendiculaires. Angles dièdres. Plans perpendiculaires.

Projections orthogonales sur un plan : projection d'un point, d'une droite, d'un segment, d'un angle droit.

Définitions relatives aux angles polyèdres.

Polyèdres (prisme, parallélépipède, pyramide, tronc de pyramide).

Aire de la surface des polyèdres. Développement. Volume des polyèdres usuels.

Corps ronds (cylindre, cône, tronc de cône, sphère). Aire de la surface des corps ronds. Développement du cylindre, du cône et du tronc de cône. Volume des corps ronds. Théorèmes de Guldin - application aux solides de révolution. Tore.

Ellipse, parabole, hyperbole, hélice : définition, propriétés simples, justification des tracés usuels.

## B. — TECHNOLOGIE.

(D'après les programmes des classes de quatrième, troisième, deuxième et première techniques.)

### I. — Programme de la spécialité : télécommunications.

#### 1° Métrologie :

Interchangeabilité des pièces à assembler. Principe des mesures de longueur. Instruments de mesure à lecture directe. Instruments de mesure à dimensions simplifiées : comparateurs. Contrôle de la dimension des pièces. Métrologie du plan. Contrôle du parallélisme de deux surfaces planes. Contrôle et mesure des angles ;

Les erreurs dans les mesures. Influence de la température sur la précision des mesures. La vérification des appareils de contrôle à dimensions fixes ;

Le traçage (procédés de traçage).

#### 2° Étude des principales matières premières :

Propriétés générales des matériaux ;

Caractéristiques des matériaux ;

Essais mécaniques des matériaux ;

Propriétés des principaux métaux et alliages :

alliages ferreux ;

aluminium et alliages ;

zinc, plomb, étain, alliages pour soudures ;

magnésium et alliages ;

cuivre et alliages ;

alliages frittés ;

Traitements thermiques.

#### 3° Obtention des pièces métalliques :

Obtention des pièces par coupe du métal. Génération des surfaces usinées. Étude géométrique des outils. Dimensions du copeau. Notions sur les efforts de coupe. Problème de l'arrosage. Matériaux constituant les outils. Étude de l'outil meule. Rodage et super-finition ;

Autres modes d'obtention des pièces métalliques. Coulée du métal en fusion. Forgeage mécanique. Travail mécanique des tôles ;

Principaux procédés d'assemblage. Assemblage par soudure ;

Protection des pièces contre l'oxydation ;

Mode d'action des outils, étude de la vitesse de coupe.

#### 4° Outillage et machines :

Généralité sur les procédés d'usinage : fraisage ; tournage, surfacage plan ; perçage ; alésage ; cylindrage ; rectification ; rainurage ; taillage, filetage, assemblage. Étude du temps de coupe. Règles générales d'établissement d'une gamme d'usinage. Principes généraux d'établissement des montages d'usinage ;

Étude fonctionnelle des machines-outils. Classification des principales machines-outils d'après la nature des mouvements de coupe et d'avance. Les supports d'outils. Les supports de pièces de révo-

lution. Les supports de pièces de forme quelconque. Transmission de l'énergie à l'outil. Les guidages des mouvements. Mesure et contrôle des déplacements des chariots. Organes assurant le réglage des vitesses et des avances. Organes support : les bâtis. Moteur et équipement électrique. Machines-outils : installation, vérification, graissage et entretien.

### II. — Programme de la spécialité : bâtiments.

Même programme que ci-dessus, à l'exception des paragraphes 3° et 4°.

### III. — Programme de la spécialité : radiodiffusion.

Titre 1 : Émissions thermo-ioniques et ionisation des gaz.

Titre 2 : Tubes à vide. Diode ou kénotron. Triode. Description et fonctionnement. Applications.

Titre 3 : Tubes à atmosphère gazeuse. Tubes à gaz solide. Tubes à cathode de mercure liquide.

Titre 8 : Téléphonie par fils. Principe.

Titre 9 : Télécommunications sans fils, Champs hertzien. Réalisation des liaisons.

(Les titres ci-dessus se rapportent au livre de FRAUDET et MILSANT, cours d'électricité, tome III, à l'usage des élèves des sections industrielles des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques ou des collèges modernes, des candidats aux divers C.A.P. d'électricien et aux concours administratifs, des élèves de cours professionnels, des écoles de métiers, etc., édité chez Eyrolles en 1954.)

Principe de fonctionnement, réalisation et caractéristiques des différents microphones de radiodiffusion (voir le traité de prise de son de J. BERNHART, édition R.T.F., Eyrolles 1949, ou l'acoustique appliquée de CONTURIE, même éditeur 1955).

## C. — ÉLECTRICITÉ ET MÉCANIQUE.

1° Electricité (d'après les programmes des classes de deuxième et de première techniques) :

#### a) Electrocinétique :

Courant électrique continu ; ses effets ;

Quantité d'électricité ; intensité du courant. Coulomb et ampère ;

Énergie électrique reçue par une portion de circuit ; différence de potentiel électrique. Puissance ;

Addition des tensions dans une suite de récepteurs associés en série ;

Résistance électrique : loi d'Ohm, résistivité. Rhéostats, shunts ;

Loi de Joule, applications et conséquences ;

Groupement des résistances ;

Générateurs électriques ; force électromotrice, résistance, tension aux bornes ;

Association des générateurs ;

Récepteurs électriques : force contre-électromotrice ;

Électrolyse : lois de Faraday ;

Principe des piles hydro-électriques et des accumulateurs ;

**Dangers de l'électricité : soins à donner aux électrocutés ;**

#### b) Electromagnétisme :

Notions sur les aimants et le champ magnétique ;

Action d'un champ magnétique sur un courant ;

Force électromotrice d'induction ; lois fondamentales. Courants de Foucault ;

Électro-aimant ;

Appareils de mesures : ampèremètres, voltmètres ; conditions d'utilisation ;

Principe du fonctionnement des machines à courant continu ;

Condensateur : capacité, farad ; groupement des condensateurs ;

#### c) Courants alternatifs :

Définition du courant alternatif ; principe de sa production ; ses effets généraux ;

Notions générales sur les machines à courant alternatif et sur les transformateurs ;

2° Mécanique (programme des classes de deuxième et de première techniques) :

Le mouvement : généralités, définitions. Mouvement rectiligne uniforme. Mouvement rectiligne uniformément varié. Mouvement circulaire uniforme. Mouvement continu rectiligne ou curviligne ;

Les forces. Notion de forces et de couple de forces.

Effets d'une force ; effets d'un couple ;

Réduction et équilibre d'un système de forces. Forces concourantes. Forces parallèles. Couples. Réduction à une force et à un couple ;

Équilibre des corps. Résistances qui s'opposent au mouvement ;

Équilibre statique. Équilibre dynamique (mouvement uniforme) ;

Machines simples. Force centripète ; force centrifuge ;

Résistance des matériaux. Extension et compression. Cisaillement. Torsion. Flexion plane. Sollicitations composées.

Notions sur :

Mécanismes usuels de transformation du mouvement. Poulies et courroies. Roues de friction. Roues dentées cylindriques à denture droite. Rapport des vitesses de deux roues associées. Roues dentées cylindriques à denture hélicoïdale. Roues coniques et roue et vis sans fin. Pignon et crémaillère. Système vis et écrou. Système biel-lemanivelle, excentrique, cames, joints, mécanisme à retour rapide. Étude détaillée d'une chaîne cinématique de machine-outil : tour, fraiseuse, étai-limeur, perceuse.

D. — ÉPREUVE PRATIQUE PROPRE A LA SPÉCIALITÉ RADIODIFFUSION.

a) Assemblage, câblage, essais et réglages : d'un amplificateur B.F. ou d'un récepteur radiosuperhétérodyne simple dont on donne le schéma de principe et les éléments avec leurs repères : tubes, condensateurs, selfs, châssis avec percements effectués.

Les essais comporteront pour un amplificateur B.F. soit une mesure du gain à différentes fréquences, soit une mesure de bruit de fond (mesures effectuées avec les appareils courants de type professionnel : hétérodyne B.F., distorsiomètre (L.E.A., L.I.E., ou similaire), voltmètre à lampe ou de décibelmètre.

b) Mesures et réglages de précision effectués sur différentes installations basse-fréquence :

b. 1 : mesures de gain, bruit de fond, coefficient de distorsion harmonique et relevé de courbe amplitude, fréquences sur les voies micro et voies de lecture d'un équipement de studio (chaîne complète jusqu'en sortie de séparateur). Critique des résultats, appréciation de l'efficacité des différents correcteurs ;

b. 2 : réglage de gain et de courbe enregistrement lecture, d'un ensemble magnétophone de studio, à l'aide de bandes étalons et d'appareils de mesure courants. Réglage d'azimut d'entrefer de tête magnétique. Mesure de pleurage.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 mai 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service automobile du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1957 fixant les conditions de recrutement des mécaniciens-dépanneurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 29 juillet 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cinq.

Le nombre d'admissions pourra, éventuellement, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 22 juin 1957.

Rabat, le 14 mai 1957.

D<sup>r</sup> L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 mai 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service des lignes du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant les conditions de recrutement, de nomination, de stage et de titularisation des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents techniques aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda, Agadir, le 15 juillet 1957.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent.

Le nombre d'admissions pourra, éventuellement, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un. Une liste complémentaire sera établie pour combler les emplois refusés par les candidats en ligne.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 20 juin 1957, au soir.

Rabat, le 14 mai 1957.

D<sup>r</sup> L. BENZAQUEN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mai 1957 fixant les conditions d'application du décret du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) déterminant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement des inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications, inspecteurs et inspecteurs adjoints des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 rejeb 1370 (25 avril 1951) modifié par l'arrêté viziriel du 28 rejeb 1374 (23 mars 1953) fixant les échelles indiciaires des traitements et délais d'avancement d'échelon du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) modifiant l'échelonnement indiciaire et les conditions de reclassement des inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs, inspecteur d'études des télécommunications, inspecteurs et inspecteurs adjoints des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspec-

teurs adjoints des postes, des télégraphes et des téléphones sont reclassés conformément aux correspondances des tableaux ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<b>I. — Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs, inspecteurs d'études des télécommunications.</b>	
4 <sup>e</sup> échelon.	3 <sup>e</sup> échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3 <sup>e</sup> échelon avec plus d'un an d'ancienneté.	2 <sup>e</sup> échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
3 <sup>e</sup> échelon avec moins d'un an d'ancienneté.	2 <sup>e</sup> échelon avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant augmentée de six mois.
2 <sup>e</sup> échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	2 <sup>e</sup> échelon avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée d'un an.
2 <sup>e</sup> échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	1 <sup>er</sup> échelon avec une ancienneté égale à l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant majorée d'un an.
1 <sup>er</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon avec une ancienneté égale à la moitié de l'ancienneté acquise dans l'échelon correspondant.
<b>II. — Inspecteurs adjoints.</b>	
2 <sup>e</sup> échelon avec plus de deux ans d'ancienneté.	3 <sup>e</sup> échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant diminuée de deux ans.
2 <sup>e</sup> échelon avec moins de deux ans d'ancienneté.	2 <sup>e</sup> échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.
1 <sup>er</sup> échelon.	1 <sup>er</sup> échelon avec maintien de l'ancienneté acquise à l'échelon correspondant.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Rabat, le 28 mai 1957.

D<sup>r</sup> L. BENZAQUEN.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 janvier 1957 fixant les conditions de recrutement, d'instruction professionnelle et de nomination des receveurs-distributeurs.**

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER.**

**ORGANISATION DU RECRUTEMENT.**

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs-distributeurs sont recrutés par voie de concours parmi :

- a) les facteurs et les manutentionnaires ;
- b) les courriers-convoyeurs et les entrepreneurs ;

c) les conducteurs d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie et les agents techniques conducteurs appartenant au service postal depuis au moins deux ans ;

d) les facteurs-chefs.

A titre exceptionnel, les gérants d'agence postale du sexe masculin dont l'établissement doit être transformé en recette-distribution sont autorisés à participer au concours.

ART. 2. — Les concours ont lieu aux dates fixées par le ministre et conformément aux dispositions d'ordre général applicables en cette matière.

ART. 3. — Pour être admis à prendre part au concours d'accès à l'emploi de receveur-distributeur, les candidats doivent :

1<sup>o</sup> Être âgés de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

2<sup>o</sup> Avoir obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

Les gérants d'agence postale dont l'établissement doit être transformé en recette-distribution doivent avoir été en fonctions depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, remplir, outre les conditions d'âge indiquées ci-dessus à l'alinéa 1<sup>o</sup>, les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel des P.T.T. et avoir donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 4. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Toutefois, les candidats qui ont été, au moins une fois, classés mais non reçus au concours, peuvent se présenter une quatrième fois.

Les candidats ayant subi sans succès le cours d'instruction professionnelle des receveurs-distributeurs ne peuvent plus prendre part au concours.

La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours est arrêtée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 5. — Le concours comprend les épreuves ci-après :

	Coefficient	Temps accordé
<b>A. — Épreuves obligatoires.</b>		
1 <sup>o</sup> Rédaction sur un sujet général (en langue arabe ou française) .....	2	1 h. 1/2
2 <sup>o</sup> Arithmétique (1 <sup>re</sup> composition) : deux problèmes .....	2	1 heure.
3 <sup>o</sup> Arithmétique (2 <sup>e</sup> composition) : report et addition de nombres entiers de plusieurs chiffres (vingt au maximum) selon les indications données, sur un état ou autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les recettes-distribution. (Il sera tenu compte, pour la notation, non seulement de l'exactitude des calculs mais encore de la présentation matérielle).	3	1/2 heure.
4 <sup>o</sup> Géographie : trois questions .....	2	1 h. 1/2

Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves d'arithmétique (1<sup>re</sup> composition) et de géographie figure en annexe au présent arrêté.

**B. — Épreuves facultatives.**

	Coefficient	Temps accordé
1 <sup>o</sup> Arabe classique .....	2	1 heure
2 <sup>o</sup> Épreuve professionnelle : trois questions (une question sur les services postaux et financiers, une question sur le service télégraphique, une question sur le service téléphonique) ..	2	1 h. 1/2

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum :

La note 7 pour chacune des épreuves obligatoires ;

Un nombre total de points égal à 90 pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 5 pour l'épreuve d'arabe classique et en excédent de 10 pour l'épreuve professionnelle.

La liste des candidats admis est approuvée par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

## TITRE II.

### ENSEIGNEMENT.

ART. 6. — Les candidats reçus au concours sont appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle d'une durée d'un mois et demi environ, sanctionné par un examen. Ils sont convoqués à ce cours dans l'ordre de leur classement au concours.

ART. 7. — Le programme sommaire du cours est indiqué ci-après :

- départ, arrivée et distribution des correspondances ;
- principales opérations effectuées au guichet des recettes-distribution et portant sur le service postal, les services financiers, le service téléphonique et le service télégraphique ;
- comptabilité des recettes-distribution ;
- règles de service pour la transmission et la réception des télégrammes ;
- desserte des standards téléphoniques.

Une instruction fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du cours.

ART. 8. — Pendant le cours les élèves subissent des interrogations orales et pratiques. A l'issue de la période d'enseignement ils participent à un examen. Les notes obtenues à ces différentes épreuves entrent en ligne de compte pour l'établissement de la note moyenne finale.

Les élèves qui obtiennent une note moyenne finale au moins égale à 13 sur 20 sont considérés comme ayant suivi le cours avec succès.

Les élèves dont la note moyenne finale est inférieure à 13, mais au moins égale à 10, sont astreints à subir un examen de rappel et traités comme il est indiqué à l'article suivant.

Les élèves dont la note moyenne finale est inférieure à 10 sont rayés de la liste d'admission au concours.

ART. 9. — L'examen de rappel qui comporte les mêmes épreuves que l'examen de fin de cours est organisé deux mois environ après la fin du cours.

Les candidats qui obtiennent à l'examen de rappel, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des notes qui leur ont été attribuées pendant le cours précédemment suivi, une note moyenne au moins égale à 13, sont considérés comme ayant suivi le cours avec succès.

Ceux qui refusent de subir l'examen de rappel ou qui n'obtiennent pas à cet examen une note moyenne au moins égale à 13 sont rayés de la liste d'admission au concours.

ART. 10. — Nul ne peut être admis à suivre plus d'une fois le cours des candidats receveurs-distributeurs.

Les élèves qui, par suite de maladie, interrompent leur instruction pendant une durée telle qu'ils ne puissent subir les examens avec chances de succès, peuvent être admis à la reprendre à l'occasion de l'une des sessions suivantes au point où ils l'ont laissée.

## TITRE III.

### NOMINATION. — TITULARISATION.

ART. 11. — Les candidats ayant suivi le cours avec succès sont consultés en vue de leur nomination en qualité de receveur-distributeur dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1956 fixant les modalités d'attribution des postes à la nomination des agents postulant un emploi de début.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 1952 fixant les modalités d'attribution des emplois des services extérieurs, tout candidat qui n'accepte pas les postes qui lui sont offerts à l'occasion de deux consultations successives ou qui limite son acceptation à une partie seulement des postes offerts, de telle sorte qu'il ne soit pas possible de lui attribuer l'un d'eux, est rayé de la liste d'admission au concours.

Les candidats ayant obtenu un poste lors de l'une des deux consultations sont nommés à l'emploi de receveur-distributeur par arrêté ministériel et titularisés dans le grade correspondant.

ART. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les gérants d'agence postale reçus au concours de receveur-distributeur et ayant satisfait à l'examen de fin de cours ou à l'examen de rappel peuvent être nommés sur place si leur établissement a été transformé en recette-distribution.

Ceux dont l'établissement est en instance de transformation ont la possibilité d'attendre leur nomination sur place, s'ils en expriment le désir à l'occasion de la première consultation, dans les conditions fixées à l'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 1952 fixant les modalités d'attribution des emplois dans l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 14. — Les candidats qui, depuis leur participation aux épreuves du concours, ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou ont obtenu une note entraînant un retard dans l'avancement d'échelon voient leurs droits à consultation suspendus.

Ils ne sont consultés qu'après rétablissement d'une notation n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon. Si ce rétablissement n'intervient pas, au plus tard, à l'occasion de la deuxième notation annuelle qui suit le moment où les droits à consultation ont été suspendus, ils sont rayés de la liste d'admission.

Les candidats faisant l'objet d'une enquête susceptible d'avoir des suites disciplinaires ne sont pas consultés tant que cette enquête n'est pas terminée. En cas de sanction, ils sont traités comme il est indiqué aux alinéas précédents.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 15. — Pendant une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le concours de receveur-distributeur sera également ouvert aux candidats du sexe masculin énumérés ci-après :

agents non titulaires des services généraux d'exploitation et des services de distribution et de transport des dépêches comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins un an de service ;

gérants d'agence postale comptant à cette même date au moins deux ans de fonctions.

Les gérants d'agence postale doivent remplir, en outre, les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 16. — A l'occasion du premier concours de receveur-distributeur qui sera ouvert postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956, la limite d'âge maximum opposable aux candidats sera de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Rabat, le 16 janvier 1957.

D<sup>r</sup> L. BENZAQUEN.

\* \* \*

## ANNEXE.

### Programme des épreuves du concours d'admission à l'emploi de receveur-distributeur.

#### 1. — Arithmétique (1<sup>re</sup> composition).

Opérations sur les nombres entiers et décimaux. Règles de trois.

Fractions ordinaires et décimales : opérations sur les fractions.

Système métrique : unités usuelles avec leurs multiples et sous-multiples.

Mesure des longueurs : périmètre du cercle.

Mesure des surfaces : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, cercle.

Mesure des volumes et capacités : cube, parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône.

Mesure des poids : poids spécifique et volume spécifique.

Monnaies : valeur d'une marchandise.

Mesure du temps.

Mouvement uniforme.

Pourcentage, intérêts simples.

## II. — Géographie.

Le Maroc et l'Afrique du Nord : régions, villes principales, chemins de fer.

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE

**Arrêté du trésorier général du Maroc du 22 février 1957 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires du Trésor.**

### LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et, notamment, son article 4, paragraphe VI, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 ;

Vu le dahir du 3 mai 1955 facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mai 1955 portant application du dahir du 3 mai 1955 susénoncé et, notamment, ses articles 3 et 4,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les commis préstagiaires du Trésor, dont la liste est arrêtée par le trésorier général du Maroc, subissent à la fin du préstage un examen probatoire donnant lieu aux épreuves ci-dessous :

**1<sup>re</sup> épreuve :** réponse à plusieurs questions, les unes intéressant l'organisation générale des services du Trésor ; les autres concernant la pratique courante du service où est affecté le préstagiaire (durée : 1 h. 30). (Épreuve notée de 0 à 20 ; coefficient : 3) ;

**2<sup>e</sup> épreuve :** composition, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : 1 heure). Cette épreuve fait l'objet de deux notations de 0 à 20, l'une pour les calculs (coefficient : 2), l'autre pour la présentation (coefficient : 1) ;

**3<sup>e</sup> épreuve :** version en français d'un texte d'arabe dialectal (durée : 1 heure ; note de 0 à 20 ; coefficient : 3).

**ART. 2.** — Les dispositions relatives au déroulement des épreuves, à la présentation et la notation des compositions de l'examen probatoire sont celles définies par les articles 6 à 11 inclus de l'arrêté du trésorier général du 9 avril 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis du Trésor. Toutefois, au jury prévu par l'article 6 de l'arrêté du 9 février 1952 visé ci-dessus, sera adjoint un membre que le sous-secrétaire d'État aux finances désignera comme représentant.

**ART. 3.** — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 135 points, y compris le nombre de points correspondant à la note spéciale professionnelle calculée de 0 à 20 attribuée au préstagiaire et affectée du coefficient 3.

**ART. 4.** — Les préstagiaires reçus à l'examen probatoire sont nommés commis du Trésor de 3<sup>e</sup> classe. En cas d'insuccès, et sous réserve d'avoir obtenu, aux trois épreuves énoncées à l'article premier ci-dessus, une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, ils sont admis à redoubler le préstage.

Les préstagiaires non autorisés à accomplir une période complémentaire de préstage, d'une part, et, d'autre part, les préstagiaires qui n'auront pas été reçus à l'examen probatoire sanctionnant la deuxième et dernière année de préstage seront, soit réintégrés

dans l'emploi qu'ils tenaient dans les services de la trésorerie générale avant leur nomination en qualité de préstagiaires, soit licenciés, s'ils n'appartiennent pas à cette administration.

**ART. 5.** — Un arrêté du trésorier général du Maroc fixe la date des épreuves de l'examen probatoire qui a lieu à Rabat.

Rabat, le 22 février 1957.

COURSON.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du président du conseil du 23 avril 1957 sont créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, par transformation d'emploi :

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
(Services rattachés).

*Service central du contrôle administratif.*

Un emploi de sténodactylographe, par transformation d'un emploi de secrétaire sténodactylographe.

*Service de l'administration générale.*

Un emploi de sténodactylographe, par transformation d'un emploi de secrétaire sténodactylographe.

*Service de législation.*

Un emploi de sténodactylographe, par transformation d'un emploi de secrétaire sténodactylographe.

*Bureau de l'interprétariat.*

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat par transformation d'un emploi d'interprète confrencier.

Un emploi d'interprète principal, par transformation d'un emploi d'interprète confrencier.

*École marocaine d'administration.*

Un emploi de secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un secrétaire documentaliste), par transformation d'un emploi d'agent public de 1<sup>re</sup> catégorie.

### Nominations et promotions.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 21 mai 1953, et *interprète judiciaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 21 mai 1955 (bonification pour services de guerre et majoration : 3 ans 7 mois 10 jours) : M. Rahal Abdesslem, *interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 15 mars 1957.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

##### SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8<sup>e</sup> classe* de l'enregistrement et du timbre du 1<sup>er</sup> octobre 1956 et reclassés à la même date :

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté* du 29 mai 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 9 ans 4 mois 2 jours) : M. Hossam M'Barek ;

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe, avec ancienneté* du 29 août 1956 (bonification pour services militaires de guerre : 3 ans 1 mois 2 jours) : M. Hannety Seddik,

*chaouchs temporaires.*

(Arrêtés du 27 mars 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *contrôleur*, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 11 juillet 1949 (majoration pour services de guerre : 1 an 5 mois 20 jours), promu *contrôleur*, 7<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 11 décembre 1951, *contrôleur principal*, 1<sup>er</sup> échelon du 11 décembre 1952 et 2<sup>e</sup> échelon du 11 février 1955 : M. Haack Jean, *contrôleur*, 6<sup>e</sup> échelon de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 27 mars 1957.)

Est promu *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M. Ounsi Abdeslam, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du service de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 10 mai 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (service de l'enregistrement et du timbre) du 17 janvier 1957 : M<sup>me</sup> Guyon Henriette, dame employée de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 27 mars 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'économie nationale (finances, services des impôts urbains et des impôts ruraux) :

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 :

MM. Gourdin Paul, Fort Hubert et Barthelet Maurice, inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Delsalle Maurice, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Piétri Ange, agent principal de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

M<sup>me</sup> Barili Yvette, agent de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Perri Louis, agent de constatation et d'assiette, 3<sup>e</sup> échelon ;

M. Guilhem Jean-François, agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon ;

Du 15 mai 1957 :

MM. Goudard Pierre et Benquet Robert, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 :

M. Veillard Pierre, inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie ;

M. Corlay Emile, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

M. Pellegrin André, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Beaucoté Pierre, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

M. Roure Guy, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Vaillant Jeanine, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 16 juin 1957 :

M<sup>me</sup> Roubay Marie, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

MM. Bonvoisin Michel et Caro Georges, inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Guille Georges, *contrôleur principal de classe exceptionnelle*, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1957 :

M. Delavaud Gustave, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

M. Faure Robert, inspecteur-rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 30 avril et 9 mai 1957.)

Est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Poey Edouard, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service détaché en qualité de sous-directeur hors classe, chef du service de l'enregistrement et du timbre (indice 650). (Arrêté du 10 mai 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (service de l'enregistrement et du timbre) :

Du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Alvarez Cyprien, agent principal de constatation et d'assiette, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : MM. Garcia Henri, inspecteur-vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, et Vié Achille, *contrôleur principal*, 4<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 30 avril 1957.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est titularisé en nommé *contrôleur adjoint du travail de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1956 et reclassé *contrôleur adjoint du travail de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1955, avec ancienneté du 15 novembre 1955 (bonifications pour services militaires : 6 ans 16 jours, et pour stage : 1 an) : M. Joannot André, *contrôleur adjoint du travail stagiaire*. (Arrêté du 27 mai 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère du travail et des questions sociales :

Du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M<sup>me</sup> Rizzo Marie-Louise, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 15 avril 1957 : M. Rizzo Louis, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 28 février et 24 avril 1957.)

Sont titularisés et nommés :

*Contrôleurs adjoints du travail de 8<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (rappel de 1 an de stage) : M. Bouhmouch Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1956 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1955 (rappel de 1 an de stage) : M<sup>me</sup> Dumartin Yvette ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 (rappel de 1 an de stage) : M. Bzioui Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1956 (rappel de 1 an de stage) : M. Gourja Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1956 (rappel de 1 an de stage) : M. Ouazzani Taïbi.

*contrôleurs adjoints du travail stagiaires.*

(Arrêtés du 10 avril 1957.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés, pour ordre, *ingénieurs des services agricoles*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : MM. Frison Jacques et Gilbert André, *ingénieurs des services agricoles*, 1<sup>er</sup> échelon du cadre français, en service détaché. (Arrêtés des 11 février et 3 mai 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Thibaut Edgard, agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 2 février 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Gilbert André, *ingénieur des services agricoles*, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 26 avril 1957.)

Est acceptée la démission de leur emploi présentée à compter du :  
15 avril 1957 : par M. Thomas Jean, chef de pratique agricole de 8<sup>e</sup> classe ;

15 mai 1957 : par M. Auschitzky Christian, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 6 et 7 mai 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Legrand Eugène, agent d'élevage de 7<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Noury Georges, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés des 18 et 30 mai 1957.)

Est reclassé, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954, *agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe* du 16 novembre 1955, avec ancienneté du 17 août 1952, et *agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe* du 16 novembre 1955, avec ancienneté du 17 février 1955 : M. Belenus Ernest, agent d'élevage de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 15 mars 1957.)

Est nommé, après examen professionnel, *agent d'élevage de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Legrand Eugène, agent d'élevage temporaire. (Arrêté du 18 mai 1957.)

Sont nommés, après examen professionnel, *agents d'élevage de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1957 :

M. Roué Jean, moniteur d'élevage temporaire ;

M. Merhom Omar, infirmier-vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 4 et 24 avril 1957.)

Est reclassé, en application des dahirs du 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954, *inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 16 juillet 1954 : M. Legendre André, inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1955, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Cartier Charles-Claude, moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 15 mars 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *chef de pratique agricole de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1952, avec ancienneté du 21 juillet 1951, *ingénieur des travaux agricoles, 2<sup>e</sup> échelon* du 20 décembre 1952, avec ancienneté du 10 novembre 1949, *3<sup>e</sup> échelon* du 20 décembre 1952, avec ancienneté du 21 novembre 1951, et promu *ingénieur des travaux agricoles, 4<sup>e</sup> échelon* du 21 février 1954 : M. Dauple Pierre, *ingénieur des travaux agricoles, 4<sup>e</sup> échelon*. (Arrêté du 3 janvier 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Giannini Jean-Pierre, ingénieur principal des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 20 février 1957.)

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957, la démission de leur emploi de :

M. Guillot Michel, moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe ;

M<sup>me</sup> Lahary Yvette, dame employée de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 12 et 24 avril 1957.)

Est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M<sup>me</sup> Vincent Marie-Anne, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 4 avril 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M<sup>me</sup> Le Moëlle Antoinette, dactylographe, 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 30 novembre 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 15 octobre 1956 : M. Trespaille René, moniteur agricole de 8<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Mainie Philippe, ingénieur des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon,

dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 9 et 23 avril 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> mai 1957 : M. Sanchis Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 15 mars 1957.)

Sont promus :

*Vétérinaire-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Rocq Henri, vétérinaire-inspecteur principal ;

*Ingénieur des services agricoles, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Clerc François, ingénieur des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés des 8 février et 1<sup>er</sup> avril 1957.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924, *agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 26 juillet 1954 : M. Baudet Alain ;

Du 1<sup>er</sup> février 1955, avec ancienneté du 5 juin 1954 : M. Miraillet Joseph,

*agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.*

(Arrêtés du 9 avril 1957.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et du dahir du 27 décembre 1924, *agents d'élevage de 6<sup>e</sup> classe* du 16 novembre 1955 :

Avec ancienneté du 21 septembre 1954 : M. Morant Gilles ;

Avec ancienneté du 15 avril 1955 : M. Labarrère Léopold,

*agents d'élevage de 7<sup>e</sup> classe.*

(Arrêtés du 15 mars 1957.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 9 février 1953, et promu *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 9 novembre 1955 : M<sup>lle</sup> Soquet Jeanne, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté du 15 mars 1957.)

\* \* \*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres de la trésorerie générale du Maroc :

Du 19 mars 1957 : M. Hugonnot Roland, contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1957 : M<sup>me</sup> Da Procida Suzanne, agent de recouvrement, 2<sup>e</sup> échelon ; M. Therassé Guy, agent de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon ; et M<sup>me</sup> Boitier Jacqueline, perforuse-vérifieuse, 1<sup>er</sup> échelon ;

Du 8 juillet 1957 : M<sup>me</sup> Cales Andrée, agent de recouvrement, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 7 août 1957 : M<sup>me</sup> Quiros Christiane, dactylographe, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Pauthé André, contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Vialtel Louis, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, et M<sup>me</sup> Eléna Jeanine, agent principal de recouvrement, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés du 22 mai 1957.)

**Honorariat.**

Le titre de *sous-directeur honoraire* est conféré à M. Castellana Stanislas, chef de service adjoint de classe exceptionnelle, en retraite. (Décret du 20 mai 1957.)

Le titre d'*ingénieur principal honoraire des travaux publics* est conféré à M. Melenotte Raoul, ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, en retraite. (Décret du 20 mai 1957.)

Le titre d'*ingénieur principal honoraire des travaux publics* est conféré à M. Maubert Aimé, ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, en retraite. (Décret du 20 mai 1957.)

Est nommé *sous-directeur honoraire des administrations centrales marocaines* : M. Pelletier Georges, sous-directeur hors classe, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> janvier 1957. (Arrêté du 10 mai 1957.)

Est nommé *ingénieur en chef des services agricoles, professeur de viticulture honoraire* : M. Vidal Joseph, ingénieur en chef des services agricoles, 4<sup>e</sup> échelon, en retraite. (Arrêté du 9 mai 1957.)

**Admission à la retraite.**

M. Biaggi Horace, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon des impôts urbains, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1<sup>er</sup> mai 1957. (Arrêté du 18 avril 1957.)

M<sup>me</sup> Thibaud Magdeleine, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> juin 1957. (Arrêté du 20 mars 1957.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, au bénéfice des allocations spéciales et rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie du 1<sup>er</sup> mai 1957 :

MM. Lahsèn ben Bihi ;

Mimoun ben Salem ;

Benrazzak Hassane,

chefs chaouchs de 1<sup>re</sup> classe ;

Fouahya Hajjoub, chaouch de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 14 et 25 mars 1957.)

**Remise de dette.**

Par décret du 10 chaoual 1376 (11 mai 1957) il est fait remise gracieuse à M. A. Blacque-Belair, demeurant route des Zaër, à Rabat, de la somme de cinq cent vingt et un mille sept cent soixante-sept francs (521.767 fr.).

**Résultats de concours et d'examens.**

*Concours des 11 et 12 juin 1957  
pour le recrutement d'un ouvrier qualifié linotypiste  
de langue française à l'Imprimerie officielle.*

Candidat admis : M. Hadida Salomon.

*Examen des 26 juin 1956 et 9 mai 1957  
pour l'obtention du brevet supérieur de mécanographie  
du sous-secrétariat d'Etat aux finances.*

Candidats admis : MM. Burdet Francis et Garcia Roger.

*Concours du 4 avril 1957 pour l'emploi de dactylographe  
de la direction générale de la sûreté nationale.*

Candidates admises (ordre de mérite) :

A. — *Liste normale* (candidates marocaines) : M<sup>lle</sup> Benarroch Raymonde ;

B. — *Liste spéciale* (candidates non marocaines) : M<sup>mes</sup> Pérez Simone et Auradou Colette.

*Concours du 5 avril 1957 pour l'emploi de sténodactylographe  
de la direction générale de la sûreté nationale.*

Candidates admises :

A. — *Liste normale* (candidates marocaines) : néant ;

B. — *Liste spéciale* (candidates non marocaines) : M<sup>me</sup> Martin Simone.

*Examen de fin de préstage du 26 avril 1957  
pour l'emploi de commis relevant du sous-secrétariat d'Etat  
au commerce et à l'industrie.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Touhami Mohamed, Hayani Mohamed, Semlali Driss et Touhami Kadiri Mekki.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 15 ramadan 1376 (16 avril 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M <sup>me</sup> Etori Gracia - Catherine, veuve Achhoud Ahmed.	Le mari, ex-officier de police adjoint, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté na- tionale) (indice 355).	16709	47/50	%	%		1 <sup>er</sup> mars 1956.
M. Aurèche Auguste - Jean - Louis.	Chef de district principal de 2 <sup>e</sup> classe (eaux et forêts) (in- dice 260).	16710	73			3 enfants (1 au 3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> novembre 1956.
M <sup>mes</sup> Oum Hani bent Mohamed, 1 <sup>re</sup> veuve Belcaïd Moha- med (ex-Mohamed ben Rahal).	Le mari, ex-inspecteur princi- pal, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté natio- nale) (indice 175).	16711	74/25			P.T.O. 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/25.	1 <sup>er</sup> mai 1956.
Tamou bent Mohamed ben Larbi Zemrani, 2 <sup>e</sup> veuve Belcaïd Mohamed (ex- Mohamed ben Rahal).	Le mari, ex-inspecteur princi- pal, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté natio- nale) (indice 175).	16711 bis	74/25			P.T.O. 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/25.	1 <sup>er</sup> mai 1956.
M. Belgnaoui Abdeslam.	Juge de 1 <sup>re</sup> classe (justice) (in- dice 460).	16712	50				1 <sup>er</sup> février 1956.
M <sup>mes</sup> Merzouki Fatma bent M'Hammed, veuve Ber- rabah Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 133).	16713	75/50			P.T.O. 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/50.	1 <sup>er</sup> juin 1956.
Bouragba Zohra bent Mo- hamed, veuve Bouragba Omar.	Le mari, ex-maître infirmier de 2 <sup>e</sup> classe (santé publique) (in- dice 130).	16714	40/50			Rente d'invalidité : 100/50.	1 <sup>er</sup> août 1956.
Torres Antoinette-Louise, veuve Caminade Pierre- René.	Le mari, ex-dessinateur-calcu- lateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (in- dice 430).	16715	64/50				1 <sup>er</sup> septembre 1956.
MM. Cannelle Raoul-Édouard- Alcide-Emerency.	Gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 225).	16716	51			Rente d'invalidité : 40 %.	1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Casanova François-Marie.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle (finances) (in- dice 340).	16717	80	33		1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> décembre 1956.
M <sup>lle</sup> Cazal Léonie.	Chimiste de 1 <sup>re</sup> classe (agricul- ture et forêts) (indice 380).	16718	77	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
MM. Coquet Jean - Alexandre- Georges-Antoine.	Rédacteur de 1 <sup>re</sup> classe (inté- rieur) (indice 242).	16719	40	33			1 <sup>er</sup> janvier 1954.
Corcuff Charles-Yves-Émi- le.	Médecin divisionnaire, échelon exceptionnel (santé publique) (indice 650).	16720	79	27,70			1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Corvest, née Chappe Hen- riette-Hélène.	Dactylographe, 6 <sup>e</sup> échelon (com- merce) (indice 156).	16721	35	33			1 <sup>er</sup> septembre 1956.
MM. Daumont Joseph-Marie.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (trésorerie générale) (indice 360).	16722	80			1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1956.
Diehl Gaston-Eugène	Facteur-chef, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 200).	16723	80				1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Henry Georges-Étienne.	Vétérinaire-inspecteur en chef de classe normale, 3 <sup>e</sup> échelon (agriculture et forêts) (indi- ce 600).	16724	80		10		1 <sup>er</sup> août 1956.
Herbé René-Félicien.	Agent d'élevage de 2 <sup>e</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 260).	16725	27		25	1 enfant (7 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Ivanès Joachim.	Moniteur agricole de 4 <sup>e</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 240).	16726	59		15	1 enfant (5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M. Jousserandot André-Henri.	Chef de division, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 480).	16727	70			1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1956.
M <sup>mes</sup> Julienne, née Ambrosi Estelle.	Maitresse de travaux manuels de 1 <sup>re</sup> catégorie, 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 360).	16728	45				1 <sup>er</sup> octobre 1956.
Sida Khadija bent Sidi El Hadj Mohamed, veuve Kadiri Abdelkadèr.	Le mari, ex-adjoint de santé de 5 <sup>e</sup> classe (santé publique) (indice 135).	16729	19/50			P.T.O. 5 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1955.
MM. Lakhdim Boujmaâ.	Cavalier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts) (indice 120).	16730	72			4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Lamarque Pierre.	Directeur de prison de 4 <sup>e</sup> classe (administration pénitentiaire) (indice 350).	16731	60			1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> novembre 1956.
Laude-Sansuc Aventin.	Brigadier des douanes de classe exceptionnelle (finances) (indice 230).	16732	80	33			1 <sup>er</sup> décembre 1956.
Lebel Roland-Auguste.	Professeur licencié (C.U.), 9 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 510).	16733	80	33			1 <sup>er</sup> octobre 1956.
M <sup>me</sup> Malgouyres, née Raoux Rose-Alexandrine.	Institutrice de 2 <sup>e</sup> classe (instruction publique) (indice 306).	16734	55	33			1 <sup>er</sup> octobre 1956.
MM. Manicacci Antoine.	Brigadier, échelon exceptionnel (douanes) (indice 230).	16735	80				1 <sup>er</sup> octobre 1956.
Martin Lucien-Justin.	Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe (sûreté nationale) (indice 650).	16736	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>mes</sup> Bordonado Dolorès, veuve Martinez Vincent.	Le mari, ex-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 205).	16737	57/50	33			1 <sup>er</sup> novembre 1956.
Khadija bent El Haj Mohamed, veuve Messouak Ahmed.	Le mari, ex-khalifa de 4 <sup>e</sup> catégorie (justice) (indice 440).	16738	21/50			P.T.O. 2 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1956.
MM. Miègeville Joseph - Jean - Mathieu.	Vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 630).	16739	80				1 <sup>er</sup> novembre 1956.
Palleja Albert - Oscar - Michel.	Brigadier, échelon exceptionnel (douanes) (indice 230).	16740	80	33			1 <sup>er</sup> novembre 1956.
M <sup>me</sup> Olivares Maria-Rosalía, veuve Pastor Francisco-Juan-Rémundo.	Le mari, ex-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (municipalités) (indice 240).	16741	80/50	33	10		1 <sup>er</sup> septembre 1956.
M. Poudou Jacques-Baptiste.	Agent technique principal de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 212).	16742	51	33			1 <sup>er</sup> janvier 1956.
M <sup>me</sup> Fège Irma-Flavie, veuve Pouget Adrien.	Le mari, ex-sous-brigadier hors classe (eaux et forêts) (indice 205).	16743	44/50	33			1 <sup>er</sup> juin 1956.
M. Pourtau Marie-Abel-Jean-Adrien.	Médecin divisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe (santé publique) (indice 630).	16744	80				1 <sup>er</sup> novembre 1956.
M <sup>me</sup> Québec, née Larrue Catherine-Émilie-Edora.	Commis principal de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 240).	16745	55	33			1 <sup>er</sup> juillet 1956.
M. Quesnel Eugène-Auguste-Antoine.	Secrétaire greffier adjoint de 4 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 260).	16746	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Ravigne, née Buscaillon Alice-Marie.	Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 202).	16747	31				1 <sup>er</sup> novembre 1956.
MM. Reghay Brahim, ex-Hadj Brahim ben Thami Reghaï.	Amin el amelak de 7 <sup>e</sup> classe (finances) (indice 260).	16748	62		20		1 <sup>er</sup> août 1956.
Rocatche Léon-Jean.	Commissaire de police de 1 <sup>re</sup> classe, 8 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 425).	16749	80	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M <sup>mes</sup> Roget, née Mouliéras Amélie-Lucie.	Professeur licencié (C.U.), 9 <sup>e</sup> échelon (instruction publique) (indice 510).	16750	80	%	%		1 <sup>er</sup> octobre 1956.
Weber Eugénie, veuve Ruff Emile-Victor-Louis.	Le mari, ex-secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (justice) indice 315).	16751	62/50	33		P.T.O. 1 enfant.	1 <sup>er</sup> février 1956.
M. Sabatier Pierre-Louis-Anatole.	Inspecteur principal, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 330).	16752	75			1 enfant (1 <sup>er</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1956.
M <sup>mes</sup> Fernandez Asuncio, veuve Saint-Germain Georges-Richard.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	16753	57/50		15		1 <sup>er</sup> août 1956.
Antoine Pauline-Antoinette-Lucie, veuve de Saint-Julien Honoré-Léon.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (agriculture et forêts) (indice 240).	16754	39/50	33			1 <sup>er</sup> octobre 1956.
MM. Salières Gabriel-Henri.	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 318).	16755	80				1 <sup>er</sup> août 1956.
Sanchiz Joseph-François.	Sous-chef de district de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts) (indice 220).	16756	63			5 enfants (2 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Séréro Haïm David.	Président du tribunal rabbinique de 1 <sup>re</sup> classe (justice) (indice 420).	16757	35				1 <sup>er</sup> mai 1956.
M <sup>me</sup> Tessore, née Latour Blanche-Anna.	Dame employée de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 160).	16758	43	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
MM. Vacher Henri-Félix.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	16759	73	33			1 <sup>er</sup> juillet 1956.
Abdeselem ben Hadj Mohamed Dahdouh.	Chef gardien des douanes de 4 <sup>e</sup> classe (finances) (indice 130).	16760	80		10		1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Allichi Mahjoub.	Chef gardien des douanes de 3 <sup>e</sup> classe (finances) (indice 134).	16761	80				1 <sup>er</sup> janvier 1957.
M <sup>me</sup> Solari Adonise-Irène, veuve Amieux Paul.	Le mari, ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 290).	16762	45/50				1 <sup>er</sup> septembre 1956.
MM. Amjid Ahmed, ex-Ahmed ben Bouchaïb.	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 172).	16763	62				1 <sup>er</sup> août 1956.
Aoued Boubkèr.	Cadi de 2 <sup>e</sup> classe (justice) (indice 440).	16764	68		20		1 <sup>er</sup> avril 1956.
Badet Fernand.	Agent d'élevage hors classe, 1 <sup>er</sup> échelon (agriculture et forêts) (indice 300).	16765	35				1 <sup>er</sup> octobre 1956.
Baguer Jérôme.	Secrétaire administratif de 1 <sup>re</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 315).	16766	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
Belgnaoui Mohamed.	Secrétaire principal de 3 <sup>e</sup> classe (présidence du conseil) (indice 310).	16767	64				1 <sup>er</sup> février 1956.
M <sup>mes</sup> Hadda bent Abdelkadèr, veuve Bennani Mohamed.	Le mari, ex-chef de section de 4 <sup>e</sup> classe (finances) (indice 185).	16768	56/50			P.T.O. 1 enfant.	1 <sup>er</sup> août 1956.
Heroual Mansouria bent Sadek, veuve Ben Saïd Mohamed.	Le mari, ex-facteur, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 185).	16769	71/50	33	10	P.T.O. 3 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1956.
M. Beveraggi Jean-Paul.	Secrétaire administratif de 1 <sup>re</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 315).	16770	69			3 enfants (1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1956.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
MM. Bonnafous Ernest - Louis-Frédéric.	Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 460).	16771	80				1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Boucan René-Charles-Marie.	Sous-chef de district de classe exceptionnelle (eaux et forêts) (indice 230).	16772	80	33	15	1 enfant (5 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Ceccaldi Pierre.	Brigadier des douanes, échelon exceptionnel (finances) (indice 230).	16773	80	33	10		1 <sup>er</sup> décembre 1956.
M <sup>mes</sup> Reky bent Moulay Zidane, veuve Chaïb Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur principal de 2 <sup>e</sup> classe (intérieur) (indice 340).	16774	79/50	32,02			1 <sup>er</sup> décembre 1956.
Chaumond, née Dagas Blanche.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5 <sup>e</sup> échelon (économie nationale, enregistrement et timbre) (indice 250).	16775	77	33			1 <sup>er</sup> mars 1957.
Orphelins (2) Clément Lucien.	Le père, ex-agent technique hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	16776	35/50	33		P.T.O. 1 enfant.	1 <sup>er</sup> août 1956.
M. Comes Sauveur-Jacques.	Officier de police principal, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 405).	16777	80	33			1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>mes</sup> Levier Marie, veuve Crépin Roger.	Le mari, ex-ingénieur en chef du génie rural de 1 <sup>re</sup> classe (agriculture et forêts) (indice 600).	16778	80/50	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Matéo Louise, veuve Dias Henri.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon, (intérieur) (indice 190).	16779	58/50				1 <sup>er</sup> juin 1956.
M. Dick Alfred-François-Auguste.	Gardien de la paix, 6 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 225).	16780	40	33			1 <sup>er</sup> octobre 1956.
M <sup>lle</sup> Didier Yvonne-Augustine-Georgette.	Sténodactylographe de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 190).	16781	42	33			1 <sup>er</sup> décembre 1956.
MM. Djerrari Larbi ben M'Hamed.	Amin de 7 <sup>e</sup> classe (finances, douanes) (indice 260).	16782	3				1 <sup>er</sup> août 1956.
Durand Félix-Victor-Louis.	Officier de paix, 4 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 335).	16783	76		15	8 enfants (5 <sup>e</sup> à 12 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Amina bent Salah el Alam, veuve El Ouarradi Ahmed.	Le mari, ex-inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 153).	16784	32/50			P.T.O. 1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1956.
MM. Foures Fernand - Louis - Jean.	Chef de district de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts) (indice 220).	16785	53				1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Gledine Marc - Antoine - Adolphe.	Receveur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 480).	16786	80	33			1 <sup>er</sup> octobre 1956.
Gris Jules-Marcel.	Employé public hors catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 330).	16787	60			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> novembre 1956.
M <sup>me</sup> de Regard de Villeneuve Marie-Clémentine-Raymonde, veuve Laurans Pierre-Eugène.	Le mari, ex-chef de service adjoint de 2 <sup>e</sup> classe (secrétariat général du Gouvernement) (indice 565).	16788	80/50	33			1 <sup>er</sup> décembre 1956.
M. Le Breton Robert.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (finances) (indice 360).	16789	80	33	10	1 enfant (4 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> novembre 1956.
M <sup>mes</sup> Olivesi Pauline, veuve Léonetti Joseph-Antoine.	Le mari, ex-agent technique hors classe (eaux et forêts) (indice 185).	16790	56/50			P.T.O. 1 enfant.	1 <sup>er</sup> novembre 1956.
Zahra bent Mohamed ben Tahar, veuve Maachir M'Barek.	Le mari, ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 168).	16791	35/50			P.T.O. 1 enfant.	1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Sentenac Zoë-Jeanne, veuve Morère Philippe-Gilbert.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 230).	16792	31/50			P.T.O. 2 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1956.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Morin Moïse-Félix.	Inspecteur hors classe (finances, douanes) (indice 360).	16793	64	%	*		1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Morin René.	Surveillant général de 1 <sup>re</sup> classe (santé) (indice 330).	16794	66	33		1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> octobre 1956.
Ouaziz Ahmed.	Pointeur des douanes de 1 <sup>re</sup> classe (finances) (indice 142).	16795	80		10		1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Oubou Mohammed.	Cadi de 6 <sup>e</sup> classe (présidence du conseil) (indice 360).	16796	19				1 <sup>er</sup> avril 1956.
M <sup>mes</sup> Pagnon, née Chapelier Germaine.	Secrétaire d'administration principal, 3 <sup>e</sup> échelon (secrétariat général du Gouvernement) (indice 350).	16797	57	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Durand Marie-Jeanne, veuve Peyri André-Numa.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 200).	16798	29/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Cazal Anne, veuve Pilon Joseph-Marcel-Félix.	Le mari, ex-inspecteur principal de comptabilité hors classe (finances) (indice 500).	16799	80/50	33			1 <sup>er</sup> février 1957.
Weber Hélène, veuve Pons Nicolas.	Le mari, ex-ouvrier d'État de 4 <sup>e</sup> catégorie, 1 <sup>er</sup> échelon (P.T.T.) (indice 240).	16800	52/50	33			1 <sup>er</sup> février 1957.
MM. Rafai, Smaïl.	Chef gardien des douanes de 4 <sup>e</sup> classe (finances) (indice 130).	16801	80		25		1 <sup>er</sup> janvier 1957.
Ramdani Ahmed.	Instituteur chargé direction école plus de 10 classes hors classe (instruction publique) (indice 400).	16802	80	33	10		1 <sup>er</sup> octobre 1956.
M <sup>mes</sup> Fatima bent Mohamed veuve Rouas Mohamed.	Le mari, ex-gardien de prison de 1 <sup>re</sup> classe (administration pénitentiaire) (indice 111).	16803	24/50			P.T.O. 1 enfant.	1 <sup>er</sup> février 1956.
Gauthier Louise-Alexandrine, veuve Roubay Auguste.	Le mari, ex-administrateur-économiste de classe exceptionnelle (santé) (indice 440).	16804	80/50	33			1 <sup>er</sup> novembre 1956.
MM. Schrantz Jean-Albert.	Agent d'élevage hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (agriculture et forêts) (indice 315).	16805	28			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Tomé Dominique.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 200).	16806	59		15		1 <sup>er</sup> décembre 1956.
Vaysse Jean - Michel - Marius-Gabriel.	Sous-directeur, échelon exceptionnel (secrétariat général du Gouvernement) (indice 675).	16807	80				1 <sup>er</sup> septembre 1956.
Ziani Amar.	Sous-brigadier, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 153).	16808	34				1 <sup>er</sup> août 1956.
M <sup>me</sup> Dumas Eva, veuve Serre André-Louis.	Le mari, ex-sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe (eaux et forêts) (indice 220).	16809	80/50	33			1 <sup>er</sup> février 1957.
M. Bader Georges-Ernest-Octave.	Chef de bureau de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 390).	16982	80			1 enfant (3 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> avril 1957.
<i>Pension concédée au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M <sup>me</sup> Pélegrin Louise, veuve Chamot Émile-Henri.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	16810	42/50				1 <sup>er</sup> octobre 1956.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
MM. Chapuis Paul-Félix.	Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe (sûreté nationale) (indice 650).	14956	80	33			1 <sup>er</sup> mars 1954.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Grenier Jules - Clothaire - Élie.	Adjoint de santé (D.E.) de 4 <sup>e</sup> classe (santé) (indice 200).	16404	76				1 <sup>er</sup> août 1956.
Martinez Julio.	Commis principal de classe ex- ceptionnelle après 3 ans (jus- tice) (indice 230).	11621	42		10		1 <sup>er</sup> juin 1956.
Mélia Gabriel.	Commis principal hors classe (intérieur) (indice 210).	16581	46			2 enfants (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> août 1956.
Mélia Jacques.	Agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (affaires chérifiennes) (indice 290).	16326	80	53			1 <sup>er</sup> juin 1956.
Mesanguy André-Louis.	Officier de police, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 405).	14925	80	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> décembre 1953.
M <sup>me</sup> Badel Ginette-Andrée, veu- ve Migot René-Paul-Fré- déric.	Le mari, ex - sous - brigadier, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 230).	14926	75/50	33		P.T.O. 2 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1953.
M. Palmade Léon-Jean-Augus- te-Pierre.	Contrôleur général de 1 <sup>re</sup> classe (sûreté nationale) (indice 650).	15378	80	33			1 <sup>er</sup> août 1954.

Par décret du 16 ramadan 1376 (17 avril 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la Garde royale les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS famili. des	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Siderradi Fatah ben Bel- kheir.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1592, échelle 1 (garde royale).	80574	8 enfants (1 <sup>er</sup> au 8 <sup>e</sup> rang).	50	66.000	1 <sup>er</sup> -3-1957.
Miloud ben Lhassèn.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 2261, échelle 1 (garde royale).	80575	Néant.	30	39.600	1 <sup>er</sup> -2-1957.
Layachi ben Moulay Aomar.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 2061, échelle 1 (garde royale).	80576	Néant.	30	39.600	1 <sup>er</sup> -2-1957.
Mohamed ben M'Bark.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1300, échelle 2 (garde royale).	80577	2 enfants.	60	121.680	1 <sup>er</sup> -2-1957.
Embark ben Ahmed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1683, échelle 1 (garde royale).	80578	Néant.	46	60.720	1 <sup>er</sup> -2-1957.
Boudjmaa ben Messaoud.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 2011, échelle 1 (garde royale).	80579	Néant.	31	40.920	1 <sup>er</sup> -2-1957.
M'Bark ben Mahjoub.	Maoun, m <sup>le</sup> 1487, échelle 2 (garde royale).	80580	Néant.	54	109.512	1 <sup>er</sup> -3-1957.
Snaïba ben Salem.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 2058, échelle 1 (garde royale).	80581	Néant.	35	46.200	1 <sup>er</sup> -4-1957.
Abdellah ben Fatmi.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 2053, échelle 1 (garde royale).	80582	Néant.	33	43.560	1 <sup>er</sup> -3-1957.
L'Hadj ben Fatah.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 2795, échelle 2 (garde royale).	80583	Néant.	33	66.924	1 <sup>er</sup> -4-1957.
Mohamed ben Lahssèn.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 2028, échelle 2 (garde royale).	80584	Néant.	31	62.868	1 <sup>er</sup> -3-1957.
Merzouk ben Ouissadem.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 2088, échelle 1 (garde royale).	80585	Néant.	30	39.600	1 <sup>er</sup> -4-1957.
Aziza ben Ali.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 2067, échelle 1 (garde royale).	80586	Néant.	30	39.600	1 <sup>er</sup> -4-1957.
Ali ben Ahmed.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 2819, échelle 2 (garde royale).	80587	Néant.	33	66.924	1 <sup>er</sup> -4-1957.
El Mokles Brahîm ben Abdallah.	Ex-melazem, m <sup>le</sup> 1142 (indice 185) (garde royale).	80588	6 enfants (1 <sup>er</sup> au 6 <sup>e</sup> rang).	60	207.600	1 <sup>er</sup> -3-1957.
Bijigo Fatah ben Boudj- maa.	Ex-moqaddem, m <sup>le</sup> 1278 (indice 150) (garde royale).	80589	4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	60	164.400	1 <sup>er</sup> -3-1957.

Par décret du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) sont révisées conformément aux dispositions du dahir du 7 kaada 1375 (16 juin 1956) les pensions inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la Garde royale énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Abdesselem ben Bourrahim.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1312 (garde royale), échelle 1.	80001	2 enfants (1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> rang).	59	59.472 61.360 83.120	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1553 (garde royale) (indice 140).	80002	Néant.	39	88.532 91.260 93.600 97.500	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Mohamed ben Hadj Ahmed.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 89 (garde royale) (indice 150).	80003	Néant.	59	145.140 149.860 155.760 161.660	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Bouchaib ben Larbi Bouahid.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 74 (garde royale) (indice 150).	80004	Néant.	56	137.760 142.240 147.840 153.440	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
M'Barck ben Mohamed.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 64 (garde royale) (indice 150).	80005	Néant.	44	108.240 111.760 116.160 120.560	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
M <sup>me</sup> Khadouj bent Mahjoub (1 orphelin), veuve Abdallah ben M'Hamed.	Le mari, ex-maoun, m <sup>le</sup> 66 (garde royale) échelle 1.	80007	Néant.	56/50	28.224 29.120 19.416 26.300	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
MM. Mohamed ben Aissa.	Ex-gendarme de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 107 (garde royale), échelle 1.	80008	Néant.	45	43.200 45.360 59.400	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Allal.	Ex-gendarme de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 145 (garde royale), échelle 1.	80009	Néant.	53	50.880 53.424 69.960	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Abdesselam.	Ex-gendarme de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 15 (garde royale), échelle 1.	80010	Néant.	48	46.080 48.384 63.360	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Lahoucine ben Ahmed Naciri.	Ex-gendarme de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 148 (garde royale), échelle 1.	80011	Néant.	58	55.680 58.464 76.560	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
M <sup>me</sup> Rahma bent El Ayachi, veuve Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-gendarme de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 136 (garde royale), échelle 1.	80012	Néant.	60/1/3	19.200 20.160 26.400	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Aicha bent Mohamed, veuve Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-gendarme de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 61 (garde royale), échelle 1.	80013 A	Néant.	42/1/32	1.260 14.112 18.480	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Orphelin Mohamed, sous tutelle dative de Khadouj bent Ahmed, ayant cause Ahmed ben Mohamed.	Le père, ex-gendarme de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 61 (garde royale), échelle 1.	80013 B	Néant.	42/15/32	18.900	1 <sup>er</sup> -1-1955.
MM. Brahim ben Ahmed.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 94 (garde royale), échelle 1.	80015	Néant.	43	38.528 41.280 56.760	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Idder ben Abderrahmane.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 81 (garde royale), échelle 1.	80016	Néant.	41	36.736 39.360 54.120	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Abdeslam ben Mohamed.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 39 (garde royale), échelle 1.	80017	Néant.	44	39.424 42.240 58.080	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Ahmed ben Abdallah.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 45 (garde royale), échelle 1.	80018	Néant.	40	35.840 38.400 52.800	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classé, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Lahcèn ben Mohamed.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 88 (garde royale), échelle 1.	80019	Néant.	53	47.488 50.880 69.960	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Bouchta ben Abderrahman.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 14 (garde royale), échelle 1.	80020	Néant.	42	37.632 40.320 55.440	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
M'Barek ben Salem.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 2 (garde royale), échelle 1.	80021	Néant.	50	44.800 48.000 66.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Lahsèn ben Haj Brahim.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 63 (garde royale), échelle 1.	80022	Néant.	48	43.008 46.080 63.360	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Taher ben Djillali.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 112 (garde royale), échelle 1.	80023	Néant.	44	39.424 42.240 58.080	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Ahmed.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 120 (garde royale), échelle 1.	80024	Néant.	44	39.424 42.240 58.080	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Mohamed.	Ex-gendarme de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 119 (garde royale), échelle 1.	80025	Néant.	50	44.800 48.000 66.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
M <sup>me</sup> Keltoum bent Zine el Alabidine, veuve Salem ben M'Barek.	Le mari, ex-melazem, m <sup>le</sup> 13 (garde royale) (indice 185).	80027	Néant.	50/1/3	52.000 53.500 56.000 57.668	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
M. Boudjma ben Brahim.	Ex-mokaddem kebir, m <sup>le</sup> 1113 (garde royale) (indice 160).	80028	4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	52	137.800 141.960 149.760 154.960	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
M <sup>me</sup> Malika bent Lhassen (1 <sup>er</sup> orphelin), veuve Madjoub ben Amar.	Le mari, ex-mokaddem kebir, m <sup>le</sup> 1453 (garde royale) (indice 160).	80029	Néant.	49/50	64.928 66.888 70.560 73.012	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Aïcha bent El Djillali, veuve Abdelaziz ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-mokaddem kebir, m <sup>le</sup> 82 (garde royale) (indice 160).	80030	Néant.	52/1/3	45.936 47.320 49.920 51.656	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
MM. Messaoud ben Salem.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1489 (garde royale) (indice 140).	80031	Néant.	38	86.260 88.920 91.200 95.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Boudjema ben Embark.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1148 (garde royale) (indice 150).	80032	Néant.	48	118.080 121.920 126.720 131.520	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Messaoud ben Deihir.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1153 (garde royale) (indice 150).	80033	Néant.	46	113.160 116.840 121.440 126.040	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Abderrahman ben Hamoud.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1322 (garde royale) (indice 150).	80034	2 enfants (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rangs).	54	132.840 137.160 142.560 147.960	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Boudjma ben Larbi.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1506 (garde royale) (indice 140).	80035	Néant.	36	81.720 84.240 86.400 90.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Bark ben Salem.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1661 (garde royale) (indice 150).	80036	4 enfants (1 <sup>er</sup> au 4 <sup>e</sup> rang).	50	123.000 127.000 132.000 137.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Mohamed ben Saïd.	Ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1699 (garde royale) (indice 140).	80037	Néant.	32	72.640 74.880 76.800 80.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M <sup>me</sup> Seyidia Fatima bent El Caïd, veuve Brick ben Salem.	Le mari, ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 1378 (garde royale) (indice 140).	80039	Néant.	36/1/3	27.240 25.080 28.800 30.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Fatima bent El Fatah, veuve Mohamed ben Salah.	Le mari, ex-mokaddem, m <sup>le</sup> 26 (garde royale) (indice 140).	80040	Néant.	37/1/3	28.000 28.860 29.600 30.836	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 1 <sup>er</sup> -7-1956.
Keltoum bent Mohamed (2 orphelins), veuve Mohamed ben Melk.	Le mari, ex-maoun, m <sup>le</sup> 1669 (garde royale), échelle 2.	80044	Néant.	49/50	44.100 45.868 48.248 49.686	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
MM. Mohamed ben Larabi.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1985 (garde royale) échelle 1.	80048	Néant.	32	32.256 33.280 45.084	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Mohamed.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1624 (garde royale), échelle 1.	80050	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Ahmed.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1249 (garde royale), échelle 1.	80051	Néant.	44	44.352 45.760 61.588	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Achour ben Hamadi.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1599 (garde royale), échelle 1.	80052	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
M'Hamed ben Abdallah.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1571 (garde royale), échelle 1.	80053	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Moktar ben Mohamed.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1556 (garde royale), échelle 1.	80054	Néant.	34	34.272 35.360 47.900	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Mohamed ben Khalok.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1509 (garde royale), échelle 1.	80055	Néant.	36	36.288 37.440 50.716	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
M'Biri ben Bachir.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1484 (garde royale), échelle 1.	80056	Néant.	36	36.288 37.440 50.716	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Bagda ben Haddou.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1468 (garde royale), échelle 1.	80057	Néant.	38	38.304 39.520 53.536	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Lahoussine ben Bihi.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1675 (garde royale), échelle 1.	80058	Néant.	40	40.320 41.600 56.352	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Zied ben Abdallah.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1269 (garde royale), échelle 1.	80059	Néant.	46	46.368 47.840 64.804	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Messaoud ben Belkreïr.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1600 (garde royale), échelle 1.	80060	Néant.	38	38.304 39.520 53.536	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
El Haddaoui ben Ahmed.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1546 (garde royale), échelle 1.	80061	Néant.	38	38.304 39.520 53.536	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Birih ben Belkreïr.	Ex-maoun, m <sup>le</sup> 1590 (garde royale), échelle 1.	80062	Néant.	36	36.288 37.440 50.716	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
M <sup>me</sup> Oum Keltoum bent Salah, veuve Belkhrir ben M'Bareck.	Le mari, ex-maoun, m <sup>le</sup> 395 (garde royale), échelle 1.	80064	Néant.	32/1/3	10.752 11.096 15.028	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
MM. Brahim ben Ahmed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1788 (garde royale), échelle 1.	80068	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Aomar ben Larbi.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1786 (garde royale), échelle 1.	80069	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
M <sup>me</sup> Fediha bent Abdallah, veuve Salah ben Ali.	Le mari, ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1066 (garde royale), échelle 1.	80070	Néant.	32/1/3	10.240 10.752 14.080	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS famili des	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Ahmed ben Mohamed.	Ex-garde de 2 <sup>e</sup> classe, m <sup>le</sup> 2257 (garde royale),	80071	Néant.	30	26.880 28.800 39.600	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Larbi ben Bellal.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1567 (garde royale),	80072	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Boudjma ben Lhaoucine.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1144 (garde royale), échelle 1.	80073	Néant.	46	44.160 46.368 60.720	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Embark ben Boudjma.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1560 (garde royale), échelle 1.	80074	Néant.	34	32.640 34.272 44.880	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Allal ben Abderrahman.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1809 (garde royale), échelle 1.	80075	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
M'Bark ben Boudjma.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1688 (garde royale), échelle 1.	80076	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Mahmoud ben Mohamed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1405 (garde royale), échelle 1.	80077	Néant.	38	36.480 38.304 50.100	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Azzouz ben Mohamed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1598 (garde royale), échelle 1.	80078	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Raho.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1604 (garde royale), échelle 1.	80079	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Ouissadem ben M'Barek.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 979 (garde royale), échelle 1.	80080	6 enfants. (1 <sup>er</sup> au (6 <sup>e</sup> rang).	50	48.000 50.400 66.000	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Lahoussine ben Brahim.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1474 (garde royale), échelle 1.	80081	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Madani ben Larbi	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1470 (garde royale), échelle 1.	80082	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Mimoun ben Bark.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1503 (garde royale), échelle 1.	80083	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Mohamed ben Ahmed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1516 (garde royale), échelle 1.	80084	Néant.	36	34.560 36.288 47.520	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben Moktar.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1615 (garde royale), échelle 1.	80085	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Abdennbi ben Oumelkretr.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1419 (garde royale), échelle 1.	80086	Néant.	38	36.480 38.304 50.160	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Ahmed ben Mohamed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1653 (garde royale), échelle 1.	80087	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
El Madani ben Mohamed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1865 (garde royale), échelle 1.	80088	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Lahssèn ben Dahman.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1616 (garde royale), échelle 1.	80090	Néant.	40	38.400 40.320 52.800	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Abdelkadèr ben Lhabib	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1652 (garde royale), échelle 1.	80091	Néant.	38	36.480 38.304 50.160	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Hamouad ben Aomar.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1623 (garde royale), échelle 1.	80092	Néant.	32	30.720 32.256 42.240	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Messaoud ben Belkhefr.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1442 (garde royale), échelle 1.	80093	Néant.	38	36.480 38.304 50.160	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -10-1955. 12-5-1956.
Messaoud ben Abdelmalek.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1678 (garde royale), échelle 1.	80094	Néant.	30	28.800 30.240 39.600	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956. 12-5-1956.
Brahim ben Mohamed.	Ex-garde de 1 <sup>re</sup> classe, m <sup>le</sup> 1440 (garde royale), échelle 1.	80095	Néant.	38	36.480 38.304 50.160	1 <sup>er</sup> -1-1955. 1 <sup>er</sup> -1-1956 12-5-1956.

Par décret du 13 chaoual 1376 (14 mai 1957) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente de réversion énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M <sup>me</sup> veuve Ciswicki, née Huène Eugénie.	Le mari, ex-agent auxiliaire de 5 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> catégorie (travaux publics).	90.252	Néant.	25/50	66.000	1 <sup>er</sup> -1-1957.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis aux importateurs n° 712 bis.

#### Zone sterling. — Programme 1957. — Approvisionnements.

Les importateurs sont informés qu'un crédit de 25.000 £ sterling a été réservé, au titre de l'année 1957, sur le poste « divers » du programme sterling 1957 « Approvisionnements », pour l'importation de benjoin, de bois de santal, d'encens et d'agarabathies.

Les demandes correspondantes devront être adressées sur papier libre au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (service du commerce extérieur, bureau des importations et des approvisionnements généraux) à Rabat, avant le 5 juillet 1957.

Ces demandes devront être accompagnées :

1° d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire, signée par le vendeur étranger et indiquant les caractéristiques et le prix unitaire des produits offerts ainsi que la valeur totale F.O.B. port d'embarquement ;

2° d'un engagement d'importer la marchandise dans les six mois ou de restituer la licence avant le 30 novembre 1957 en cas de non utilisation ;

3° d'un relevé détaillé des importations de toutes origines, de ces produits, réalisées en 1955 et 1956. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec indication des numéros et des dates des déclarations en douane correspondantes.

Les intéressés seront avisés par lettre des suites données à leur demande.

### Avis aux importateurs n° 713.

Objet : Additif à l'accord commercial avec l'Allemagne orientale.

L'accord commercial avec l'Allemagne orientale ayant fait l'objet d'un additif paru au *Bulletin officiel* n° 2327, du 31 mai 1957, les

contingents d'importation repris à cet additif seront répartis selon les modalités suivantes :

*Règles générales* : les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution d'un crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés d'Allemagne orientale doivent indiquer les prix F.O.B., être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne pourra être tenu compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie à Rabat.

#### CATÉGORIE C.

Machines à écrire avec classeur spécial \$ : 40.000 (sous-direction du commerce).

Machines comptables et à calculer \$ : 30.000 (sous-direction du commerce).

Motocyclettes de 350 cm<sup>3</sup> et plus \$ : 20.000 (sous-direction du commerce).

Appareils photographiques ayant une valeur en douane de 95 \$, \$ : 8.000 (sous-direction du commerce).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 30 juin 1957.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

**Arrangement commercial entre le royaume du Maroc  
et le Portugal.**

Un arrangement commercial entre le Maroc et le Portugal a été signé à Paris, le 16 mai 1957.

Cet arrangement est valable pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1957 au 31 mars 1958.

*Exportations portugaises au Maroc.*

NUMERO des postes	PRODUITS	QUANTITES OU VALEURS en millions d'escudos	MINISTÈRES responsables
1	Café d'Angola (1) ....	200 t (4,6)	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
2	Vins de Porto et de Madère (1) .....	4.500 hl (11,2)	Agriculture et forêts.
3	Essence de térébenthine (1) .....	100 t (0,8)	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
4	Tabacs .....	1	id.
5	Pyrites (1) .....	10.000 t (4,6)	id.
6	Poteaux de mine (1) ..	5.000 t (3,4)	Agriculture et forêts.
7	Cordages, fils et câbles en sisal (1) .....	100 t (0,9)	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
8	Sisal (1) .....	350 t (2,2)	id.
9	Réchauds à pétrole et lampes tempête ....	0,5	id.
10	Machines pour l'indus- trie alimentaire ....	1	id.
11	Divers, y compris le- vure de bière ....	5	id.
	Valeur estimative..	35,2	

*Exportations marocaines au Portugal.*

NUMERO des postes	PRODUITS	QUANTITES OU VALEURS en millions de francs	MINISTÈRES responsables
1	Huile d'olive .....	P.M.	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
2	Brosserie fine et pin- ceaux .....	2	id.
3	Peaux tannées et tein- tes diverses .....	15	id.
4	Articles artisanaux di- vers de types non fa- briqués au Portugal.	20	id.
5	Gypse (1) .....	10.000 t (10)	id.
6	Briques réfractaires alu- mineuses (1) .....	375 t (14)	id.
7	Divers .....	65	id.
	Valeur estimative..	126	

(1) Les valeurs mentionnées en regard de ces postes n'ont qu'une valeur indicative. Les licences seront délivrées dans la seule limite des quantités énoncées.

*Foires.* — Pour l'importation définitive des produits portugais exposés à la Foire internationale de Casablanca, le contingent a été fixé à 330.000 escudos pour la durée de l'accord.

Pour l'importation définitive des produits marocains exposés dans les foires internationales organisées au Portugal, un contingent de 4 millions de francs a été prévu.

**Accord commercial entre le gouvernement de la république de Chine  
et le gouvernement de S.M. le Roi du Maroc, du 27 mai 1957.**

Un accord commercial entre le Maroc et la république de Chine a été signé à Rabat, le 27 mai 1957.

Cet accord est valable un an à compter du 27 mai 1957.

*Produits à exporter de la république de Chine.*

PRODUITS	VALEURS en dollars	MINISTÈRES responsables
Thé vert .....	1.450.000	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Sucre .....	2.350.000	id.
Divers .....	200.000	id.
TOTAL.....	4.000.000	

*Produits à exporter du royaume du Maroc.*

PRODUITS	VALEURS en dollars	MINISTÈRES responsables
Cuir .....	100.000	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Laines .....	1.500.000	id.
Phosphates .....	1.300.000	id.
Hyperphosphates .....	450.000	id.
Crin végétal .....	180.000	id.
Lièges .....	150.000	Agriculture et forêts.
Produits artisanaux .....	100.000	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Divers .....	220.000	id.
TOTAL.....	4.000.000	

**Prorogation de l'accord économique conclu avec l'Islande  
le 6 décembre 1951.**

L'accord économique conclu avec l'Islande, le 6 décembre 1951, a été prorogé à nouveau pour une période d'un an du 1<sup>er</sup> avril 1957 au 31 mars 1958.

Un crédit de 5 millions de francs est ouvert pour l'importation de produits divers.

Ministère responsable : sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUIN 1957. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Nord, rôle spécial 49 de 1957 (4) ; Casablanca—Roches-Noires, rôles spéciaux 8 et 9 de 1957 (6 et 7) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 12 de 1957 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 15 de 1957 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 22 et 23 (1 et 2) ; Rabat-Sud, rôle spécial 12 de 1957 ; Agadir, rôle spécial 15 de 1957 ; Casablanca-Maarif, rôles spéciaux 8 et 9 de 1957 (23) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 47 de 1957 (7) ; Oujda-Nord, rôle spécial 8 de 1957 (1) ; Rabat-Sud, rôle spécial 10 de 1957 (2) ; Casablanca-Nord, rôles 7 de 1954 et 1955, 5 de 1956 (8), 10 de 1954, 7 de 1955, 4 de 1956 (5) ; Casablanca-Sud, rôles 8 de 1954, 5 de 1955, 3 de 1956 (22) ; circonscription de Guercif, rôle 1 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 4 de 1956 et transporteurs.

LE 25 JUIN 1957. — *Patentes* : centre de Sidi-Rahhal, émission primitive de 1957 ; circonscription de Boucheron-Banlieue, émission primitive de 1957 ; circonscription de Debdou, émission primitive de 1957 ; circonscription de Berguent, émission primitive de 1957 ; Port-Lyautey-Est, émission spéciale de 1957 (transporteurs) ; Port-Lyautey-Ouest, émission spéciale de 1957 (transporteurs) ; centre d'Aïn-el-Aouda, émission primitive de 1957.

*Taxe urbaine* : Mazagan, émission primitive de 1957 (domaine public maritime).

*Taxe de compensation familiale* : centre et circonscription d'El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1955 ; centre de Khouribga, 1<sup>re</sup> émission 1957 ; centre et cercle de Midelt, 3<sup>e</sup> émission 1954, émission primitive de 1955, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; Sefrou, 2<sup>e</sup> émission 1956 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, émission primitive de 1957.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Azemmour, rôle 1 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 8 de 1953, 4 et 5 de 1954, 3 de 1955 ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1956 (21) ; province d'Ouarzazate (cercle d'Ouarzazate), rôle 1 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1956 (1 bis) et 1 de 1956 (3) ; Mogador, rôle 1 de 1956 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1956 (4) ; circonscription de Marchand, rôle 1

de 1956 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 1 de 1956 ; centre de Sidi-Slimane, rôle 1 de 1956.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions.

PEY.

**Avis de concours**  
pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section terrain).

Le ministre de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de douze adjoints du cadastre stagiaires (section terrain) à partir du 30 juillet 1957.

Ce concours aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements sur la carrière des adjoints du cadastre (section terrain) ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) à Rabat, au plus tard le 30 juin 1957.

**Avis de concours**  
pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire (section bureau).

Le ministre de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de douze adjoints du cadastre stagiaires (section bureau) à partir du 20 août 1957.

Ce concours aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

Tous renseignements sur la carrière des adjoints du cadastre (section bureau) ainsi que le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture (division de la conservation foncière et du service topographique) à Rabat, au plus tard le 20 juillet 1957.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 jourmada II 1360 (1<sup>er</sup> juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 jourmada II 1360 (1<sup>er</sup> juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>I. — Conseil régional de Rabat.</i>			
<i>Rabat.</i>	MM. Abdelkadèr ben Farès .....	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Allota François .....	24 mai 1949.	N° 1910 du 3 juin 1949.
	Belliot Roger .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Blanchet Michel, D.P.L.G. ....	23 juillet 1952.	N° 2075 du 1 <sup>er</sup> août 1952.
	Bonnemaison Jean-Marie, D.P.L.G. ....	26 février 1948.	N° 1845 du 5 mars 1948.
	Chapon Jacques, D.P.L.G. ....	23 janvier 1953.	N° 2101 du 30 janvier 1953.
	Chemineau Jean, D.P.L.G. ....	1 <sup>er</sup> juillet 1950.	N° 1967 du 7 juillet 1950.
	Crivelli André .....	30 janvier 1953.	N° 2102 du 6 février 1953.
	Delaporte Édouard, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delval Henri, D.P.L.G. ....	1 <sup>er</sup> avril 1953.	N° 2111 du 10 avril 1953.
	de Mazières Serge .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	<b>Deneux René, D.P.L.G.</b> .....	<b>6 septembre 1951.</b>	<b>N° 2029 du 14 septembre 1951.</b>
	Dobozy Jean (École polytechnique de Buda- pest) .....	1 <sup>er</sup> décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	Duffez Armand .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Forcioli Jean-Baptiste .....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Galamand Maurice .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gauthier Albert .....	id.	id.
	Gianni Toussaint, D.P.L.G. ....	27 novembre 1954.	N° 2197 du 3 décembre 1954.
	Ignatiew Vladimir (École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie de Paris) .....	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Lannoy Ernest, D.P.L.G. ....	30 janvier 1951.	N° 1998 du 9 février 1951.
	Levasseur José, D.P.L.G. ....	10 mars 1949.	N° 1899 du 18 mars 1949.
	Leyrit Serge, E.S.A. ....	10 mars 1953.	N° 2108 du 20 mars 1953.
	Marcellis René .....	3 février 1953.	N° 2103 du 13 février 1953.
	Meyer Georges, D.P.L.G. ....	12 mai 1949.	N° 1908 du 20 mai 1949.
	Michaud Paul, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Nesteroff Georges, D.P.L.G. ....	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Pauty Edmond, D.P.L.G. ....	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Petit Léon .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Philippon Pierre, D.P.L.G. ....	20 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Planque Albert .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Robert François, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Roussin Henri, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Séjourné Gabriel, D.P.L.G. ....	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Sloan Frank .....	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tastemain Henri, D.P.L.G. ....	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
<i>Port-Lyautey.</i>	Ligiardi Angelo .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ordinès Antoine .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Meknès.</i>	Cauchy Michel .....	id.	id.
	Goupil Gaston, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Heller Jean .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Jardin Édouard .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Koolenn Robert .....	id.	id.
	Lalanne Émile .....	id.	id.
	Morice Robert .....	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Pons-Jaffrain Georges .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Secret André .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Ifrane.</i>	Guignard Robert .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
<i>Fès.</i>	Beaufils Louis .....	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Demange Gaston .....	id.	id.
	Giron Lucien .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Hœnig Friedrich, E.A.E. ....	20 août 1951.	N° 2027 du 31 août 1951.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Fès (suite).	MM. Magnin Gabriel .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Parent Louis .....	26 mars 1954.	N° 2162 du 2 avril 1954.
	Reverdin Edouard, D.P.L.G. ....	21 juillet 1949.	N° 1918 du 29 juillet 1949.
	Toulon Emile .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Toulon Jacques D.E.S.A. ....	30 janvier 1956.	N° 2259 du 10 février 1956.
Taza.	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Oujda.	Boule Auguste .....	16 janvier 1948.	N° 1840 du 30 janvier 1948.
	Frapech Jacques, D.P.L.G. ....	13 janvier 1950.	N° 1943 du 20 janvier 1950.
	Kaeserman Jean (École des travaux publics du canton de Vaud (Suisse) .....	17 décembre 1953.	N° 2148 du 25 décembre 1953.
	Lepori Max .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Nougue Robert, D.P.L.G. ....	9 novembre 1951.	N° 2038 du 16 novembre 1951.
II. — Conseil régional de Casablanca.			
Casablanca.	MM. Aroutcheff, Léon, D.P.L.G. ....	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Arrivetx René .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Avenelle Maurice .....	7 septembre 1949.	N° 1925 du 16 septembre 1949.
	Azagury Elias, D.P.L.G. ....	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Bailly Pierre .....	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Basciano Dominique, D.P.L.G. ....	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Basciano Gaspard .....	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Bertin Emile .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Bois Fernand .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnet Constant .....	id.	id.
	Bouchery Armand, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Bouillanne Antoine .....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Bousser René .....	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Brion Edmond, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Busutill Paul .....	id.	id.
	Caviglioli Noël .....	28 août 1952.	N° 2081 du 12 septembre 1952.
	Cazalis Jean, D.P.L.G. ....	24 août 1953.	N° 2132 du 4 septembre 1953.
	Cazes Albert, E.S.A. ....	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Chassagne Pierre, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Coldefy Pierre, D.P.L.G. ....	14 février 1950.	N° 1948 du 24 février 1950.
	Cottet Gustave .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Cormier Alexandre .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Courtois Alexandre, D.P.L.G.-G.P.R. ....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Dangleterre Achille .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Debroise Robert, E.C.P. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Decugis Pierre .....	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Delage Gabriel .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Delanoë Georges, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Desmet Marcel, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Duhon Emile, D.P.L.G. ....	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946.
	Durante Liborio .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ewerth Wolfgang (académie des arts de Munich) .....	1 <sup>er</sup> octobre 1954.	N° 2189 du 8 octobre 1954.
	Fleurant Louis, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Garavelli Luigi .....	7 décembre 1951.	N° 2042 du 14 décembre 1951.
	Girola Natale .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gourdain Edmond, D.P.L.G. ....	id.	id.
	Gourdain Jacques, D.P.L.G. ....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Gras Joseph .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gréggory Georges .....	20 mai 1955.	N° 2224 du 10 juin 1955.
	Gremeret Henri, D.P.L.G. ....	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Greslin Albert .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Hentschel Jacques, D.P.L.G. ....	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.	
Hentsch Jean (École polytechnique de Zu- rich) .....	6 août 1952.	N° 2077 du 15 août 1952.	
Hinnen Erwin, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Humeau Marcel .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.	
Jaffé Zarachie, diplômé T.P. ....	28 avril 1953.	N° 2115 du 8 mai 1953.	
Jaubert Gaston, D.P.L.G. ....	30 juin 1951.	N° 2020 du 13 juillet 1951.	
Jean Robert, D.P.L.G. ....	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.	
Korytkowski Stanislas, E.S.A. ....	6 janvier 1951.	N° 1995 du 19 janvier 1951.	
Lafuge René .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca (suite).	MM. Lemaitre Pierre, E.S.A. ....	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Letelié Georges, D.P.L.G. (P.R.) .....	7 janvier 1949.	N° 1890 du 14 janvier 1949.
	Lévy Isaac, D.P.L.G. ....	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Licari Sauveur .....	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Lièvre Robert .....	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Louis Émile, D.P.L.G. ....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Lucas Albert .....	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Lucaud Raymond, D.P.L.G. ....	3 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Maddalena Robert .....	23 mars 1950.	N° 1953 du 31 mars 1950.
	Maillard Jean, D.P.E. ....	18 mars 1948.	N° 1848 du 26 mars 1948.
	Manuguerra Paul .....	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Mauzit Wladimir, D.P.L.G. ....	19 août 1949.	N° 1922 du 26 août 1949.
	Michel Émile, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Michelet Jean .....	id.	id.
	Morandi Léonard, D.P.L.G. ....	2 octobre 1948.	N° 1876 du 8 octobre 1948.
	Morel Philippe .....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Paccanari Valério .....	5 juin 1951.	N° 2016 du 15 juin 1951.
	Parizet Claudius .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Perrin Louis, D.P.L.G. ....	17 mars 1950.	N° 1952 du 24 mars 1950.
	Perrotaz Émile .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Perrotte Claude, D.P.L.G. ....	17 mai 1955.	N° 2222 du 27 mai 1955.
	Pertuzio Félix .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Pertuzio Louis .....	id.	id.
	Pradier François .....	id.	id.
	Privitera Giuseppe .....	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Pugliese Cesare (Université de Gênes) .....	30 janvier 1953.	N° 2102 du 6 février 1953.
	Renard Marc .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Renaudin Georges, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ricci Libero (École royale de Rome) .....	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Ricignuolo Rosario .....	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Riou Louis, D.P.L.G. ....	25 mai 1951.	N° 2014 du 1 <sup>er</sup> juin 1951.
	Rosselet Henri (École polytechnique de Zurich) .....	11 février 1954.	N° 2156 du 17 février 1954.
	Rosselet Michel, D.P.L.G. ....	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Rossini Antoine, E.S.A. ....	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Rousseau Marcel .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Sachs Jean, D.P.L.G. (G.P.R.) .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sansone Ignace .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Schmidt René .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Siroux Maxime, D.P.L.G. ....	12 février 1949.	N° 1895 du 18 février 1949.
	Sori Maurice, D.P.L.G. ....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Studer André (École polytechnique de Zurich) .....	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Suraqui Joseph .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Suraqui Élias .....	id.	id.
	Taïeb Victor, D.P.L.G. ....	14 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tamikovsky Vladimir .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Tolédano Samuel (École des arts et manufactures de Paris) .....	7 juin 1947.	N° 1807 du 13 juin 1947.
	Vargues Georges .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Viremouneix Marcel, D.P.L.G. ....	14 mai 1952.	N° 2065 du 23 mai 1952.	
Yvetot Roger .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
Zaleski Dimitri (École polytechnique de Varsovie) .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Zarb Arnold, E.S.A. ....	28 novembre 1953.	N° 2145 du 4 décembre 1953.	
Zeligson Louis .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Zevaco Jean-François, D.P.L.G. ....	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.	
Zuppiger Alexis .....	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.	
Fedala.	Gros Claude, D.P.L.G. ....	23 mars 1954.	N° 2162 du 2 avril 1954.
	Rychner Max-Karl (École municipale de Zurich) .....	19 février 1953.	N° 2105 du 27 février 1953.
	Sauvan André .....	30 mars 1950.	N° 1954 du 1 <sup>er</sup> avril 1950.
Marrakech.	Bellanger Emmanuel .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Cheyne André, D.P.L.G. ....	15 février 1951.	N° 2000 du 23 février 1951.
	Cornu Maurice .....	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Faure Henri, D.P.L.G. ....	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Germain Antoine .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
Joly Louis, D.P.L.G. ....	13 septembre 1950.	N° 1981 du 13 octobre 1950.	

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Marrakech (suite).</i>	MM. Lafon Alphonse .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Mrèches Jean-Pierre .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sinoir Paul .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Safi.</i>	Couette Henri .....	25 août 1948.	N° 1871 du 3 septembre 1948.
	Korotkevitch Serge .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Agadir.</i>	Appère Georges, D.P.L.G. ....	19 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Bassières Maurice .....	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Jabin Pierre .....	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Lemarie François .....	id.	id.
	Roumégoux Marcel .....	29 mai 1952.	N° 2067 du 6 juin 1952.
<i>Settat.</i>	Magnin René .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.

## Liste des architectes autorisés à porter le titre (1).

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
	<i>Conseil régional de Rabat.</i>		
<i>Rabat.</i>	MM. Bon Émile .....	27 février 1947.	N° 1793 du 7 mars 1947.
	Marchisio Étienne-Maurice .....	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Valentin Yves, inspecteur d'architecture du service de l'urbanisme .....	id.	id.
<i>Fès.</i>	Mascaron Fernand, agent des T.P. ....	id.	id.

(1) Les architectes figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à exercer à titre privé.